



Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration

Les présents amendements font suite à l'avis du Conseil d'Etat
du 1^{er} juin 2023

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendements préliminaires – intitulé et subdivision du projet de loi

1° L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

« portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;

et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. »

2° L'intitulé de sous-division libellé « Section 2 – Dispositions abrogatoires » qui précède l'article 69 initial, l'intitulé de sous-division libellé « Section 3 – Dispositions transitoires » qui précède l'article 70 initial et l'intitulé de sous-division libellé « Section 4 – Dispositions finales » qui précède l'article 72 initial sont supprimés.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État soulève « *que le projet de loi contient des dispositions limitant les peines pénales à prononcer à l'égard des mineurs tombant sous l'emprise de la loi en projet et prévoit des peines alternatives à la privation de liberté. Il s'agit là de dispositions qui relèvent du droit pénal général et non pas de la seule procédure, et en conséquence, la loi en projet sous avis porte*



bien sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et d'une procédure pénale qui leur est spécifique ». L'intitulé tel qu'amendé tient compte de cette observation.

Les points 1°, 5° et 6° nouveaux tiennent compte du fait que les textes y visés font l'objet de modifications par la loi en projet, à savoir par les articles 62, 63 et 64 nouveaux.

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État soulève que « *les auteurs entendent encore transposer certaines dispositions de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ci-après « directive (UE) 2016/800 »*. L'intitulé ne mentionnant pas cette directive, il y a lieu de le compléter ». L'intitulé tel qu'amendé tient désormais également compte de cette observation.

Ad 2°

Ces intitulés de sous-division sont des vestiges d'une arborescence du projet de loi initialement prévue dans le document de dépôt mais qui n'a pas été maintenue au sein des amendements gouvernementaux du 10 février 2023. C'est par erreur que ces trois intitulés de section n'ont pas été supprimés dans lesdits amendements avec le reste de ladite arborescence, cette erreur étant désormais rectifiée.

Amendement 1 – article 1^{er} initial du projet de loi

L'article 1^{er} initial du projet de loi est supprimé.

- Commentaire :

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État a soulevé que cet article se limite à définir les objectifs du projet de loi. Le Conseil d'État conclut qu'« *en l'absence de portée normative, cet article est à omettre* ». Il est donc proposé de le supprimer. En conséquence de cette suppression, la numérotation des articles subséquents de la loi en projet est adaptée.

Amendement 2 – article 1^{er} nouveau (article 2 initial) du projet de loi

L'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) La présente loi s'applique à tout mineur âgé entre treize et dix-huit ans soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée. »



2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau, auquel est repris le dispositif du paragraphe 6 initial, qui est supprimé. Les autres paragraphes sont renumérotés en conséquence.

3° Le paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau est remplacé comme suit :

« (3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1^{er}, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale ainsi qu'en cas d'infraction continue qui est consommée après que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, les juridictions pénales pour mineurs restent compétentes et la présente loi s'applique, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° et 6°, et paragraphe 2, point 1°, des articles 4, 6, 16, 17, paragraphe 2, des articles 44, 49, 50, 53, paragraphe 1^{er}, et de l'article 56. »

4° Le paragraphe 3 initial, paragraphe 4 nouveau est remplacé comme suit :

« (4) Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur et est soumise aux dispositions de la présente loi. Pour déterminer l'âge de la personne concernée, il est procédé conformément à l'article 9. »

5° Le paragraphe 4 initial, paragraphe 5 nouveau est remplacé comme suit :

« (4) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de treize ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de treize ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans, la présente loi ne s'applique pas et le procureur d'État en informe l'Office national de l'enfance.

Toutefois, le fait que le mineur n'ait pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes, les officiers et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police de mener tous actes d'enquête et de procéder à l'interrogatoire du mineur lors de l'enquête, suivant les dispositions de la présente loi. Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, par le procureur d'État à la victime à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le procureur d'État estime la délivrance non contraire à l'intérêt de l'enquête.

Dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de treize ans, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal.

Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.



La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du dossier à la victime, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

6° Le paragraphe 5 initial est supprimé.

7° Le paragraphe 6 initial est supprimé.

8° Le paragraphe 7 initial est supprimé et les paragraphes 8 et 9 initiaux sont renumérotés respectivement en paragraphes 6 et 7.

9° Au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial), les termes « si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « sont reportés à une audience ultérieure du tribunal pénal pour mineurs »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État écrit au sujet du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « *que la terminologie initiale choisie par les auteurs, outre d'être plus proche du libellé de la directive (UE) 2016/800, est encore plus conforme à la signification recherchée, à savoir qu'il existe des indices qu'un mineur puisse être l'auteur d'un fait pénal. Il demande dès lors que cette terminologie soit maintenue. Cette observation vaut également pour les autres occurrences dans le texte sous avis des termes « susceptible de [...] »* ». Par conséquent, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est proposé de remplacer les termes « susceptible d'avoir commis une infraction » par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » comme le demande Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est précisé que la loi en projet s'applique également à la condamnation et la décision rendue sur tout recours, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 2, point 1., de la directive 2016/800.

Ad 2°

Le déplacement du libellé du paragraphe 6 initial vers un paragraphe 2 nouveau vise une meilleure cohérence du texte. Dans la mesure où cette disposition énonce un principe essentiel de la présente loi en projet, il trouve mieux sa place au sein d'un paragraphe 2 nouveau.



Ad 3°

Les ajouts au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial) visent à répondre à une observation du Conseil d'État, selon laquelle « *La loi en projet crée cependant de nombreuses exceptions aux règles de la procédure pénale ordinaire. Il en découle un certain nombre de conséquences, notamment au niveau de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, dont certaines interpellent. Il en va ainsi de la nécessité de la présence des représentants légaux ou d'une autre personne, alors que la personne concernée est majeure du point de vue civil et dès lors capable de tous les actes sans une telle assistance. On peut encore faire référence à la nécessité d'une incarcération dans le centre pénitentiaire pour mineurs, au paiement des frais judiciaires, qui restent à charge de l'État, et aux droits de la partie civile ainsi qu'aux obligations incombant au niveau civil aux représentants légaux.* ».

Le Conseil d'État s'est encore demandé, à l'endroit du paragraphe 5 initial, « *si ce régime doit, ainsi qu'il est prévu actuellement, s'appliquer dans son intégralité ou bien si, à l'instar, par exemple, du choix opéré par le législateur allemand, seules certaines dispositions de la loi en projet devaient trouver leur application.* ».

Pour tenir compte de ces observations, le paragraphe 3 nouveau énumère dorénavant plusieurs dispositions qui ne s'appliquent pas à la personne devenue majeure avant ou en cours de procédure. Il s'agit plus précisément des dispositions suivantes :

- L'information des représentants légaux du mineur ou d'un autre adulte approprié et, dans la mesure du possible, des personnes civilement responsables ainsi que des prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, au sujet de l'infraction pour laquelle le mineur est soupçonné ou poursuivi et des informations fournies au mineur (article 4 de la loi en projet) ;
- L'accompagnement du mineur pendant la procédure par ses représentants légaux ou un autre adulte approprié (article 6) ;
- La convocation par la police des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié lorsque le mineur assiste aux perquisitions et saisies prévues par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale, et information de ces personnes en cas de privation de liberté du mineur (article 16) ;
- La convocation par la police des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié afin d'assister au prélèvement de cellules humaines sur la personne du mineur (article 17, paragraphe 2) ;
- Le paiement des frais de justice par l'État (article 44) ;
- L'exclusion de la possibilité de procéder à un jugement sur accord (article 49) ;
- L'exclusion de la possibilité d'une ordonnance pénale (article 50) ;
- L'exécution d'une peine privative de liberté exclusivement au centre pénitentiaire pour mineurs (article 53 paragraphe 1^{er}) ;
- L'exécution de la semi-liberté exclusivement au centre pénitentiaire pour mineurs (article 56).

Par conséquent, la personne majeure n'est pas non plus informée des droits prévus aux articles 4 et 6, ce qui explique l'exclusion de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1° et 6°, et paragraphe 2, point 1°.

En effet, la personne devenue majeure jouit de sa pleine capacité juridique, de sorte qu'un accompagnement et une information des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié ne s'impose pas. En outre, il n'est pas non plus approprié que l'État prenne en charge les frais de justice



étant donné que la personne majeure dispose en principe de ressources financières suffisantes, étant précisé qu'elle peut, comme tout justiciable, demander l'octroi d'une assistance judiciaire.

Enfin, il n'existe aucune raison d'exclure toute possibilité de jugement sur accord ou d'ordonnance pénale à son égard.

Il est également tenu compte d'une interrogation du Conseil d'État et des autorités judiciaires au sujet de la loi applicable en cas d'infraction continue consommée après que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans. Un tel mineur se trouve en substance dans la même situation que le mineur qui devient adulte en cours de procédure, dans la mesure où tous les deux sont poursuivis pour des faits qui ont à tout le moins débuté à un moment où ils étaient encore mineurs, de sorte que la présente loi en projet s'applique à ces infractions continues, à l'exception des dispositions susmentionnées.

Ad 4°

Concernant le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial), le Conseil d'État écrit dans son avis que *« Devant le caractère vague de la notion de « suffisamment probable » et le texte précis de l'article 3, alinéa 2, de la directive (UE) 2016/800 qu'il s'agit de transposer, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi de cette notion pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/800 d'une part et pour insécurité juridique d'autre part »*.

Il y a partant lieu de s'aligner sur la formulation prévue à l'article 3, alinéa 2, de la directive 2016/800 qui emploie les termes « lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans ». Il est ainsi précisé que lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de dix-huit ans, elle est soumise à la future loi actuellement en projet.

Les termes « Les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin agréé » sont remplacés par un renvoi à l'article 9 nouveau (article 10 initial) qui est la disposition spécifique dans le projet de loi relative à la détermination de l'âge.

Ad 5°

Les amendements proposés au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), alinéa 1^{er}, reprennent la même adaptation de la formulation (« Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de treize ans ») que celle prévue au paragraphe 4 nouveau, suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

L'alinéa 3 initial est supprimé et il est précisé désormais à l'alinéa 1^{er} que « l'autorité judiciaire compétente » devant informer l'Office national de l'Enfance (« ONE ») (qui remplace la commission de recueil des informations préoccupantes au vœu du projet de loi n° 7994) est le procureur d'État, ceci tenant compte du fait que la détermination de l'âge devrait intervenir à un stade relativement précoce de la procédure.

La suppression de l'alinéa 3 entraîne aussi que l'ONE sera informée de toute infraction commise par le mineur de moins de 13 ans et non pas des seules infractions « emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ». L'ONE a vocation à traiter toute information préoccupante relative à un mineur, ce qui devrait



également inclure les infractions de moindre gravité commises par un mineur de moins de 13 ans. Cette disposition est très importante afin d'assurer une prise en charge du mineur concerné par l'ONE, comme le suggère le Conseil d'État.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant que les mineurs âgés de moins de 13 ans pourront être auditionnés par la police, source d'insécurité juridique (loi applicable, moment auquel la copie du dossier sera adressée à la victime et à la partie civile, envergure de ce dossier, pluralité d'auteurs, autorité prenant la décision, protection des données).

Le Conseil d'État se demande aussi *« s'il ne faudrait pas, dans des cas ayant des conséquences importantes pour la victime, muter la possibilité que le texte dans sa teneur proposée prévoit actuellement en une obligation pour les autorités judiciaires compétentes et les agents de police de procéder comme prévu dans le texte, pour faciliter à la victime la charge de la preuve dans le cadre d'un procès civil ultérieur »*.

Les amendements prévus à l'alinéa 2, visent à lever l'opposition formelle et de fournir des solutions aux interrogations du Conseil d'État.

Tout d'abord, la possibilité pour les autorités judiciaires de « mener tous actes d'enquête » est ajoutée afin que la police puisse procéder à des mesures supplémentaires, outre l'interrogatoire du mineur. En effet, d'autres actes d'enquête peuvent se révéler nécessaires, notamment des perquisitions. Le terme « audition » est remplacé par celui d'« interrogatoire », l'audition étant réservée aux témoins et victimes.

Il est précisé que la loi applicable est la future loi actuellement en projet. Il est ainsi garanti que les mineurs de moins de treize ans bénéficient des mêmes garanties que ceux âgés entre treize et dix-huit ans.

A la dernière phrase, la référence à la partie civile est supprimée suite à une observation du Conseil d'État selon laquelle la disposition vise justement à permettre à la victime de se constituer partie civile ultérieurement.

Comme le demande le Conseil d'État, le moment auquel la copie du dossier est délivrée est également précisé, tout en laissant une certaine marge d'appréciation nécessaire au procureur d'État (« à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le procureur d'État estime la délivrance non contraire à l'enquête »).

Concernant l'envergure du dossier à communiquer à la victime, il s'agira de tout le dossier, à l'instar du droit pénal commun, ce qui ne pose pas de problème en termes de protection des données ou de secret de l'enquête et de l'instruction, étant donné que la communication sera faite soit après la clôture de l'instruction, soit à un moment où le ministère public estime que la communication n'est pas contraire aux intérêts de l'enquête.

Enfin, les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police sont ajoutés à la liste des acteurs pouvant procéder à l'interrogatoire du mineur de moins de 13 ans. En effet, une mention expresse des officiers de police judiciaire de l'IGP doit être insérée dans toutes les dispositions concernant la Police dans la loi en projet, lorsque la compétence de l'IGP pour mener des enquêtes mixtes pourrait trouver application. Ces enquêtes mixtes, dont les officiers de police judiciaire de



L'Inspection générale de la Police peuvent être chargés et qu'ils sont ainsi amenés à exécuter, sous la direction et le contrôle des autorités judiciaires, visent particulièrement, outre un ou plusieurs membres de la Police, également des membres de la société civile, des citoyens, qui pourraient, selon le cas de figure qui se présente, être des mineurs d'âge. Tel pourrait être le cas, par exemple, si un membre de la Police commettait des infractions pénales avec la complicité d'un mineur.

Une erreur grammaticale est encore rectifiée à la première phrase, où il y a lieu d'appliquer le subjonctif en écrivant que « le fait que le mineur n'ait pas atteint l'âge de treize ans » au lieu de « le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans ».

Concernant les alinéas 3 à 7 nouveaux du paragraphe 5 nouveau, ces ajouts prévoient une procédure pour la confiscation, respectivement la restitution, des objets saisis dans le cadre d'une enquête menée contre un mineur âgé de moins de 13 ans. Il est en effet nécessaire de prévoir une telle procédure étant donné que dans ce cas précis, aucune juridiction pénale pour mineurs n'est saisie pour statuer sur la confiscation ou la restitution des objets saisis. Partant, les ajouts sont inspirés de l'article 32 du Code pénal qui prévoit la procédure à suivre en droit commun lorsqu'aucune juridiction pénale n'est saisie.

Ad 6°

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 5 initial. On peut lire dans son avis du 1^{er} juin 2023 que « *L'alinéa 1^{er} dispose que les « dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits ». De deux choses l'une : soit le majeur dispose de la maturité intellectuelle nécessaire pour relever du régime pénal ordinaire de fond et procédural, soit tel n'est pas le cas, et alors il doit obligatoirement pouvoir bénéficier du régime protecteur réservé aux mineurs. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'emploi du terme « peuvent », en ce qu'il comporte un risque d'arbitraire, les uns pouvant bénéficier d'un régime de faveur et les autres non au gré de la volonté de l'autorité compétente. L'emploi du verbe « pouvoir » génère dès lors une insécurité juridique ».*

Ce paragraphe 5 initial a aussi fait l'objet de critiques des autorités judiciaires, ayant trait notamment à l'insécurité juridique qui entoure la notion de manque de maturité intellectuelle, qui pourrait être difficile à constater de manière fiable même au moyen d'une expertise judiciaire, réalisée en tout état de cause qu'après un certain laps de temps après les faits.

Il est par conséquent proposé de supprimer le paragraphe 5 initial. Les dispositions existantes dans le Code pénal relatives à l'irresponsabilité pénale et au discernement (articles 71, 71-1 et 71-2) permettent d'encadrer à suffisance les personnes concernées. En outre, conformément au paragraphe 3 nouveau, la future loi actuellement en projet continue à s'appliquer à certaines catégories de jeunes adultes, à savoir aux adultes ayant atteint 18 ans avant ou en cours de la procédure pénale, lorsqu'ils étaient mineurs au moment de la commission des faits et aux auteurs d'une infraction continue consommée après qu'ils aient atteint 18 ans. L'application de la loi en projet à ces jeunes adultes se justifie dès lors du fait qu'ils présentent encore en quelque sorte un lien avec leur statut de minorité, dans la mesure où les faits infractionnels auront été commis par des mineurs.



Ad 7°

Le paragraphe 6 initial est supprimé du fait que son contenu figure désormais au paragraphe 2 nouveau.

Ad 8°

Le paragraphe 7 initial est supprimé suite à une suggestion du Conseil d'État, qui relève que l'article 41 nouveau (article 47 initial) énonce avec plus de précision les peines à appliquer aux mineurs condamnés. La seconde phrase est déplacée à l'article 41 (article 47 initial), paragraphe 1^{er} tel que suggéré par le Conseil d'État (cf. amendement 47 ci-dessous).

Les paragraphes 8 et 9 initiaux de l'article 1^{er} nouveau sont renumérotés respectivement en paragraphes 6 et 7 nouveaux en conséquence de la suppression des paragraphes 5 et 7 initiaux.

Ad 9°

Au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 9 initial), le bout de phrase « si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs » a été ajouté au sujet de l'audience réglant les intérêts civils sur demande du Conseil d'État, qui a soulevé dans son avis du 1^{er} juin 2023 qu'il « *ressort du commentaire du paragraphe sous examen que cette audience ne pourra être fixée que si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs* » et qu'il faudra impérativement compléter le texte par cette mention.

Amendement 3 – article 2 nouveau (article 3 initial) du projet de loi

L'article 2 nouveau (article 3 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 1° est supprimé. Les autres points sont renumérotés en conséquence.

2° Au point 1° nouveau (point 2° initial), les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternative à une sanction pénale » et le point à la fin de la phrase est remplacé par un point-virgule.

3° Au point 2° nouveau (point 3° initial), la virgule à la fin de la phrase est remplacée par un point-virgule.

4° Le point 4° initial est supprimé.

5° Au point 3° nouveau (point 5° initial), les termes « les personnes civilement responsables, » sont insérés entre les termes « ses représentants légaux, » et les termes « le ministère public » et la virgule à la suite des termes « le ministère public » est déplacée à la suite du terme « et ».

6° Le point 6° initial est supprimé.

7° Il est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° « autre adulte approprié » : personne qui accompagne le mineur dans une procédure pénale en l'absence de ses représentants légaux. »



- *Commentaire :*

Ad 1°

La définition du terme « mineur » est supprimée suite à une opposition formelle du Conseil d'État qui estime que la définition à l'article 388 du Code civil est suffisante.

Ad 2°

Au point 2°, dorénavant renuméroté en point 1°, le terme « mesure de diversion » est remplacé par le terme « mesure alternative à une sanction pénale », à la suite d'une proposition du Conseil d'État de modifier la terminologie employée, le terme « mesure de diversion » ayant en langue courante une connotation plutôt « guerrière », selon le Conseil d'État. Le point à la fin du point 2° est remplacé par un point-virgule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 3°

A la fin du point 3°, dorénavant renuméroté en point 2°, la virgule est remplacée par un point-virgule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 4°

La définition du terme « centre pénitentiaire pour mineurs » est supprimée étant donné que le Conseil d'État estime que ce terme a déjà un sens suffisamment clair en langage courant. En outre, suivant l'article 61 nouveau (article 68 initial) de la présente loi en projet, il sera tenu compte du centre pénitentiaire pour mineurs dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad 5°

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État soulève que « *la définition des parties au procès à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis ne prévoit que les représentants légaux et ne mentionne pas les personnes civilement responsables. Or, en droit civil, cette analyse n'est pas correcte, notamment en cas de transfert de garde au sens du droit de la responsabilité civile* ». Il est dès lors proposé d'ajouter les personnes civilement responsables au point 5°, dorénavant renuméroté en point 3°.

Ad 6°

La définition du « représentant légal » est supprimée suite à une remarque du Conseil d'État qui estime que cette définition a déjà un sens suffisamment clair en langage juridique.

Ad 7°

Il est ajouté un point 4° nouveau dans la liste des définitions qui prévoit une définition de l'« autre adulte approprié ». Tel que le soulève le Conseil d'État, il convient de différencier la personne d'accompagnement du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale, d'une part, de la personne qui a un rôle de soutien moral du mineur pendant la procédure pénale, d'autre part.



Cette dernière étant prévue par la directive 2016/800 sous le terme « autre adulte approprié », la présente loi en projet reprend ce terme. Le rôle de l'« autre adulte approprié » est ainsi clairement limité à l'accompagnement « subsidiaire » du mineur, lorsque le mineur ne peut être accompagné par ses représentants légaux pour diverses raisons énumérées dans les articles en question ou que ceux-ci ne peuvent pas recevoir certaines informations (notamment en cas de contrariété avec l'intérêt supérieur du mineur concerné). Il peut s'agir de toute personne de confiance du mineur, en ce compris le prestataire d'une mesure d'accueil stationnaire ou d'une mesure d'accueil en famille d'accueil.

Amendement 4 – article 3 nouveau (article 4 initial) du projet de loi

L'article 3 nouveau (article 4 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, les termes « poursuivi sur base de la présente loi » sont remplacés par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » et les termes « des aspects généraux du déroulement de la procédure et » sont insérés avant les termes « des droits procéduraux suivants ».
- b) Au point 1°, les termes « et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles » sont insérés entre les termes « les représentants légaux » et les termes « soient informés des droits procéduraux ». La référence à « l'article 5 » est remplacée par une référence à « l'article 4 ».
- c) Au point 2°, des virgules sont ajoutées après les termes « l'article 39 » et après les termes « paragraphe 2 »
- d) Au point 4°, la référence à « l'article 6 » est remplacée par une référence à « l'article 5 », les termes « l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat » sont remplacés par les termes « la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».
- e) Au point 5°, la référence à « l'article 46 » est remplacée par une référence à « l'article 40 ».
- f) Au point 6°, les termes « un représentant légal » sont remplacés par les termes « ses représentants légaux », le terme « et » est remplacé par le terme « ou » et les termes « la personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes « un autre adulte approprié ». La référence à « l'article 7 » est remplacée par une référence à « l'article 6 ».
- g) Au point 7°, la référence à « l'article 9 » est remplacée par une référence à « l'article 8 » et le point-virgule est remplacé par un point.



2° Le Au paragraphe 2 est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, les termes « Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel » sont remplacés par les termes « Dès la mise en mouvement de l'action publique » et le terme « il » est remplacé par les termes « le mineur ».
- b) Au point 1°, les termes « un représentant légal » sont remplacés par les termes « ses représentants légaux » et les termes « la personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes « un autre adulte approprié ». La référence à « l'article 7 » est remplacée par une référence à « l'article 6 ».
- c) Au point 2°, la référence à « l'article 8 » est remplacée par une référence à « l'article 7 ».
- d) Au point 3°, le point est remplacé par un point-virgule et, à la suite du point 3°, est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° le droit à une évaluation personnalisée dans le cadre d'une enquête sociale suivant les dispositions de l'article 11. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté et du droit à la limitation de la privation de liberté conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphes 2 et 3, de l'article 53 et aux dispositions relatives au régime pénitentiaire à déterminer par règlement grand-ducal.

Il est également informé de la possibilité de recours à des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté. »

4° Au paragraphe 4, le terme « précédents » est remplacé par les termes « 1^{er}, 2 et 3 ».

- *Commentaire :*

Les différents amendements entrepris à l'article 3 nouveau (article 4 initial) visent majoritairement à transposer la directive 2016/800, plus précisément l'article 4 de ladite directive. L'article 3 de la loi en projet prévoit trois moments distincts auxquels certaines informations sont fournies au mineur, en fonction du stade de la procédure pénale ((i) avant tout interrogatoire, (ii) dès la mise en mouvement de l'action publique et (iii) dès la privation de liberté du mineur).

Ad 1° et 2°

Les renvois à certaines dispositions de la loi en projet sont adaptés tenant compte de la renumérotation des dispositions auxquelles il est renvoyé.



Ad 1°

Au paragraphe 1^{er}, les termes « poursuivi sur base de la présente loi » sont remplacés par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui énonce que « *le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que les États veilleront à ce que les enfants soient informés qu'ils sont des « suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales », le texte sous avis, en disposant que « tout mineur poursuivi sur base de la présente loi » sera informé, reste en deçà des exigences de la directive (UE) 2016/800, en faisant abstraction des « enfants suspectés »* ». A l'instar de ce qui est prévu à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de revenir aux termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale », tel que cela est demandé par le Conseil d'État (cf. amendement n° 2).

L'ajout du bout de phrase « des aspects généraux du déroulement de la procédure et » répond à une opposition formelle du Conseil d'État qui constate « *que le texte du paragraphe sous examen ne contient pas de disposition en vertu de laquelle le mineur a le droit d'être informé « sur les aspects généraux du déroulement de la procédure », une information qui est pourtant prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la directive (UE) 2016/800* ».

Au point 1°, les personnes civilement responsables et les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles sont ajoutées à la liste des personnes ayant un droit d'information suivant l'article 4 nouveau (article 5 initial) de la loi en projet, suite à une observation du Conseil d'État formulée dans les considérations générales de son avis du 1^{er} juin 2023. En effet, il est nécessaire que ces personnes soient également informées de l'infraction commise par le mineur, cette information étant d'autant plus importante pour la détermination de l'éventuelle responsabilité civile de la personne ayant eu la garde du mineur au moment de la commission de l'infraction, dans l'hypothèse d'un transfert de garde des représentants légaux vers une autre personne physique ou morale. Toutefois, il est précisé que cette information est donnée « sauf si leur identité est inconnue » étant donné que les autorités répressives et judiciaires ne sont pas toujours d'emblée informées d'un placement éventuel d'un mineur, ni de l'existence d'une personne civilement responsable.

Au point 4°, la référence à l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacée par une référence à la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire, le droit à l'assistance judiciaire et les conditions d'octroi étant dorénavant prévus par cette loi, et non plus par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il est précisé que l'article 4 de cette loi du 7 août 2023 énonce que « si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur ».

Au point 6°, sont désormais visés les représentants légaux au pluriel, par cohérence avec les autres occurrences dans le texte où ce concept est visé. Les autres amendements visent à répondre à une remarque du Conseil d'État selon laquelle il convient de viser l'autre adulte approprié et non pas la personne d'accompagnement qui n'a pas un rôle d'accompagnateur et de « soutien moral » durant la procédure, mais veille uniquement à la mise en place et à l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté.



Il convient également de remplacer le terme « et » par « ou » étant donné que suivant la directive 2016/800, l'autre adulte approprié n'accompagne le mineur que lorsqu'il ne peut pas être accompagné par ses représentants légaux pour une des raisons listées dans les divers articles de la loi en projet relatifs à l'accompagnement des représentants légaux (notamment en cas de contrariété à l'intérêt supérieur du mineur).

Ad 2°

Au paragraphe 2, il est dorénavant prévu que le mineur soit informé des droits listés au sein de ce paragraphe « dès la mise en mouvement de l'action publique », afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, selon laquelle ce paragraphe ne transpose pas correctement l'article 4, point 1, lettre b), points iv) à vi) de la directive 2016/800 en ce que ces informations ne sont pas données « au stade le plus précoce et le plus opportun » de la procédure, si l'information n'est donnée qu'au moment d'un renvoi ou d'une citation devant une juridiction pénale pour mineurs.

Les termes « le stade le plus précoce et le plus opportun » étant toutefois relativement vagues, il convient de viser comme évènement déclencheur de la transmission de ces informations la mise en mouvement de l'action publique, ce qui est plus précis. En outre, si le ministère public décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, par exemple en classant l'affaire sans suite, il n'est pas nécessaire de fournir ces informations au mineur.

Les amendements au point 1° reprennent, à l'instar du paragraphe 1^{er}, point 6°, le remplacement du « représentant légal » par « les représentants légaux » au pluriel ainsi que le remplacement de la personne d'accompagnement par l' « autre adulte approprié ».

Au point 3°, le remplacement du point par un point-virgule intervient suite à une observation légistique du Conseil d'État.

L'ajoute d'un point 4° nouveau répond à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 4 de la directive 2016/800 en ce qui concerne l'information du droit à une évaluation personnalisée (qui intervient dans la future loi actuellement en projet dans le cadre d'une enquête sociale).

Ad 3°

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il est rajouté que dès sa privation de liberté, le mineur est informé de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté, afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive 2016/800 qui prévoit le droit du mineur à recevoir cette information.

Le droit à un traitement particulier est visé avec plus de précision dans plusieurs dispositions de la loi en projet, plus précisément aux articles 25 nouveau (article 29 initial), paragraphes 2 et 3 (détention préventive exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs et strictement limitée dans le temps) et 53 nouveau (article 60 initial) (exécution de toute peine privative de liberté au centre pénitentiaire pour mineurs).

En outre, ce droit à un traitement particulier est également à la base du projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs, règlement grand-ducal



d'exécution de la loi en projet et de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Ce projet de règlement grand-ducal fixe les règles relatives au régime pénitentiaire du centre pénitentiaire pour mineurs. Le terme « régime pénitentiaire » englobe dans ce contexte tous les aspects qui concernent la vie des mineurs détenus en prison, de l'entrée jusqu'à leur sortie, en passant par les activités, la discipline, les visites, la correspondance, etc., tout en tenant compte de la particulière vulnérabilité des mineurs.

Au paragraphe 3, alinéa 2, outre le remplacement terminologique des « mesures de diversion » par les « mesures alternatives à une sanction pénale », le bout de phrase « ainsi que des autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté » est ajouté sur demande du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, de la Constitution, selon lequel « [t]oute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté ».

Ad 4°

Au paragraphe 4, le terme « précédents » est remplacé par les numéros des paragraphes pertinents suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Amendement 5 – article 4 nouveau (article 5 initial) du projet de loi

L'article 4 nouveau (article 5 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé les termes « du représentant légal » sont remplacés par les termes « des représentants légaux ».

2° Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

- a) Les termes « et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles » sont insérés entre les termes « Les représentants légaux » et les termes « sont informés ».
- b) Les termes « dans un délai raisonnable » sont remplacés par les termes « dans les meilleurs délais ».
- c) Les termes « poursuivi ou soupçonné » sont remplacés par les termes « soupçonné ou poursuivi ».
- d) Les termes « , sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction » sont supprimés.

3° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} de l'article 4 nouveau du projet de loi est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, les termes « et les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur » sont insérés entre les termes « sont communiquées aux représentants légaux » et les termes « sauf lorsque », les termes « ministère public » sont remplacés par les termes



« procureur d'État » et les termes « ou cet accès » sont insérés à la suite des termes « cette communication ».

b) Au point 2°, le terme « son » est remplacé par le terme « leur ».

c) Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut ».

4° Le paragraphe 2 de l'article 4 nouveau du projet de loi est complété par des alinéas 2, 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Dans ce cas, les informations visées au paragraphe 1^{er} sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État. En outre l'autre adulte approprié a le droit d'accéder au dossier du mineur dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1^{er}.

Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux. ».

5° Le paragraphe 3 de l'article 4 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« Une copie de tous les actes de procédure notifiés au mineur est adressée à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Si un autre adulte approprié a été désigné comme prévu au paragraphe 2, cette copie est adressée à celui-ci. »

6° Le paragraphe 4 de l'article 4 nouveau du projet de loi est remplacé comme suit :

« (4) Les représentants légaux sont informés, dans les meilleurs délais, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf si, selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal.



Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1^{er} si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1^{er} et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux alinéas 4 à 6, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

- *Commentaire*

Les précisions apportées au présent article visent à transposer l'article 5 de la directive 2016/800 et à prévoir une extension du cercle de personnes disposant d'un droit d'information et d'un droit d'accès au dossier pénal du mineur, en y incluant les personnes civilement responsables, les prestataires auprès desquels le mineur est placé et l'autre adulte approprié, tel qu'expliqué à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 3 nouveau (article 4 initial).

Ad 1°

L'adaptation à l'intitulé visant mettre les « représentants légaux » au pluriel vise à mieux faire correspondre l'intitulé de la disposition à son contenu qui vise aussi les représentants légaux au pluriel.



Ad 2°

Au paragraphe 1^{er}, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles sont ajoutées à la liste des personnes disposant d'un droit d'information au sujet de l'infraction pour laquelle le mineur est soupçonné ou poursuivi. Cet ajout vise à répondre à un commentaire du Conseil d'État selon lequel il faut également viser ces personnes si le volet civil n'est pas séparé du volet pénal. Toutefois, il est précisé que cette information est donnée « sauf si leur identité est inconnue » étant donné que les autorités répressives et judiciaires ne sont pas toujours d'emblée informées d'un placement éventuel d'un mineur, ni de l'existence d'une personne civilement responsable.

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État soulève que « *le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que lesdites informations sont données aux représentants légaux « dans les meilleurs délais ».* Cette notion est différente de celle employée dans le paragraphe sous examen qui emploie les termes « *délai raisonnable* » ». Par conséquent, il exige sous peine d'opposition formelle de remplacer les termes « dans un délai raisonnable » par les termes « dans les meilleurs délais », ce qui est donc proposé par le présent amendement.

Les termes « poursuivi ou soupçonné » sont inversés par cohérence avec le reste du texte de la loi en projet.

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État « *s'interroge encore sur la précision apportée par l'amendement 6 tendant à exclure l'accès au dossier des représentants légaux si ces derniers sont poursuivis de la même infraction et les conséquences sur l'agencement des droits de la défense respectifs, si l'instruction à l'égard de l'un est à un stade plus avancé que celle de l'autre des coauteurs et notamment du représentant légal* ». Il conclut qu'« *il en découle une contrariété aux droits fondamentaux de la défense, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement* ». Par conséquent, les termes « sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction » sont supprimés pour répondre à cette opposition formelle du Conseil d'État. Il convient de préciser à cet égard que si les représentants légaux sont poursuivis pour la même infraction que celle pour laquelle leur enfant mineur est poursuivi, ils ont en tout état de cause accès au dossier en leur qualité de prévenu respectivement d'inculpé.

Ad 3°

Au paragraphe 2, il est proposé de prévoir que les informations visées au paragraphe 1^{er} soient fournies à un autre adulte approprié lorsque les représentants légaux sont écartés de la procédure pour l'une des raisons évoquées aux points 1° à 3°.

Il est également dorénavant précisé que l'autre adulte approprié a, à l'instar des représentants légaux, accès au dossier du mineur. Le Conseil d'État a en effet réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications sur la motivation de la différence de traitement entre le mineur accompagné par ses représentants légaux (qui disposent d'un droit d'accès) et le mineur accompagné par un autre adulte approprié (qui n'en dispose pas). Une telle différence de traitement est en effet contraire à l'intérêt supérieur du mineur, de sorte qu'il convient de consacrer un droit d'accès au dossier à cet autre adulte approprié. Il convient à cet égard de préciser que si le procureur d'État estime que l'autre adulte approprié proposé par le mineur ne doit



pas avoir accès au dossier, il peut toujours désigner un autre adulte approprié en lieu et en place de l'adulte choisi par le mineur.

Au vu de la demande du Conseil d'État de viser le procureur d'État comme autorité désignant l'autre adulte approprié, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, les termes « ministère public » sont remplacés par les termes « procureur d'État ». En effet, si c'est le procureur d'État qui désigne la personne d'accompagnement, c'est aussi lui qui peut et doit apprécier si l'un des trois cas d'exclusion de l'information des représentants légaux est donné en l'espèce.

Au point 2°, le remplacement du terme « son » par le terme « leur » vise à aligner le texte sur ce qui est prévu à d'autres dispositions similaires du projet de loi.

Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut » suite à une observation du Conseil d'État, selon laquelle le conditionnel est à éviter dans les textes normatifs du fait qu'il peut porter à équivoque.

Ad 4°

Les alinéas 2 à 4 nouveaux du paragraphe 2 visent à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2016/800 qui prévoient les modalités de désignation de l'autre adulte approprié. Tel que demandé par le Conseil d'État, le procureur d'État est l'autorité compétente pour l'acceptation de la personne désignée par le mineur, respectivement pour la désignation d'un autre adulte si le mineur n'a désigné personne ou si l'adulte désigné par le mineur n'est pas acceptable.

Ad 5°

Dans sa rédaction initiale, le paragraphe 3 prévoyait que les actes de procédure notifiés au mineur le soient également à ses représentants légaux s'ils ne sont pas écartés en vertu du paragraphe 2, tandis que, lorsque les représentants légaux sont écartés au profit d'un autre adulte approprié, ce dernier ne reçoive qu'une copie de ces actes de procédures. Or, il n'est pas souhaité que l'autre adulte approprié, qui se substitue aux représentants légaux, soit traité autrement que ces derniers. Par conséquent, le paragraphe 3 est adapté de telle sorte que les actes de procédure qui concernent le mineur soient notifiés à celui-ci, tandis que les représentants légaux comme l'autre adulte approprié en reçoivent une copie.

Les termes « personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes l' « autre adulte approprié », comme cela est fait aux autres occurrences du projet de loi.

Ad 6°

Les amendements au paragraphe 4 visent à transposer l'article 5, paragraphes 2 à 4, de la directive 2013/48 en ce qui concerne l'information des représentants légaux ou de l'autre adulte approprié en cas de privation de liberté du mineur. Le libellé est repris de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté (projet de loi n° 8326) qui transpose cet article 5, paragraphes 2 à 4, de la directive 2013/48 en attendant l'entrée en vigueur de la future loi actuellement en projet.



Quelques ajouts par rapport au libellé de la loi du 24 juillet 2024 précitée figurent toutefois dans les présents amendements. A l'alinéa 3 du paragraphe 4, une dernière phrase « En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal. » est ajoutée afin de couvrir la situation dans laquelle l'autre adulte approprié ne peut pas être joint, notamment le week-end ou pendant la nuit. Cet ajout est également entrepris par cohérence avec les amendements apportés à l'article 16 nouveau (article 17 initial).

L'alinéa 6 du paragraphe 4 relatif aux conditions de la dérogation temporaire à l'information des représentants légaux, respectivement de l'autre adulte approprié, vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État émise à l'endroit de l'article 17 initial (article 16 nouveau).

Amendement 6 – article 5 nouveau (article 6 initial) du projet de loi

L'article 5 nouveau (article 6 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale et en tout état de cause à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;

2° lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à des séances d'identification des suspects, des confrontations ou des reconstitutions de la scène d'un crime ;

3° sans retard indu après la privation de liberté ;

4° lorsqu'il a été cité à comparaître devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, en temps utile avant sa comparution devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« L'assistance du mineur par un avocat est toujours obligatoire :

1° lorsque le mineur doit comparaître devant le juge d'instruction, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel qui statuent sur la détention préventive du mineur ;

2° au cours de la détention ;

3° lorsque le mineur est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis un crime.

L'assistance du mineur par un avocat n'est pas obligatoire lors du premier interrogatoire par la police si le mineur y renonce de plein gré et sans équivoque, après avoir été dûment informé sur la teneur



du paragraphe 1^{er}, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment.

La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, daté et signé par le mineur. »

3° Les paragraphes 3 et 4 initiaux sont supprimés.

4° Un paragraphe 3 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (3) Dans des circonstances exceptionnelles et uniquement au cours de la phase préalable au procès, il peut être dérogé temporairement à l'application des dispositions du paragraphe 1^{er}, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur et lorsque cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou

2° lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

La dérogation temporaire est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou par l'officier de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police et après accord oral du procureur d'État, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Elle ne peut être prise qu'au cas par cas et les dispositions de l'article 48-2 du Code de procédure pénale sont applicables. »

5° Le paragraphe 5 initial est renuméroté en paragraphe 4.

6° Le paragraphe 6 initial, renuméroté en 5, est remplacé comme suit :

« (5) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat, s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2.

Si les représentants légaux sont absents ou écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, un autre adulte approprié peut choisir l'avocat.

A défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont en désaccord sur le choix de l'avocat, le bâtonnier, sur demande de l'officier de police judiciaire, du tribunal pénal pour mineurs, de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, du juge d'instruction ou du ministère public, lorsqu'il est saisi, désigne d'office un avocat parmi la liste



d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public ou la police choisit, à défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont désaccord sur le choix de l'avocat, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le bâtonnier. »

7° Un paragraphe 6 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (6) Tout interrogatoire d'un mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 5. »

- *Commentaire*

Ad 1°

Au paragraphe 1^{er}, la suppression des termes « susceptible d'avoir commis une infraction » fait suite à une proposition du Conseil d'État qui relève que cet élément ressort logiquement de la fin de la phrase, qui est toutefois amendée par cohérence avec le reste du texte de la loi en projet.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est rattaché à l'alinéa 1^{er} pour en simplifier la lecture. La référence à l'article 3-6 du Code de procédure pénale est supprimée, cette référence étant superflue au vu du présent article 5 de la loi en projet qui constitue une dérogation à l'article 3-6 du Code de procédure pénale.

L'amendement du point 1° vise à aligner cette disposition sur la terminologie employée à l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 2016/800.

Il est inséré un point 2° nouveau qui vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État qui a soulevé que la disposition concernée constitue « *la reprise quasi textuelle du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800, mais omet toutefois de transposer la lettre b) de ce paragraphe. Il s'agit dès lors d'une transposition incomplète de la directive, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement* ». L'article 6, paragraphe 3, point b) de la directive prévoit en effet que les États membres veillent à ce que le mineur soit assisté d'un avocat lorsque « des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves, conformément au paragraphe 4, point c) ». Ce paragraphe 4, point c) prévoit une liste de mesures d'enquête durant lesquelles le mineur doit être assisté d'un avocat : séances d'identification des suspects, confrontations et reconstitutions de la scène d'un crime. Le libellé du point 2° reprend ces trois mesures d'enquête.

Au point 4° nouveau (point 3° initial), il est précisé qu'il s'agit spécifiquement de la comparution devant les juridictions pénales pour mineurs.

Ad 2°

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État a soulevé que la directive 2016/800 est transposée de manière incomplète, en ce que certaines hypothèses dans lesquelles l'assistance par un avocat est



obligatoire ont été omises. Ce paragraphe 2 énumère désormais, conformément à l'article 6, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive 2016/800, plusieurs hypothèses dans lesquelles l'assistance du mineur par un avocat est obligatoire. Le contenu du paragraphe 3 initial qui prévoit l'assistance obligatoire par un avocat en cas de poursuite pour crime est repris dans un point 3° nouveau du paragraphe 2.

Il est ensuite précisé, en dehors de ces hypothèses, que lors du premier interrogatoire par la police, la présence de l'avocat ne s'impose pas au mineur qui peut donc y renoncer. Les conditions d'une renonciation valable sont clairement énoncées ainsi que le fait que la renonciation peut être révoquée à tout moment, étant entendu que le mineur conserve, en vertu de ses droits de la défense, son droit de se faire assister par un avocat.

Ad 3°

Le paragraphe 3 initial est supprimé dès lors que son contenu est désormais inscrit dans un point 3° nouveau du paragraphe 2.

Le contenu du paragraphe 4 initial au sujet de la procédure à suivre lorsqu'aucun avocat ne se présente est déplacé dans un paragraphe 6 nouveau, suite à une suggestion du Conseil d'État (cf. ci-dessous). Par conséquent, le paragraphe 4 initial est supprimé.

Ad 4°

Le paragraphe 3 nouveau prévoit certaines hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé temporairement à l'assistance du mineur par un avocat, afin de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État concernant la non-transposition de l'article 6, paragraphe 8, de la directive 2016/800. Le régime adopté est celui prévu par la directive.

Ad 6°

Les amendements proposés au paragraphe 6 initial, renuméroté en paragraphe 5, visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour des raisons d'insécurité juridique entourant la situation dans laquelle les représentants légaux, pouvant choisir un avocat à défaut de choix du mineur, sont écartés pour les raisons mentionnées dans l'article 4 nouveau (article 5 initial) (conflit d'intérêts, injoignables, etc.). Il est dès lors précisé que les représentants légaux peuvent choisir l'avocat s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 2, ou de l'article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2, qui prévoient les hypothèses dans lesquelles un autre adulte approprié reçoit les informations quant à l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi et accompagne ce dernier. Il est également précisé que s'ils sont écartés, un autre adulte approprié choisit l'avocat.

Il est également ajouté un alinéa 3 nouveau, qui règle l'hypothèse dans laquelle ni le mineur ni ses représentants légaux ni un autre adulte approprié ne choisissent d'avocat ou s'ils sont en désaccord sur ce choix. Dans ce cas, le système déjà prévu dans la version initiale de la présente loi en projet selon lequel le bâtonnier désigne d'office un avocat sur demande de l'autorité compétente selon le stade de la procédure, est maintenu, ce système étant plus favorable au mineur.



La seule exception à ce principe demeure celle où un avocat doit être contacté en dehors des jours ouvrables ou pendant la nuit, auquel cas l'alinéa 4 est applicable. En outre le mot « bâtonnier » est écrit avec un « b » minuscule, tel que demandé par le Conseil d'État dans ses observations légistiques.

L'alinéa 3 initial (« En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, le juge d'instruction le ministère public, ou le cas échéant le Bâtonnier désigne, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal. ») est supprimé étant donné qu'il est dorénavant superflu au vu de l'alinéa 3 nouveau.

Ad 7°

Il est inséré un paragraphe 6 nouveau, qui, tel que suggéré par le Conseil d'État, reprend le contenu du paragraphe 4 initial (cf. ci-dessus). La proposition de texte du Conseil d'État a été reprise, en ajoutant, outre l'interrogatoire du mineur, les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime aux mesures pouvant être reportées en attendant l'arrivée de l'avocat, étant donné que le mineur peut également être assisté d'un avocat pendant ces autres mesures d'enquête.

Amendement 7 – article 6 nouveau (article 7 initial) du projet de loi

L'article 6 nouveau (article 7 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux lors de tout interrogatoire et audience le concernant, sauf les exceptions prévues par la présente loi. »

2° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) Le liminaire de l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (2) Le mineur a le droit d'être accompagné par un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence : »

b) Au point 2°, les termes « ou que leur identité est inconnue » sont insérés entre les termes « aucun représentant légal ne peut être joint » et les termes « ; ou ».

c) Le libellé du point 3° est remplacé par le libellé « peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale ».

d) Deux alinéas 2 et 3 nouveaux sont insérés, libellés comme suit :



« Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1^{er} cessent d'exister, le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les éventuels interrogatoires et audiences à venir. »

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Les amendements proposés au paragraphe 1^{er} visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15 de la directive 2016/800 qui prévoit l'accompagnement du mineur lors des « audiences qui le concernent ». La version initiale de l'article ne visait que les auditions et interrogatoires du mineur, le terme « audience » ayant dorénavant été ajouté et le terme « audition » n'ayant pas été repris étant donné que le terme « interrogatoire » est le terme adéquat. Suite à une observation légistique du Conseil d'État, il convient également d'écrire « ses représentants légaux » et non « son ou ses représentants légaux ».

Ad 2°

Au paragraphe 2, le remplacement des termes « est accompagné » par les termes « a le droit d'être accompagné » vise à aligner le texte sur celui prévu par l'article 15 de la directive 2016/800 qui prévoit lui aussi le droit du mineur d'être accompagné par un autre adulte approprié, alors qu'un tel accompagnement ne doit toutefois pas être imposé au mineur. Cette formulation rejoint en outre celle appliquée au paragraphe 1^{er} au sujet de l'accompagnement par les représentants légaux.

A l'instar d'autres dispositions de la présente loi en projet, l'administrateur ad hoc est remplacé par l'autre adulte approprié, qui accompagne le mineur lorsque ses représentants légaux n'y sont pas autorisés en raison d'une des situations visées aux points 1° à 3°. Cet amendement répond également à une opposition formelle du Conseil d'État pour non-transposition de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2016/800, qui prévoit l'accompagnement du mineur par un autre adulte approprié et les conditions y liées. A nouveau, le procureur d'État est désigné comme autorité acceptant, respectivement désignant, l'autre adulte approprié, étant donné que ce choix interviendra à un stade relativement précoce de la procédure. Il est également tenu compte de la possibilité que les représentants légaux refusent d'accompagner le mineur, auquel cas l'intervention d'un autre adulte approprié se justifie également.

Il est précisé au point 2° que le mineur est également accompagné par un autre adulte approprié lorsque l'identité des représentants légaux est inconnue, ce afin d'être cohérent avec l'article 4 nouveau (article 5 initial) de la loi en projet au sujet du droit à l'information des représentants légaux qui prévoit également ce cas de figure.



L'amendement au point 3° vise à aligner le texte sur ce qui est prévu à d'autres dispositions qui concernent le remplacement des représentants légaux par un autre adulte approprié, notamment l'article 4 nouveau, paragraphe 2 de la présente loi en projet.

Les alinéas 2 et 3 nouveaux du paragraphe 2 visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15, paragraphe 2, alinéa 2, et paragraphe 3, de la directive 2016/800 qui visent la désignation d'un autre adulte approprié par l'autorité compétente ainsi que le droit du mineur d'être à nouveau accompagné par ses représentants légaux en cas de cessation des circonstances à l'origine de l'exclusion des représentants légaux.

Ad 3°

Le paragraphe 3 est supprimé étant donné qu'au vu des autres amendements apportés à l'article 6 nouveau (article 7 initial), celui-ci est dorénavant superfétatoire. En effet, si la présence des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, il est accompagné par un autre adulte approprié, choisi par le mineur et accepté par le procureur d'État. Si le procureur d'État n'accepte pas l'autre adulte approprié choisi par le mineur, il en choisit un autre.

Les autorités judiciaires ont attiré l'attention sur l'importance de cette disposition puisque la présence des représentants légaux peut nuire au déroulement de l'enquête (par exemple par des pressions exercées sur le mineur). Or, les amendements apportés à l'article 6 nouveau (article 7 initial) devraient permettre de lever ce risque, étant donné que le procureur d'État pourra, lorsqu'il estime que la présence des représentants légaux peut compromettre de manière significative la procédure pénale, refuser la présence des représentants légaux, en vertu du paragraphe 2, point 3°. Dans ce cas, un autre adulte approprié sera soit choisi par le mineur et accepté par le procureur d'État, soit désigné par le procureur d'État.

Partant, les amendements apportés à l'article 6 nouveau (article 7 initial), notamment la suppression du paragraphe 3, devraient également permettre de fournir une réponse à la réserve de position du Conseil d'État quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des explications quant à la limitation de la présence des représentants légaux dans certains cas, qui n'est pas prévue par la directive.

Amendement 8 – article 7 nouveau (article 8 initial) du projet de loi

L'article 7 nouveau (article 8 initial) du projet de loi est remplacé comme suit :

« Le mineur a le droit d'assister à son procès et d'exprimer son point de vue.

Le mineur valablement cité à l'audience a le droit de solliciter le report de la première audience. Toutefois, un jugement ou arrêt par défaut peut être prononcé à l'égard du mineur qui, ayant été valablement cité à l'audience, ne comparaît pas à cette audience sans en avoir sollicité le report. »



- *Commentaire :*

L'alinéa 1^{er} nouveau qui précise que le mineur a le droit d'assister à son procès et d'exprimer son point de vue transpose et correspond à l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive 2016/800, qui exprime un droit essentiel du mineur qu'il convient de reprendre au sein de la loi en projet.

Quant à l'alinéa 2 nouveau, il est prévu désormais que le mineur cité a d'office le droit de solliciter le report de la première audience à laquelle il a été valablement cité. La précision quant à la citation « valable » répond à une demande du Conseil d'Etat. Comme le permet la directive 2016/800, il est prévu désormais que si le mineur ne donne aucune suite à la citation valable à l'audience, c'est-à-dire s'il n'y comparaît pas ni ne sollicite un report, il sera possible de prononcer un jugement ou arrêt par défaut.

La directive 2016/800, prévoit à l'article 16, paragraphe 2, que « Les États membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à la directive (UE) 2016/343, et aux conditions qui y sont énoncées ». Ladite directive (UE) 2016/343 prévoit comme conditions notamment que « le suspect ou la personne poursuivie ait été informé, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution » (art. 8, paragraphe 2, a.) et que « les suspects ou les personnes poursuivies, lorsqu'ils n'ont pas assisté à leur procès et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, n'étaient pas réunies, aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale » (art. 9). Ces conditions seront réunies en l'espèce, dès lors qu'une décision par défaut ne sera possible qu'à l'égard du mineur valablement cité et qu'une telle décision est susceptible d'opposition selon les règles du droit commun.

Amendement 9 – article 8 nouveau (article 9 initial) du projet de loi

L'article 8 nouveau (article 9 initial) est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « retenue » est remplacé par le terme « rétention ».

2° Le paragraphe 1^{er} est complété par alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'examen médical est effectué soit sur demande de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié si les représentants légaux ne sont pas présents ou sont écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, ou de l'avocat du mineur. »

3° Au paragraphe 4, les termes « du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente » sont remplacés par les termes « des personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ».

4° L'article 8 nouveau du projet de loi est complété par un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Lorsqu'un mineur fait l'objet d'un examen psychiatrique ou d'une expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure pénale, l'expert psychiatre nommé à cette fin par l'autorité compétente est rémunéré en fonction du temps consacré à l'examen ou l'expertise. Cette rémunération est calculée



selon la grille tarifaire, sur la base du tarif prévu pour le traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, conformément à la réglementation en vigueur fixant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Le remplacement du terme « retenue » par le terme « rétention » répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

L'ajout de ce nouvel alinéa 2 au paragraphe 1^{er} vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2016/800, qui prévoit une liste de personnes pouvant demander un examen médical du mineur.

Ad 3°

Le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle d'ajouter les avocats à la liste de personnes pouvant demander un nouvel examen médical. Il est proposé de renvoyer au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, qui prévoit une liste exhaustive de personnes pouvant demander un examen médical, dont l'avocat du mineur.

Ad 4°

Tenant compte des difficultés rencontrées par les autorités judiciaires à trouver des d'experts psychiatres qui sont disposés à réaliser des expertises psychiatriques dans le cadre de procédures pénales, il est proposé de prévoir une tarification adaptée pour les experts psychiatres qui décideraient de se mettre à la disposition des autorités judiciaires pour procéder à de telles expertises. Le tarif visé est celui prévu à la Deuxième partie, Chapitre 1^{er}, Section 5, Sous-section 2, de la nomenclature des actes et services des médecins arrêtée en application de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrétant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Amendement 10 – article 9 nouveau (article 10 initial) du projet de loi

L'article 9 nouveau (article 10 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « du mineur » sont remplacés par les termes « de la personne concernée ».

2° Le paragraphe 1^{er} initial devient un alinéa 1^{er} et son libellé est remplacé comme suit :

« En cas d'incertitude quant à l'âge de la personne concernée, le ministère public peut recueillir toutes les informations disponibles, en ce compris les informations en provenance d'autorités étrangères, tenant compte de tout document officiel disponible, tel que les documents d'identité, les actes de



naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.

Pendant la durée de ces opérations, la personne concernée est soumise aux dispositions de la présente loi. »

3° Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

- *Commentaires :*

Ad 1°

Comme le suggère le Conseil d'État, il y a lieu de viser « la personne concernée » au lieu du « mineur », dès lors qu'il s'agit précisément de déterminer s'il s'agit ou non d'un mineur.

Ad 2°

L'alinéa 1^{er} nouveau tel qu'amendé étend dorénavant les moyens mis à la disposition du ministère public pour évaluer l'âge d'une personne afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État au vu de l'imprécision dans la méthode d'évaluation, source d'insécurité juridique.

Alors que le texte initial ne visait que les expertises, il est dorénavant précisé que le ministère public peut avoir recours à toutes informations disponibles, dont les informations en provenance d'autorités étrangères, et tenir compte de tout document officiel disponible tel que les documents d'identité, les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.

En effet, tel que le soulèvent les autorités judiciaires dans leurs avis, ces documents autres que les expertises médicales, notamment les informations provenant d'Interpol, s'avèrent dans la pratique d'une grande utilité afin de déterminer l'âge d'une personne.

Les amendements proposés à l'alinéa 2 reflètent les amendements entrepris à l'alinéa 1^{er}. En effet, il n'y a plus lieu de viser « l'expertise » mais toutes les « opérations » prévues à l'alinéa 1^{er}, et il convient de viser « la personne concernée » et non le « mineur » en raison du doute sur l'âge de la personne.

Ad 3°

Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés dès lors qu'ils sont superfétatoires tenant compte de l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial). Les dispositions du paragraphe 2 sont en effet déjà prévues par l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), alinéa 1^{er} qui énonce une transmission d'informations à l'ONE dans le cas d'une infraction commise par un mineur de moins de 13 ans. En ce qui concerne le paragraphe 3, ces dispositions sont déjà prévues par l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial).



Amendement 11 – article 10 nouveau (article 11 initial) du projet de loi

L'article 10 nouveau (article 11 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, le mot « police » est écrit avec un « P » majuscule.
- b) Au point 5°, le point après le mot « défense » est remplacé par un point-virgule.
- c) Au point 6°, la référence à l'article 18 est remplacée par une référence à l'article 17.

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Seule la force ou la contrainte strictement nécessaire sont autorisées. En aucun cas, l'application de l'usage de la force ou de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. »

- *Commentaires :*

Ad 1°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État et, au point 6°, à la renumérotation de la disposition à laquelle il est fait référence.

Ad 2°

Le paragraphe 2 est entièrement reformulé afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État qui soulève que le paragraphe prévoit un recours à l'usage de la force et des moyens de contrainte restreignant davantage les droits des mineurs par rapport aux droits des majeurs. Tel que suggéré par le Conseil d'État, la nouvelle disposition s'inspire de l'article 48-11^{bis} du Code de procédure pénale qui concerne les fouilles de personnes.

Toutefois, la suggestion du Conseil d'État de s'inspirer du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale relatif aux deux sommations à voix haute avant l'usage de la force, d'armes à feu et d'explosifs n'est pas reprise, puisque cette sommation de l'article 32 est prévue dans un contexte sensiblement différent, à savoir avant l'usage de la force, d'armes à feu et d'explosifs dans le cadre de mesures d'exécution du maintien de l'ordre public lors d'une manifestation. Ce contexte ne semble pas comparable avec le contexte infractionnel dans lequel se meut la loi en projet.

Amendement 12 – article 11 nouveau (article 12 initial) du projet de loi

L'article 11 nouveau (article 12 initial), est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :



« (1) Le ministère public ou le juge d'instruction, lorsqu'ils sont saisis, chargent, au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, et en tout cas avant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale dès lors que le mineur est soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ce cadre, le mineur fait l'objet d'une évaluation personnalisée qui tient compte, en particulier, de sa personnalité et de sa maturité, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre au mineur. »

b) Un alinéa 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« L'enquête sociale sert à apporter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation du mineur, notamment quant à sa situation familiale et personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires, qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour :

1° déterminer s'il convient de prendre une mesure en application de la présente loi ;

2° évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard du mineur ;

3° adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation. »

c) A l'alinéa 2 initial, devenu l'alinéa 3 nouveau, première phrase, le terme « enfants » est remplacé par le terme « mineurs ». A la deuxième phrase, le terme « demander » est remplacé par le terme « enjoindre » et les termes « au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales » sont remplacés par les termes « à l'Office national de l'enfance ». A la troisième phrase, les termes « du Service central d'assistance sociale » sont insérés à la suite des termes « En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs », les virgules avant et après les termes « chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander » sont supprimées et les termes « auprès de » sont remplacés par le terme « à ». A la suite des termes « de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi » sont insérés les termes « , sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer ».

d) Le paragraphe 1^{er} est complété par des alinéas 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« En l'absence du rapport d'enquête sociale au stade du renvoi ou de la citation, l'affaire peut être renvoyée ou citée devant le tribunal pénal pour mineurs, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur et que le rapport d'enquête sociale soit, en tout état de cause, disponible le jour de l'audience devant le tribunal pénal pour mineurs.

Il peut être dérogé à l'obligation de procéder à une enquête sociale lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cette dérogation soit compatible avec l'intérêt supérieur du mineur. »



2° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le mineur est étroitement associé à la réalisation de l'enquête sociale. L'enquête sociale est réalisée avec la participation de ses représentants légaux, sauf s'ils refusent de participer ou si leur participation :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État participe à la réalisation de l'enquête sociale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne ou un professionnel spécialisé pour participer à la réalisation de l'enquête sociale.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1^{er} cessent d'exister, les représentants légaux participent à la réalisation de l'enquête sociale à partir du moment de cette cessation. »

3° Le paragraphe 2 initial est renuméroté en paragraphe 3 nouveau et est amendé comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur. » sont supprimés.
- b) Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) L'étendue et le degré de précision de l'enquête sociale peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, les mesures susceptibles d'être adoptées si le mineur est reconnu coupable de l'infraction pénale alléguée et selon que, dans un passé récent, le mineur a fait l'objet ou non d'une évaluation personnalisée. »

5° Le paragraphe 3 initial est renuméroté en paragraphe 5.

6° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une enquête sociale antérieure, le ministère public, le juge d'instruction, le tribunal pénal pour mineurs ou la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, lorsqu'ils sont saisis, chargent le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une nouvelle enquête sociale. ».



7° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Si les personnes ayant la garde du mineur refusent aux agents du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale l'accès au domicile dudit mineur, le ministère public peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance. ».

8° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le rapport d'enquête sociale ne peut pas être diffusé ou utilisé à des fins autres que l'application de la présente loi. »

9° L'article 11 nouveau (article 12 initial) est pourvu d'un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Toute personne sollicitée par le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale doit apporter son concours à l'application de la présente loi et est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés. Le non-respect de cette disposition est puni des sanctions prévues à l'article 40 de la présente loi. »

- *Commentaire :*

L'article 11 nouveau (article 12 initial) est amendé de façon conséquente afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800. Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État a notamment identifié les problèmes suivants :

- *« le point 2 de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800 dispose que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales font l'objet d'une évaluation personnalisée, de telle sorte qu'une telle enquête est obligatoire et non pas facultative ».*
- *« cette enquête personnalisée doit, selon le prescrit du point 5 de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, se réaliser au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et avant l'acte d'accusation (sauf l'exception prévue au point 6) ».*
- *« les autres points de l'article 7 n'ont soit pas été transposés du tout, sinon de façon incomplète, de sorte qu'il s'impose de combler ces lacunes ».*

Ad 1°

Au paragraphe 1^{er}, le tribunal pénal pour mineurs est supprimé de la liste des autorités pouvant ordonner une enquête sociale étant donné que, suivant l'article 7 de la directive 2016/800, l'enquête sociale (« évaluation personnalisée » selon la directive) doit intervenir « avant l'acte d'accusation ». Au Luxembourg, cet acte d'accusation est matérialisé par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation par le ministère public lorsqu'aucune instruction n'a été ordonnée. Dès lors, le tribunal pénal pour mineurs qui statue au fond ne peut pas ordonner une telle enquête sociale. Il est uniquement compétent pour ordonner une nouvelle enquête sociale en cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une enquête sociale antérieure, en application du paragraphe 6 nouveau (cf. ci-dessous).



La faculté d'ordonner une enquête sociale (« peut charger ») est mutée en obligation (« chargent ») afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État selon laquelle l'enquête sociale est obligatoire en application de l'article 7 de la directive 2016/800.

Le moment auquel une enquête sociale est ordonnée est également aligné aux dispositions prévues par l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2016/800. Partant, l'enquête sociale n'est plus ordonnée « à toute étape », mais « au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, et en tout cas avant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation ». Tel qu'expliqué ci-dessus, au Luxembourg, l'acte d'accusation est matérialisé par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation par le ministère public lorsqu'aucune instruction n'a été ordonnée.

Le remplacement des termes « susceptibles d'avoir commis une infraction » par les termes « soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale » reprend l'adaptation terminologique demandée par le Conseil d'État à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial).

Il est ajouté une dernière phrase au paragraphe 1^{er}, visant à transposer l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2016/800 qui prévoit les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation personnalisée.

Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 nouveau, visant à transposer l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2016/800, qui énonce les objectifs de l'évaluation personnalisée. Il est à noter que la lettre a) (« déterminer s'il convient de prendre toute mesure particulière dans l'intérêt de l'enfant ») n'a pas été reprise textuellement au point 1°, qui vise une « mesure en application de la présente loi ». Cette formulation est plus précise, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération à prendre en compte pour toute mesure en application de la présente loi en projet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le préciser (détention préventive, mesure alternative à une sanction pénale, peine non privative de liberté, peine privative de liberté, etc.). Les points 2° et 3° constituent, quant à eux, une reprise textuelle de l'article 7, paragraphe 4, points b) et c) de la directive 2016/800.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial) du paragraphe 1^{er}, l'ONE est désormais visé en tant qu'autorité compétente pour transmettre au ministère public ou au juge d'instruction ayant ordonné l'enquête sociale une copie intégrale ou partielle du dossier du mineur ouvert en application de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, au lieu du juge de la jeunesse ou du juge aux affaires familiales. Cet amendement s'explique par le fait qu'il n'existe plus de dossier du juge de la jeunesse à proprement parler et que seul l'ONE dispose d'un dossier. Il est également précisé qu'il s'agit du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. Les virgules à l'endroit des termes « chargée d'une mission d'enquête sociale » sont supprimées suite à une observation légistique du Conseil d'État. Il est précisé que les autorités judiciaires peuvent enjoindre à l'ONE de lui transmettre le dossier et, pour autant que de besoin, que l'ONE ne peut pas refuser de transmettre le dossier lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par la section du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.

L'alinéa 4 nouveau a été ajouté au paragraphe 1^{er} pour répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800. Cet alinéa transpose le paragraphe 6 de l'article 7 de ladite directive, qui dispose qu'« en l'absence d'une évaluation personnalisée, un acte d'accusation peut néanmoins être délivré pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'évaluation personnalisée soit, en tout état de cause, disponible au début des audiences de jugement devant une juridiction ».



Il est également ajouté un alinéa 5 nouveau qui répond à l'opposition formelle du Conseil d'État pour non-transposition de l'article 7, paragraphe 9, de la directive 2016/800 qui prévoit une possibilité de déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée.

Ad 2°

Le paragraphe 2 nouveau, vise à transposer l'article 7, paragraphe 7 de la directive 2016/800 en précisant que le mineur est étroitement associé à la réalisation de l'enquête sociale. Il est prévu aussi que les représentants légaux participent en principe à la réalisation de l'enquête sociale, sauf s'ils refusent ou lorsque leur participation risque d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur, lorsque leur participation n'est pas possible car ils n'ont pas pu être joints ou lorsque leur participation risque de compromettre de manière significative la procédure pénale, auquel cas un autre adulte approprié participe à l'enquête sociale.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit ainsi, par cohérence avec l'article 4 nouveau (article 5 initial) et l'article 6 nouveau (article 7 initial), les différentes hypothèses dans lesquelles les représentants légaux sont écartés au profit d'un autre adulte approprié.

La possibilité d'intervention d'un « professionnel spécialisé » est également prévue, conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive 2016/800. Il peut s'agir de tout professionnel prenant en charge le mineur, que ce soit sur le plan médical, psychologique ou social.

Ad 3°

Au paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée dès lors que son contenu figure désormais à la deuxième phrase nouvelle du paragraphe 1^{er}.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau, est supprimé dès lors qu'il est remplacé par le paragraphe 2 nouveau.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 initial, paragraphe 3 nouveau, est supprimé étant donné que les rapports y visés (rapport dans le cadre du projet de loi n° 7994 et rapports d'enquête sociale) ont des finalités différentes. De plus, il est superfétatoire au vu du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui prévoit que l'autorité judiciaire peut demander une copie du dossier de l'ONE.

Ad 4°

Le paragraphe 4 nouveau vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800. Le paragraphe 4 nouveau constitue une retranscription de l'article 7, paragraphe 3, de ladite directive.

Ad 6°

Le paragraphe 6 nouveau vise à transposer l'article 7, paragraphe 8, de la directive 2016/800, qui dispose que « Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière importante, les États membres veillent à ce que celle-ci soit actualisée tout au long de la procédure pénale ».



Ad 7°

Le paragraphe 7 nouveau vise à introduire des mesures protectrices pour le mineur. Il s'agit d'éviter de bloquer ou de rallonger inutilement les enquêtes sociales et de garantir une certaine efficacité et confidentialité, dans l'intérêt du mineur.

Le paragraphe 7 prévoit ainsi que le service de droit pénal pour mineurs peut requérir la force publique si l'enquête sociale est rendue impossible en raison de l'obstination des personnes ayant la garde du mineur.

Ad 8°

Le paragraphe 8 nouveau fait suite à une demande des autorités judiciaires, à savoir qu'il y a lieu d'éviter que le rapport d'enquête sociale ne soit utilisé à des fins autres que la procédure pénale dans le cadre de laquelle il a été établi, dont par exemple des procédures civiles de divorce entre les parents du mineur dans lesquelles les informations contenues dans ce rapport pourraient être instrumentalisées au détriment des intérêts du mineur.

Il s'agit ainsi de protéger l'intérêt supérieur du mineur en évitant qu'un tel rapport, qui contient forcément des informations particulièrement sensibles, ne circule inutilement et puisse être détourné de son objectif, qui se limite à informer le ministère public et le tribunal pénal pour mineurs sur la personnalité et la situation du mineur, afin de leur permettre de prendre une décision éclairée dans le seul cadre d'une procédure pénale soumise à la loi en projet.

Ad 9°

Afin d'assurer que le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale (« SCAS ») puisse mener à bien sa mission et disposer dans le cadre de l'enquête sociale de toutes les informations pertinentes qui concernent le mineur, il est prévu que toute personne sollicitée par le SCAS soit obligée d'apporter son concours en fournissant les informations demandées. Il est précisé que les personnes concernées sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans le cadre de cette collaboration avec le SCAS. La violation de ce secret ainsi que le refus de collaboration avec le SCAS sont susceptibles d'être punis des peines prévues à l'article 40.

Amendement 13 – article 12 nouveau (article 13 initial) du projet de loi

L'article 12 nouveau (article 13 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} initial est supprimé.

2° Le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 1^{er} et est amendé comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « visés au paragraphe 1^{er} » sont remplacés par les termes « qui concourent à l'application de la présente loi ».
- b) A la seconde phrase, le mot « personnes » est remplacé par le mot « professionnels », le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et les termes « de la Cour d'appel » sont insérés



à la suite des termes « pénale pour mineurs ». Les termes « à toute personne auprès de laquelle » sont remplacés par les termes « à l'Office national de l'enfance, ainsi qu'à tout prestataire auprès duquel ». Les termes « est placé » sont remplacés par les termes « bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

3° Un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (2) La communication entre professionnels d'informations requises pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'application de la présente loi ne constitue pas une violation des obligations de protection des données du mineur ».

4° Le paragraphe 3 initial est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État a considéré que « *Le paragraphe sous examen est superfétatoire et donc à omettre. En effet, l'article 8 du Code de procédure pénale, qui concerne le secret de l'instruction, est applicable à toute personne concourant dans le cadre de la loi en projet aux enquêtes et instructions concernant les mineurs [...] ils sont soumis aux dispositions de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, les dispositions afférentes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État prévoient également un tel secret* ». Le premier paragraphe est dès lors supprimé.

Ad 2°

Les amendements proposés au paragraphe 2, qui devient le paragraphe 1^{er} font, d'une part, suite à la suppression du paragraphe 1^{er} initial, auquel il n'y a dès lors plus lieu de se référer.

Il convient de noter que les « professionnels qui concourent à l'application de la présente loi » sont les avocats, les autorités judiciaires, le SCAS, la Police grand-ducale et les experts judiciaires. D'autre part, l'institution auprès de laquelle le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles est ajoutée aux entités pouvant se voir transmettre des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur, étant donné qu'un mineur peut bénéficier d'une telle mesure tant auprès d'une personne physique qu'auprès d'une institution. L'ONE est également visé en tant que destinataire des informations, dans la mesure où c'est lui qui coordonne la prise en charge des mineurs auprès de ces institutions ou personnes.

Le mot « personnes » est remplacé par le mot « professionnels » qui est plus approprié, le mot « chambre » est écrit avec un « c » minuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État et l'ajout « de la Cour d'appel » sert à identifier avec précision la juridiction visée.

En outre, la terminologie du « placement » n'est plus utilisée dans la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, de sorte qu'à toutes les



occurrences où il est question d'un placement, il y a lieu d'écrire « bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

Ad 3°

Ce paragraphe 2 nouveau est rajouté sur suggestion des autorités judiciaires qui font remarquer que la pratique actuelle montre que certains professionnels invoquent, à tort, leurs obligations en matière de protection des données pour justifier un refus d'échanger des informations essentielles à la prise en charge des mineurs dans le cadre de la protection de la jeunesse. Ce paragraphe 2 vise donc à clarifier que la communication entre professionnels de ces informations ne constitue pas une telle violation, étant entendu que cette disposition n'empiète en rien sur les règles applicables dans des matières autres que la protection des données, dont notamment la procédure pénale.

Sont visées par cette disposition toutes les obligations en matière de protection des données, tant celles relevant du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données que celles relevant de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ad 4°

Le paragraphe 3 est superfétatoire de sorte que sa suppression est proposée. En effet, l'échange d'informations étant réglé dans d'autres dispositions (par exemple dans les articles 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 initial), alinéa 1^{er} en ce qui concerne les mineurs de moins de 13 ans, ainsi que dans l'article 11 nouveau (article 12 initial) et l'article 15 nouveau (article 16 initial)). Cette suppression vise également à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique.

Amendement 14 – article 13 nouveau (article 14 initial) du projet de loi

L'article 13 nouveau (article 14 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, le terme « Policiers » est remplacé par les termes « Officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police ».

2° L'alinéa unique initial est remplacé par un paragraphe 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« (1) La Police grand-ducale comprend des officiers et agents de police judiciaire et l'Inspection générale de la Police comprend des officiers de police judiciaire spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. ».



3° Un paragraphe 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (2) La formation spéciale visée au paragraphe 1^{er} comprend un module sur la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances divisé en deux parties, portant, d'une part, sur les éléments généraux de la présente loi et de la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et, d'autre part, sur la tenue d'auditions et d'interrogations de mineurs. Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police doivent réussir chaque partie.

En cas d'échec, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police peuvent s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Ils sont libres de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, ils suivent de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme, la durée des matières, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

L'intitulé de l'article est amendé afin de le faire correspondre au nouveau contenu de l'article.

Ad 2°

L'article est amendé en profondeur afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat d'une part pour contrariété à l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution et d'autre part au vu du fait que la formation spéciale des officiers et agents de police judiciaire est une matière réservée à la loi, en vertu de l'article 97 de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande notamment « *de faire abstraction, dans la loi en projet, des références aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale* ».

Ainsi, le paragraphe 1^{er} nouveau est amendé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et toute référence aux diverses sections du Service de police judiciaire de la Police grand-ducale est supprimée. Pour le surplus, outre la Police grand-ducale, il y a lieu de viser également l'Inspection générale de la Police (« IGP »). L'IGP est en effet ajoutée au présent article, étant donné que sa compétence peut trouver application lorsqu'elle mène des enquêtes mixtes.



Ad 3°

Concernant la formation spéciale, il est proposé de prévoir de façon plus détaillée le contenu et l'objet de cette formation ainsi que les modalités de validation de la formation. En outre, tel que demandé par le Conseil d'État, il est précisé que le programme, la durée et les matières de la formation seront à déterminer par règlement grand-ducal.

Le libellé est inspiré de l'article 14 de la loi du 27 août 2024 portant modification du Code de la consommation.

Amendement 15 – article 14 nouveau (article 15 initial) du projet de loi

L'article 14 nouveau (article 15 initial) est remplacé comme suit :

« **Art. 14. Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale**

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement des magistrats spécialement affectés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs. Ces magistrats gèrent exclusivement les affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, sauf en cas d'urgence, lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision. »

- *Commentaire :*

L'intitulé de l'article est amendé suite à une proposition de texte du Conseil d'État.

Outre quelques adaptations rédactionnelles, l'article prévoit désormais, afin de permettre la levée de l'opposition formelle du Conseil d'État, que ces magistrats du parquet ne seront pas spécialement formés, mais spécialement affectés aux différents tribunaux d'arrondissement, qui connaissent exclusivement des affaires concernant des mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale. Une exception subsiste en cas d'urgence, lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision.

En effet, il convient de relever que la directive 2016/800 n'impose pas une formation spécifique des magistrats connaissant des affaires relatives à des mineurs poursuivis dans le cadre de procédures pénales, mais se limite à disposer que « les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine, aient un accès effectif à une formation spécifique, ou les deux ». Dès lors, il suffit que les magistrats aient accès à une telle formation spécifique.

Il convient également de noter que les formations sont, depuis la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la Justice, organisées par le Conseil national de la Justice.



En prévoyant que les magistrats soient spécialement affectés à la section du parquet connaissant d'affaires concernant des mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, seuls les magistrats travaillant dans ce domaine géreront les dossiers. Les magistrats des deux autres branches (économique-financier et crime organisé) en seront donc exclus, sauf en cas d'urgence, cette exception étant nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement des parquets, où des permanences sont assurées 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7 jours.

Amendement 16 – article 15 nouveau (article 16 initial) du projet de loi

L'article 15 nouveau (article 16 initial) est remplacé comme suit :

« Art. 15. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du procureur général d'État.

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs.

Dès qu'il a connaissance d'informations sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être, le procureur d'État charge le service de droit pénal pour mineurs d'en informer l'Office national de l'enfance.

(3) Le service est divisé en trois sections :

1° la section d'enquêtes sociales réalise les enquêtes sociales visées à l'article 11 ;

2° la section d'accompagnement est désignée sur requête des autorités judiciaires pour veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté. La section propose un accompagnement au mineur dans la mise en œuvre des mesures qu'il doit accomplir ;

3° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet personnalisé et donne avis au procureur général d'État concernant l'octroi d'un aménagement de la peine privative de liberté. Une fois l'aménagement de la peine accordé, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine privative de liberté ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.

(4) En cas de délégation de la mise en place ou de l'exécution d'une mesure alternative à une sanction pénale, d'une peine non privative de liberté, d'une peine privative de liberté ou d'un aménagement d'une peine privative de liberté, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation. La mise en place ou l'exécution d'une



telle mesure doit être conduite par des professionnels en possession de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le procureur d'État transmet une copie du procès-verbal ainsi que des documents relatifs à la personnalité du mineur concerné aux services chargés de l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale ou des peines non privatives de liberté dès que ceux-ci ont été saisis.

(5) Dans le cadre de ses missions respectives, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peut demander à l'Office national de l'enfance de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier, sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer.

(6) Le mineur et, le cas échéant, les représentants légaux ou un autre adulte approprié sont étroitement associés à la réalisation de l'enquête sociale et à l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale, des peines non privatives de liberté et des peines privatives de liberté. L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale tient compte de l'opinion du mineur eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

- *Commentaire :*

Les amendements apportés à l'article 15 nouveau (article 16 initial) visent à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État ainsi qu'à faciliter et préciser davantage l'organisation du service de droit pénal pour mineurs du SCAS.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « procureur » est écrit avec un « p » minuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État et le terme « d'État » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E ».

Le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé, tenant compte de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} juin 2023, dans lequel on peut lire que « *le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. Cette opposition formelle pourrait être levée en cas d'omission de l'alinéa sous examen, qui est dépourvu de valeur normative propre* ».

Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 nouveau, qui vise à garantir la transmission d'informations préoccupantes au sujet du mineur pris en charge par le service de droit pénal pour mineurs à l'ONE. Cette transmission d'informations intervient sous le contrôle du procureur d'État qui est l'entité auprès de laquelle toutes les informations concernant une poursuite pénale d'un mineur sont centralisées. Cette transmission d'informations vise à garantir une prise en charge holistique du mineur qui peut à la fois être poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale et avoir besoin de mesures d'aide, de soutien ou de protection visées par le projet de loi n° 7994 précité.

L'ancien alinéa 2 initial du paragraphe 2 est transformé en paragraphe 3 nouveau qui énumère les différentes sections du service de droit pénal pour mineurs, qui ne sont plus au nombre de quatre, mais au nombre de trois.

Concernant le point 1°, des adaptations terminologiques sont entreprises, et il est fait référence à l'article 11 nouveau (article 12 initial) de la loi en projet qui traite en détail des enquêtes sociales.



Concernant le point 2°, les amendements proposés visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État concernant des incohérences dans l'agencement des différentes compétences entre les sections. En effet, la section d'accompagnement visée au point 2° et la section des mesures de diversion visée au point 3° se recoupent en partie inutilement, de sorte qu'il est proposé de les fusionner au sein d'une même section d'accompagnement.

Par conséquent, le point 3° est supprimé.

Le point 4° initial est renuméroté en point 3° nouveau, et est davantage complété. Il est précisé que le projet du mineur est un projet personnalisé. Suite à une remarque du Conseil d'État, il convient de viser le procureur général d'État et non le service de l'exécution des peines du Parquet général. La dernière phrase vise à garantir la continuité du suivi par la section de probation juvénile après l'aménagement de la peine privative de liberté du mineur condamné détenu, respectivement durant le délai d'épreuve fixé en cas de condamnation à une peine privative de liberté assortie d'un sursis probatoire.

Le paragraphe 4 nouveau reprend en substance le contenu de l'article 58 initial, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi en projet, l'article 58 étant supprimé suite à des oppositions formelles du Conseil d'État (cf. amendement 59). Il semble néanmoins nécessaire de maintenir une disposition relative à la délégation de certaines mesures à des prestataires tiers, dès lors que la délégation à des prestataires comme Impuls, ALUPSE, Riicht Eras, etc. est déjà utilisée par le SCAS dans le cadre de ses missions actuelles, de sorte qu'il semble important de l'ancrer dans la loi en projet. L'article 15 nouveau (article 16 initial) semble être l'endroit approprié pour une telle disposition, étant donné qu'il reprend les missions du service de droit pénal pour mineurs et que la délégation s'applique dans ce contexte.

Outre les mesures alternatives à une sanction pénale et les peines non privatives de liberté, sont désormais visées également les peines privatives de liberté et les aménagements d'une peine privative de liberté, dès lors qu'il arrive dans la pratique que le SCAS fasse appel à des prestataires externes également pour ce type de mesures. Par exemple, pour les mineurs qui se trouvent actuellement à l'UNISEC pour des faits d'abus sexuels, il est fait appel à ALUPSE COSMOS, qui propose une prise en charge thérapeutique adéquate des mineurs ayant commis des infractions à caractère sexuel par des médecins, psychologues, sexologues etc. spécialisés. Une telle prise en charge spécialisée est primordiale et dans l'intérêt supérieur des mineurs concernés.

Il est précisé que l'organisme délégataire doit être en possession de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Une transmission d'une copie du procès-verbal du procureur d'État à l'attention de l'organisme délégataire est également prévue à l'alinéa 2 de ce paragraphe 4 nouveau, afin de garantir que cet organisme délégataire ait toutes les informations utiles en sa possession.

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 11 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le paragraphe 5 nouveau de l'article 15 nouveau prévoit que le SCAS peut, dans le cadre de l'exercice de ses missions, demander à l'ONE de lui transmettre tout ou partie du dossier concernant le mineur, sans que l'ONE ne puisse s'y opposer. Il s'agit d'assurer que le SCAS puisse disposer de toute information pertinente pour prendre les décisions les plus adaptées à l'intérêt supérieur du mineur dans le cadre de la réalisation



de l'enquête sociale et de l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale, des peines non privatives de liberté et des peines privatives de liberté.

Le paragraphe 6 nouveau vise à assurer, en adéquation avec les principes internationaux d'une justice pénale adaptée aux mineurs, que le mineur et ses représentants légaux ou un autre adulte approprié soient étroitement associés à l'exécution des mesures décidées, de sorte que le mineur soit, autant que possible, acteur de son projet de réhabilitation.

Amendement 17 – article 16 nouveau (article 17 initial) du projet de loi

L'article 16 nouveau (article 17 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé et le mot « crimes » est écrit avec un « C » majuscule pour marquer le début de phrase.

2° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) Les termes « la police grand-ducale » sont remplacés par les termes « l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police » et les termes « et la perquisition peut se dérouler en l'absence d'un représentant légal » sont supprimés.
- b) Le paragraphe 1^{er} est complété par des alinéas 2 à 8 nouveaux, libellés comme suit :

« L'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police convoque un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.



Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1^{er} si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, les représentants légaux ou un autre adulte approprié peuvent assister aux éventuelles opérations prescrites par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale à venir. »

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police informe, dans les meilleurs délais, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1^{er} si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;



2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1^{er} et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 3, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

4° Le paragraphe 3 initial est supprimé et le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe 3 nouveau.

- *Commentaire :*

L'article 16 nouveau (article 17 initial) est amendé en profondeur afin de tenir compte de plusieurs oppositions formelles et observations du Conseil d'État.

Ad 1°

A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État. Le mot « Crimes » est pourtant écrit avec une majuscule.

Ad 2°

A l'alinéa 1^{er}, le remplacement du terme « la police grand-ducale » par les termes « l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police » vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour incohérence des textes, une loi spéciale qui étendrait les compétences des OPJ et APJ à tous les membres de la Police grand-ducale étant incohérente avec le Code de procédure pénale et avec la loi modifiée du 18 avril 2018 sur la Police grand-ducale. L'IGP est également visée en raison de sa compétence pour mener des enquêtes mixtes.

La suppression de la fin de l'alinéa 1^{er} et l'introduction des alinéas 2 et 3 nouveaux répondent à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2016/800, dès lors qu'il convient de prévoir également la convocation d'un autre adulte approprié lorsque les représentants légaux refusent ou ne peuvent pas assister le mineur aux



perquisitions et saisies prévues aux articles 33 et 34 du Code de procédure pénale en raison de l'une des situations reprises aux points 1° à 3°. Le libellé des alinéas 2 et 3 nouveaux est repris de celui des autres articles relatifs à l'information et à l'accompagnement des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié (article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 2, et article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2, de la loi en projet).

Il est également ajouté un alinéa 4 nouveau qui précise la procédure applicable lorsqu'aucun représentant légal ni autre adulte approprié ne peut être joint, ce qui peut être le cas notamment pendant la nuit et dans l'urgence. Le libellé est inspiré de l'article 34, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les alinéas 5 à 8 nouveaux visent à instaurer un système permettant, dans des cas urgents et strictement encadrés, moyennant l'accord du procureur d'Etat, de déroger temporairement au droit à la présence des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié lors des opérations de flagrance. Il s'agit du même régime que celui prévu à l'article 39, paragraphe 4, du Code de procédure pénale. Il s'agit d'encadrer, par exemple, des cas où plusieurs mineurs soupçonnés dans le cadre de la flagrance d'avoir commis une infraction doivent être contrôlés et où la situation ne permet pas d'attendre l'arrivée des représentants légaux respectifs.

Ad 3°

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État soulève dans son avis du 1^{er} juin 2023 que « *les auteurs ont entendu imposer, et contrairement à ce qui est prévu à l'endroit de l'article 39, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, première phrase, du Code de procédure pénale, à l'officier de police judiciaire une obligation d'informer les représentants légaux du mineur. En libellant le paragraphe sous examen comme ils l'ont fait, les auteurs font cependant exception à l'article 39, paragraphe 4, dans son entièreté, donc y compris au droit conféré à l'officier de police judiciaire après accord oral du procureur d'État de déroger à cette information dans les cas de grande nécessité et d'urgence énumérés aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 et encadrés par les conditions de l'alinéa 3, lettres a) à d), de l'article 39, paragraphe 4, précité* ».

Le libellé du paragraphe 2 est amendé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, en s'inspirant étroitement du libellé de l'article unique de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté qui a trait à cette même question d'information des représentants légaux en cas de privation de liberté d'un mineur (prévue par la directive 2013/48).

A l'instar de ce qui est prévu aux alinéas 5 à 8 nouveaux du paragraphe 1^{er}, il est conféré à l'officier de police judiciaire, après accord oral du procureur d'État, la possibilité de déroger à l'information des représentants légaux dans les cas de grande nécessité et d'urgence.

Ad 4°

Au vu des amendements proposés aux paragraphes 1^{er} et 2, le paragraphe 3 initial est superfétatoire et est donc supprimé.



Amendement 18 – article 17 nouveau (article 18 initial) du projet de loi

L'article 17 nouveau (article 18 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé et le mot « procédures » est écrit avec un « P » majuscule pour marquer le début de phrase.

2° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'il est procédé au prélèvement de cellules humaines sous contrainte comme prévu à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale sur un mineur, seule la contrainte physique strictement nécessaire est autorisée. En aucun cas l'application de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement. »

3° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

a) Le terme « police » est écrit avec un « P » majuscule et la deuxième phrase libellée « Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est fait au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal. » est supprimée.

b) Le paragraphe 2 est complété par des alinéas 2, 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« La Police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Lorsqu'il n'est pas possible, après que des efforts raisonnables ont été déployés, de joindre l'autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un autre adulte approprié. »



- *Commentaire :*

Ad 1°

A l'intitulé de l'article, le terme « Des » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État. Le mot « Procédures » est partant écrit avec une majuscule.

Ad 2°

Les amendements proposés au paragraphe 1^{er} visent à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État qui soulève que les conditions prévues au présent article pour le prélèvement de cellules humaines sur un mineur sont moins protectrices que celles prévues pour les majeurs à l'article 48-5 du Code de procédure pénale. Il existe dès lors une différence de traitement entre mineurs et majeurs, contraire à l'article 10*bis* (ancien) de la Constitution.

Le paragraphe 1^{er} prévoit dès lors l'application de l'article 48-5 du Code de procédure pénale, en ajoutant toutefois les modalités de la contrainte physique pouvant être employée, étant donné qu'il s'agit d'un mineur qui présente une particulière vulnérabilité, ce qui justifie de prévoir des conditions additionnelles pour le mineur. Les amendements sont inspirés du libellé de l'article 48-11*bis* du CPP relatif aux fouilles de personnes.

Ad 3°

Au paragraphe 2, le mot « Police » est écrit avec un « P » majuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

La dernière phrase supprimée au paragraphe 2 et les nouveaux alinéas ajoutés visent à lever l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2016/800, qui prévoit que « les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale, ou par un autre adulte approprié visé au paragraphe 2, au cours des étapes de la procédure autres que les audiences auxquelles assiste l'enfant ». Le libellé est aligné sur celui des autres articles prévoyant la présence, la convocation ou l'accompagnement du mineur par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié (article 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2, et article 16 nouveau (article 17 initial)).

Amendement 19 – article 18 nouveau (article 19 initial) du projet de loi

L'article 18 nouveau (article 19 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

2° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Si le mineur a commis une infraction pénale et s'il est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis, le procureur d'État peut décider des mesures alternatives à une sanction pénale. »



3° A la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) La décision de la mesure alternative à une sanction pénale contient la nature et la date présumée de l'infraction. »

4° Tenant compte de ce paragraphe 2 nouveau, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

5° Le paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial) est remplacé comme suit :

« (3) La décision de la mesure alternative à une sanction pénale interrompt la prescription. L'exécution intégrale de la mesure alternative à une sanction pénale éteint l'action publique. »

6° Le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial) est remplacé comme suit :

« (4) Le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement peuvent proposer une mesure alternative à une sanction pénale en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, ils communiquent cette proposition sous forme écrite au procureur d'État. Si le procureur d'État refuse la proposition, il peut proposer une autre mesure alternative à une sanction pénale ou de suite décider de choisir la voie judiciaire. Lorsque le procureur d'État choisit la voie judiciaire, il ne peut être fait état des pièces, déclarations et aveu formés en relation avec la mesure alternative à une sanction pénale. Ces éléments ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge du mineur poursuivi.

La victime ainsi que, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables sont informées de la proposition de mesure alternative à une sanction pénale. »

7° A la suite du paragraphe 4 nouveau, est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Les mesures alternatives à une sanction pénale décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure alternative à une sanction pénale prévues au présent article et à l'article 21.

Elles sont également notifiées aux représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime, et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. »

8° A la suite du paragraphe 5 nouveau, est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Le procureur d'État peut notamment prendre les mesures alternatives à une sanction pénale suivantes :

- 1° un avertissement oral ;
- 2° une lettre d'avertissement ;
- 3° une médiation pénale ;
- 4° une mesure de justice restaurative ;



- 5° une prestation éducative d'intérêt général ;
- 6° un suivi thérapeutique ;
- 7° une interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 8° une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices ;
- 9° une interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le ministère public ;
- 10° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

Le procureur d'État, après avoir décidé une mesure alternative à une sanction pénale, adresse une copie de la décision au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

9° A la suite du paragraphe 6 nouveau, est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) La durée de la mesure alternative à une sanction pénale visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures. La durée des mesures visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, points 7° et 8° ne peut être supérieure à un an. La durée de la mesure visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 9°, ne peut être supérieure à six mois. »

- *Commentaire :*

Tel que suggéré par le Conseil d'État, cet article est dorénavant fusionné avec l'article 21 de la loi en projet. Dès lors, l'article 18 nouveau (article 19 initial) subit un certain nombre d'amendements et d'ajouts.

Ad 1°

Dans tout le texte de l'article, l'amendement terminologique proposé par le Conseil d'État pour la mesure de diversion, qui est dorénavant dénommée « mesure alternative à une sanction pénale » est reprise. De même, dans tout le texte de l'article, le terme « ministère public » est remplacé par le terme « procureur d'État », par cohérence avec l'amendement demandé par le Conseil d'État et allant dans le même sens à l'article 20 nouveau (article 22 initial).

Ad 2°

Au paragraphe 1^{er}, l'ajout des termes « et s'il est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis » provient de la fusion avec l'article 21 initial, dont le paragraphe 1^{er} prévoyait cette condition.

Ad 3°

Le paragraphe 2 nouveau reprend l'article 21 initial, paragraphe 2.



Ad 5°

Au paragraphe 3 nouveau (paragraphe 2 initial), il est précisé que l'exécution intégrale de la mesure alternative à une sanction pénale éteint l'action publique, suite à une observation du Conseil d'État que soulève que « *si les auteurs entendent donner un effet extincteur de l'action publique à la mesure de diversion, il s'impose de le dire expressément* ». Il convient en effet d'assortir les mesures alternatives à une sanction pénale exécutées intégralement d'un effet extincteur de l'action publique, étant donné qu'à défaut, le mineur pourrait être à nouveau poursuivi pour l'infraction ayant donné lieu à une mesure alternative à une sanction pénale qui a pourtant été exécutée. Puisque les mesures alternatives à une sanction pénale ne constituent pas des sanctions pénales donnant lieu à l'application du principe *non bis in idem*, un tel risque de « double réponse » à un même fait doit être évité, ce dans l'intérêt supérieur du mineur.

Ad 6°

Concernant le paragraphe 4 nouveau (paragraphe 3 initial), alinéa 1^{er}, plusieurs acteurs sont ajoutés à la liste de personnes pouvant proposer une mesure alternative à une sanction pénale. L'autre adulte approprié est ajouté étant donné qu'il convient de le viser au cas où les représentants légaux seraient absents ou écartés de la procédure en application des articles 4 nouveau (article 5 initial) et 6 nouveau (article 7 initial) de la loi en projet. Le terme « agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance social » est remplacé par le terme « personne d'accompagnement », défini à l'article 2 nouveau (article 3 initial). L'avocat du mineur est ajouté à cette liste, ayant été omis par erreur.

A la deuxième phrase, la syntaxe est amendée pour être plus claire et lisible. A la troisième phrase, une virgule est insérée après le mot « proposition » suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Le bout de phrase « décider du lancement d'une procédure judiciaire » est remplacé par le bout de phrase « choisir la voie judiciaire » suite à une suggestion de reformulation du Conseil d'État.

Suite à une observation du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 21 initial, il est désormais indiqué que les pièces, déclarations et aveu formés en relation avec une mesure alternative à une sanction pénale ne peuvent pas servir de preuve lorsque le procureur d'État choisit la voie judiciaire, donc en cas d'échec des négociations relativement à l'application d'une mesure alternative à une sanction pénale. Le texte est inspiré, comme le suggère le Conseil d'État, de l'article 577 du Code de procédure pénale relatif au jugement sur accord.

Il est ajouté aussi un alinéa 2 nouveau, précisant, comme le suggère le Conseil d'État, que la victime ainsi que les personnes civilement responsables sont informées de la proposition. En effet, ces personnes ont un intérêt direct à être informées de cette proposition écrite.

Ad 7°

Il est inséré un paragraphe 5 nouveau, dont l'alinéa 1^{er} reprend le contenu de l'article 21 initial, paragraphe 3. L'alinéa 2 vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique au vu du manque de clarté de « l'interaction entre les mesures alternatives à une sanction pénale, d'un côté, et les droits et obligations découlant pour les représentants légaux de leur autorité



parentale ou des personnes dans le chef desquelles un transfert de garde a eu lieu ainsi que les droits des victimes, de l'autre ». Il convient ainsi de rajouter parmi les destinataires de ces informations la victime ainsi ceux qui auront à supporter les effets civils éventuels des agissements du mineur.

Ad 8°

Le nouveau paragraphe 6 reprend le contenu de l'article 21 initial, paragraphe 4, avec quelques adaptations par rapport au libellé de l'article 21 initial et des mesures alternatives supplémentaires.

Tout d'abord, la mesure de justice restaurative est désormais énumérée dans un point distinct de celui de la médiation pénale (point 4°), afin d'éviter toute confusion entre les deux mesures et de laisser le choix au procureur d'État de les appliquer cumulativement.

Ensuite, des mesures alternatives à une sanction pénale supplémentaires sont prévues aux points 7° à 10°, afin de laisser au procureur d'État un choix plus large, étant précisé que le terme « notamment » laisse la possibilité au procureur d'État de décider d'une mesure alternative qui n'est pas visée explicitement au présent paragraphe. Ces mesures sont inspirées de l'article L112-2 du Code de la justice pénale des mineurs français.

A l'alinéa 2, il est prévu que le procureur d'État adresse une copie de la mesure alternative à une sanction pénale, au lieu des « informations utiles et nécessaires » qui étaient auparavant visées à l'article 21 initial, paragraphe 4, alinéa 2, au service de droit pénal pour mineurs du SCAS, et non à l'ONE. Ces amendements répondent à une opposition formelle du Conseil d'État concernant le manque de précision des termes « informations utiles et nécessaires » et au vu du manque de clarté quant à la nécessité d'informer l'ONE. En effet, étant donné que le SCAS doit exécuter les mesures alternatives à une sanction pénale, il convient de le viser, et non l'ONE, qui pourra toutefois toujours recevoir des informations préoccupantes relatives à un mineur en application des autres articles de la loi en projet.

Ad 9°

Le paragraphe 7 nouveau reprend le contenu de l'article 21 initial, paragraphe 5, avec plusieurs ajouts et précisions, suite à une remarque du Conseil d'État selon laquelle il est difficile de prévoir à l'avance la durée d'une mesure de justice restaurative et d'une médiation. Dorénavant, seules les mesures alternatives à une sanction pénale qui peuvent raisonnablement être limitées dans le temps sont visées par une telle limitation dans le temps.

Ainsi, la prestation éducative d'intérêt général prévue au point 5° (qui est déjà prévue actuellement par la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse) doit avoir une durée entre 40 et 240 heures.

En ce qui concerne l'interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise (point 7°), l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices (point 8°) ainsi que l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le procureur d'État (point 9°), celles-ci sont également limitées dans le temps au vu de la limitation de la liberté d'aller et de venir, qui doit être strictement encadrée.



Amendement 20 – article 19 nouveau (article 20 initial) du projet de loi

L'article 19 nouveau (article 20 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

2° Dans tout le texte de l'article, les termes « ministère public » sont remplacés par les termes « procureur d'État ».

3° Au paragraphe 1^{er}, les termes « soupçonné ou poursuivi » sont insérés entre les termes « une affaire pénale impliquant un mineur » et les termes « décide si des mesures » et les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ». La virgule entre les termes « de réhabilitation » et « de réinsertion » est remplacée par les termes « et de » et les termes « et de protection » sont supprimés.

4° Au paragraphe 2, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternative à une sanction pénale », et les termes « notamment » et « dans le cas où une enquête a été ordonnée » sont supprimés.

5° Au paragraphe 3, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

- *Commentaire :*

Ad 1° à 5°

Le remplacement des termes « mesures de diversion » par « mesures alternatives à une sanction pénale » intervient à toutes les occurrences au sein de l'article 19 nouveau (article 20 initial), par cohérence avec le reste du texte du projet de loi où cet amendement intervient de manière systématique.

Ad 2°

Le remplacement des termes « ministère public » par les termes « procureur d'État » intervient par cohérence avec les amendements demandés par le Conseil d'État et allant dans le même sens à l'article 20 nouveau (article 22 initial).

Ad 3°

Le remplacement des termes « ministère public » par « procureur d'État » et la rajoute des termes « soupçonné ou poursuivi » visent à rendre le texte plus clair. La référence à la « protection du mineur » en tant qu'objectif des mesures alternatives à une sanction pénale est supprimée dès lors que la protection du mineur relève du projet de loi n° 7994 plutôt que du présent projet de loi.



Ad 4°

Le terme « notamment » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État qui énonce que ce terme n'a pas d'apport normatif lorsqu'il précède une énonciation d'exemples ou s'il a pour but d'illustrer un principe établi par le texte.

En outre, les termes « dans le cas où une enquête sociale a été ordonnée » sont supprimés afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7 de la directive 2016/800 qui prévoit que l'enquête sociale (dénommée « évaluation personnalisée » dans la directive) est obligatoire.

Amendement 21 – article 21 initial du projet de loi

L'article 21 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Il est proposé de supprimer cet article en raison de sa fusion avec l'article 18 nouveau (article 19 initial).

Amendement 22 – article 20 nouveau (article 22 initial) du projet de loi

L'article 20 nouveau (article 22 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, le mot « Procureur » est écrit avec un « p » minuscule et, à toutes les occurrences dans l'article 20 nouveau du projet de loi, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le mineur refuse la mesure alternative à une sanction pénale décidée par le procureur d'État, le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la décision du procureur d'État, à l'exception de celle faisant droit à une proposition visée à l'article 18, paragraphe 4, devant le procureur général d'État dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision de mesure alternative à une sanction pénale. »

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Lorsque le procureur général d'État fait droit au recours, il prend une nouvelle décision de mesure alternative à une sanction pénale qui annule et remplace la mesure alternative à une sanction pénale décidée par le procureur d'État. La décision est communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et



protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Elle est également communiquée au procureur d'État pour exécution.

Lorsque le procureur général d'État ne fait pas droit au recours, il en informe le procureur d'État qui peut décider de poursuivre la procédure pénale. La décision du procureur général d'État est également communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. »

- *Commentaire :*

Ad 1° à 3°

A l'intitulé et au dispositif de l'article, le mot « procureur » est écrit avec un « p » minuscule suite à une observation législative du Conseil d'État. En outre, le chiffre « dix » est dorénavant écrit en lettres.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, le terme « ministère public » est remplacé par celui de « procureur d'État », le Conseil d'État suggérant de le viser spécifiquement. Les termes « mesure de diversion » sont remplacés par les termes « mesure alternative à une sanction pénale » à l'instar de ce qui a été fait aux autres occurrences dans la présente loi en projet pour tenir compte de la demande du Conseil d'État de modifier la terminologie en ce sens.

Ad 2°

Au paragraphe 1^{er}, la liste des personnes pouvant introduire un recours est étendue, en incluant l'autre adulte approprié et la personne d'accompagnement, ce qui vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour mise en cause des droits de la défense du mineur si jamais les représentants légaux sont exclus du droit à information, respectivement ne sont pas autorisés à accompagner le mineur pendant la procédure, pour l'une des raisons mentionnées aux articles 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 2, et 6 nouveau (article 7 initial), paragraphe 2. L'avocat du mineur est également visé.

Etant donné que la personne d'accompagnement et l'avocat peuvent proposer une mesure alternative à une sanction pénale, il paraît logique de les viser également au niveau du recours.

Il est dorénavant précisé que le mineur et les autres personnes visées ne peuvent, par exception, pas introduire un recours contre une décision qui a fait droit à une proposition visée à l'article 18 nouveau (article 19 initial), paragraphe 4. En effet, il ne serait pas cohérent que le mineur puisse introduire un recours contre la mesure qui a été prise sur base de son propre projet. Comme le relève le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juin 2023, il convient donc d'excepter ces mesures du champ d'application du recours.

Ad 3°

Au paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, les termes « à la demande du mineur » sont remplacés par les termes « au recours » suite à une suggestion du Conseil d'État.



Aux alinéas 1^{er} et 2, il est précisé que la décision du procureur général d'État est également communiquée « au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles », afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État. Ces personnes n'avaient pas été visées par simple erreur matérielle.

Amendement 23 – article 21 nouveau (article 23 initial) du projet de loi

Le libellé de l'article 21 nouveau (article 23 initial) du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Non-exécution des mesures alternatives à une sanction pénale

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure alternative à une sanction pénale décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans sa proposition écrite, le procureur d'État poursuit la procédure pénale contre le mineur. »

- Commentaire :

Le Conseil d'État ne partage pas l'avis des autorités judiciaires selon lequel une infraction autonome de non-respect de la mesure alternative à une sanction pénale doit être prévue, mais considère dans son avis que *« en ce que les mesures de diversion ne sont pas à considérer comme des sanctions pénales donnant lieu à l'application du principe du non bis in idem, il ne s'impose pas d'introduire une infraction autonome, la situation d'une mesure de diversion non respectée ou non effectuée n'étant pas comparable à un travail dans l'intérêt général prévu à l'article 22 du Code pénal, qui constitue une sanction pénale prononcée par un tribunal, tandis qu'une mesure de diversion, prononcée par le procureur d'État, est d'une essence différente des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48 de la loi en projet »*. Le Conseil d'État estime, partant, que la version initiale de l'article est à maintenir. L'article est dès lors rétabli dans sa version originale avant la première série d'amendements.

Amendement 24 – article 24 initial du projet de loi

L'article 24 initial du projet de loi est supprimé.

- Commentaire :

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article, considérant qu'il contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant, étant moins protecteur que la disposition prévue à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4. Ce constat est d'autant plus pertinent que l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4, a été complété par les présents amendements. Au vu de l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4, l'article 24 est superflu.



Amendement 25 – article 22 nouveau (article 25 initial) du projet de loi

Le libellé de l'article 22 nouveau (article 25 initial) du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 22. Demandes en restitution d'objets saisis

(1) Le mineur, ses représentants légaux ou un autre adulte approprié, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice dans le cadre de la présente loi peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution est adressée :

1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;

2° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ;

3° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ;

4° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation ;

5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond ;

6° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent également aux demandes en restitution introduites par les personnes majeures poursuivies comme coauteurs ou complices d'une infraction commise par un mineur.

(4) Si la demande émane du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié, d'une personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur ou de la partie civile, elle est communiquée aux autres parties ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié et à la personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur et à la partie civile.

(5) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(6) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(7) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

- *Commentaire :*

Cet article est remplacé par une nouvelle disposition prévoyant de façon plus précise la juridiction compétente en cas de demande en restitution dans des affaires impliquant tant des mineurs que des



majeurs, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État au vu du manque de clarté engendré par la disposition initiale.

Le libellé de l'article 22 nouveau s'inspire de l'article 68 du Code de procédure pénale. Il est également précisé à l'endroit du paragraphe 3 que la procédure de demande en restitution s'applique également aux demandes en restitution introduites par des personnes majeures poursuivies comme coauteurs ou complices d'une infraction commise par un mineur, ce qui se justifie d'autant plus que le tribunal pénal pour mineurs est également compétent pour ces personnes majeures (cf. article 33 nouveau (article 38 initial), paragraphe 4, de la présente loi en projet).

Amendement 26 – article 23 nouveau (article 26 initial) du projet de loi

L'article 23 nouveau (article 26 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « et leur exécution » sont remplacés par les termes « de comparution ».

2° L'alinéa 1^{er} est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, les termes « , ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt » sont supprimés et les termes « l'autorité compétente » sont remplacés par les termes « le juge d'instruction ».
- b) Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut ».

3° A l'alinéa 2, les termes « et les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le juge d'instruction » sont insérés avant le point final.

4° Des alinéas 3 et 4 nouveaux sont insérés après l'alinéa 2, libellés comme suit :

« Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le juge d'instruction, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1^{er}. »

Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux. »

5° A l'alinéa 3 initial qui devient l'alinéa 5, les termes « L'autorité judiciaire compétente » sont remplacés par les termes « Le juge d'instruction » et les termes « l'administrateur ad hoc » et « le cas échéant » sont supprimés.



- *Commentaire :*

Ad 1° et 2°

Sur interrogation du Conseil d'État quant à l'articulation entre cet article et l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4 concernant l'information des représentants légaux en cas de privation de liberté du mineur, il convient de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, les mentions des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt qui sont déjà couverts par l'article 4 nouveau (article 5 initial) paragraphe 4. Dès lors, l'article 23 nouveau ne s'applique plus qu'aux mandats de comparution.

L'intitulé est amendé afin d'en tenir compte.

Sur demande du Conseil d'État, les mots « autorité compétente » sont désormais remplacés par le « juge d'instruction » étant donné que, comme le soulève le Conseil d'État, il s'agit de la seule autorité qui a le pouvoir d'ordonner un mandat de comparution. Au point 3°, le terme « pourrait » est remplacé par le terme « peut », suite à une observation du Conseil d'État selon laquelle le conditionnel est à éviter dans les textes normatifs du fait qu'il peut porter à équivoque.

Ad 3° et 4°

Ces ajouts visent à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2016/800. En effet, il convient de prévoir à l'endroit du présent article la situation dans laquelle les représentants légaux sont écartés du droit à l'information quant au mandat de comparution décerné contre le mineur, en prévoyant l'information d'un autre adulte approprié, à l'instar des autres articles relatifs à l'information des représentants légaux, respectivement d'un autre adulte approprié. Étant donné que le juge d'instruction décerne le mandat de comparution, celui-ci accepte, respectivement désigne, l'autre adulte approprié.

Ad 5°

Il convient de remplacer à nouveau l'« autorité compétente » par le juge d'instruction, à l'instar des alinéas précédents. L'administrateur ad hoc est supprimé ici pour des raisons de cohérence avec le reste du texte du projet de loi, dans lequel l'administrateur ad hoc n'est plus visé. Seule l'information de l'avocat du mineur est à maintenir au présent alinéa.

Amendement 27 – article 24 nouveau (article 27 initial) du projet de loi

A l'article 24 nouveau (article 27 initial), le mot « provisoire » est remplacé par le mot « préventive ».

- *Commentaire*

Le remplacement du mot « provisoire » par le mot « préventive » répond à une observation légistique du Conseil d'État.



Amendement 28 – article 28 initial du projet de loi

L'article 28 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire*

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cet article pour incohérence avec le projet de loi n° 7994 précité. En effet, un éventuel « placement » d'un mineur relève du projet de loi n° 7994 et ne rentre pas dans les compétences du juge d'instruction.

Le Conseil d'État fait également remarquer que l'article 107, alinéa 2, point 2°, du Code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire permet en toute hypothèse au juge d'instruction de fixer la résidence de l'inculpé.

Au vu de ces considérations, il n'est pas nécessaire de maintenir l'article 28, dont la suppression est donc proposée.

Amendement 29 – article 25 nouveau (article 29 initial) du projet de loi

L'article 25 nouveau (article 29 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le juge d'instruction décerne un mandat de dépôt en application de l'article 94 du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt est spécialement motivé. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La détention préventive ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, le transfèrement prévu à l'article 7 de la loi modifiée 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire s'opère automatiquement et sans décision préalable du juge d'instruction. »

3° Le paragraphe 3 initial est supprimé

4° Le paragraphe 4 initial est renuméroté en paragraphe 3 et est amendé comme suit :

- a) A la première phrase, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».
- b) A la deuxième phrase, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq », les termes « pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction » sont insérés entre le terme « reprises » et la virgule et les termes « d'un an jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs » sont remplacés par les termes « de douze mois ».



5° Le paragraphe 3 nouveau est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le délai de douze mois prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prorogé exceptionnellement de quatre mois supplémentaires au cas où l'avocat du mineur sollicite des devoirs d'enquête supplémentaires endéans les huit semaines qui précèdent l'expiration du délai maximum mettant fin automatiquement à la détention préventive. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Au sujet du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État fait remarquer que, suite à la première série d'amendements, les seuils de peine permettant de prononcer un mandat de dépôt, fixés ainsi à deux ans, sont identiques aux seuils de peine prévus à l'article 94 du Code de procédure, qui dispose que « le juge pourra décerner un mandat de dépôt s'il y a des indices graves de culpabilité de l'inculpé et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement ». Ce paragraphe serait ainsi superfétatoire.

Etant donné qu'il convient toutefois de maintenir dans le cadre de la loi en projet l'obligation de motivation spéciale du mandat de dépôt, il incombe, non pas de supprimer le paragraphe 1^{er}, mais de le reformuler en ce sens qu'un mandat de dépôt décerné en application de l'article 94 du Code de procédure pénale doit être spécialement motivé.

Ad 2°

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État « s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir que la détention préventive ne pourra être exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs que dans les cas prévus à l'article 110 du Code de procédure pénale, qui vise la détention préventive ordonnée à la suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire ».

Selon le Conseil d'État, l'article pourrait ainsi être interprété en ce sens que la détention préventive ne peut être exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs qu'en cas de détention préventive ordonnée à la suite du refus volontaire du mineur inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire (cas visé à l'article 110 du Code de procédure pénale), ce qui n'est pas l'intention des auteurs de la loi en projet. Les termes « prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale » sont par conséquent supprimés.

L'amendement du bout de phrase relatif au transfèrement du mineur ayant atteint la majorité au cours de sa détention préventive fait suite à un commentaire du Conseil d'État, qui estime qu'il convient de prévoir un transfèrement automatique vers un centre pénitentiaire pour adultes dès que la majorité est atteinte, afin d'éviter que le juge d'instruction ne doive prendre à chaque fois une décision de transfèrement.



Ad 3°

Le paragraphe 3 est supprimé du fait que la loi en projet ne s'applique désormais plus à la catégorie des majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Ad 4°

Les amendements proposés au paragraphe 4 (renuméroté désormais en paragraphe 3) répondent à une opposition formelle du Conseil d'État qui constate une différence de traitement non conforme à l'article 10*bis* (ancien) de la Constitution en raison de la durée initiale de la détention préventive de 3 mois, alors que le mandat de dépôt à l'encontre d'un majeur doit être réexaminé 2 mois après le premier interrogatoire.

En effet, comme le soulève le Conseil d'État, l'article 94-3 du Code de procédure pénale prévoit un examen du mandat de dépôt délivré à l'encontre d'un adulte à l'issue de deux mois après le premier interrogatoire. Par souci de cohérence, la durée initiale de la détention préventive d'un mineur est dès lors diminuée également à 2 mois. Il est prévu que la détention préventive peut être prorogée à 5 reprises pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction, afin d'atteindre 12 mois maximum.

Les renouvellements de la détention préventive jusqu'à la durée maximale de 12 mois ne s'étendent plus jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs, mais jusqu'à la clôture de l'instruction par le juge d'instruction, afin de donner suffisamment de temps aux autorités judiciaires pour finaliser l'enquête et l'instruction lorsqu'il est nécessaire de maintenir le mineur en détention préventive pendant l'enquête ou l'instruction. En effet, dans cette hypothèse, le délai de 12 mois jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs aurait eu pour conséquence que l'enquête, respectivement l'instruction, et la procédure de renvoi doivent être finalisées en endéans ces 12 mois, ce qui est un délai relativement court, surtout dans des affaires complexes ou dans lesquelles des expertises sont ordonnées. Dorénavant, ces 12 mois s'appliquent à la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la clôture par le juge d'instruction. La procédure du renvoi peut dès lors avoir lieu après ces 12 mois.

Ad 5°

Il est ajouté un deuxième alinéa à ce paragraphe qui prévoit une prorogation exceptionnelle de la détention préventive au cas où l'avocat du mineur sollicite des devoirs d'enquête supplémentaires peu de temps avant l'expiration du délai maximal de 12 mois. Il convient d'encadrer strictement cette dérogation afin de garantir que la détention du mineur soit la plus brève possible : elle ne s'applique donc que lorsque l'avocat, agissant dans l'intérêt de son mandant mineur, demande des devoirs supplémentaires endéans les huit semaines précédant la fin du délai maximum mettant fin automatiquement à la durée de la détention préventive.

Amendement 30 – article 26 nouveau (article 30 initial) du projet de loi

L'article 26 nouveau (article 30 initial) est amendé comme suit :

1° Au liminaire, les termes « Sans préjudice de » sont remplacés par les termes « Par dérogation à ».



2° Au point 4°, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et le point est remplacé par un point-virgule.

3° Il est ajouté un point 5° nouveau libellé comme suit :

« 5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État, qui observe que « *Comme les dispositions de l'article sous avis prévoient cependant des exceptions aux compétences de droit commun, il convient d'employer le concept « Par dérogation à » au lieu de celui de « Sans préjudice de »* ».

Ad 2°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 3°

Cet ajout vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui soulève dans son avis qu'« *Il y a toutefois lieu de compléter la liste des juridictions compétentes, en définissant la juridiction qui serait compétente si un pourvoi en cassation était formé. Le Conseil d'État estime que cette compétence devrait appartenir à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel* ».

Amendement 31 – article 27 nouveau (article 31 initial) du projet de loi

L'article 27 nouveau (article 31 initial) est amendé comme suit :

1° Au point 4°, le mot « Chambre » est écrit avec un c minuscule et le point est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.



Ad 2°

A l'instar de ce qui est prévu à l'amendement précédent concernant l'article 26 nouveau (article 30 initial) du projet de loi, cet ajout vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui a soulevé dans son avis qu'« *il n'est pas prévu quelle juridiction sera compétente pour ordonner la mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire si un recours en cassation est interjeté contre la décision du juge d'instruction. Il convient dès lors de compléter le texte de l'article sous avis en prévoyant que la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel est compétente si un pourvoi en cassation a été formé soit contre la décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement* ».

Amendement 32 – article 28 nouveau (article 32 initial) du projet de loi

L'article 28 nouveau (article 32 initial) est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 4°, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et le point est remplacé par un point-virgule.

2° A l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs. »

3° A l'alinéa 2, le mot « Chambre » est écrit avec un c minuscule et les termes « les concernent » sont remplacés par les termes « y sont visées ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 2°

Comme à l'amendement qui précède, cet ajout vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État portant sur l'absence de définition de la compétence en cas de pourvoi en cassation.

Ad 3°

Le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État. Les termes « les concernent » sont remplacés par les termes « y sont visées » suite à une proposition du Conseil d'État visant à améliorer la lisibilité de la disposition.



Amendement 33 – article 29 nouveau (article 33 initial) du projet de loi

L'article 29 nouveau (article 33 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° Au paragraphe 2, les termes « du Code de procédure pénale, » sont insérés entre les termes « paragraphe 10, » et les termes « le mineur détenu ».

- *Commentaire :*

L'ajout de la précision « du Code de procédure pénale » au paragraphe 2 répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Plus généralement, le Conseil d'État a estimé dans son avis que « *Comme les auteurs prévoient que l'article 127, paragraphes 5 et 10, du Code de procédure pénale s'applique par analogie et comme le paragraphe 6 de l'article 2 prévoit que le Code de procédure pénale s'applique sauf s'il en est disposé autrement par la loi en projet, l'article sous examen est superfétatoire et donc à omettre* ».

Néanmoins, dans la mesure où l'article 127, paragraphes 5 et 10, du Code de procédure pénale porte sur le renvoi devant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, ils ne sauraient s'appliquer tels quels à un renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs. Il est par conséquent proposé de maintenir la disposition.

Amendement 34 – article 30 nouveau (article 35 initial) du projet de loi

L'article 35 initial du projet de loi est renuméroté en article 30 nouveau et est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

a) Au liminaire, le terme « l'inculpé » est remplacé par les termes « le mineur inculqué » et les termes « qui peut prononcer : » sont supprimés.

b) Les points 1° et 2° sont supprimés.

2° Au paragraphe 2, le mot « cour » est écrit avec un « C » majuscule.

3° Au paragraphe 3, le mot « inculqué » est inséré à la suite du mot « mineur ».

4° Au paragraphe 4, le mot « l'inculpé » est remplacé par les termes « le mineur inculqué » et les termes « qui peut prendre une mesure de diversion » sont supprimés.

5° Le paragraphe 5 est supprimé.



- *Commentaire :*

Il convient de noter que les articles 34 et 35 (numérotation initiale) sont inversés et ce, sur recommandation du Conseil d'État.

Ad 1°, 3° et 4°

Suite à une demande du Conseil d'État de veiller à la cohérence des termes, notamment en ce qui concerne les termes « inculpé » et « mineur prévenu », il est précisé qu'il s'agit du « mineur_inculpé ».

Ad 1°

Les points 1° et 2° énumérant les peines que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer est supprimé, cette énumération étant superflue selon le Conseil d'État. En effet, les articles 41 nouveau (article 47 initial) et 42 nouveau (article 48 initial) prévoient plus amplement les différentes peines que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer.

Ad 2°

Cet amendement fait suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 4°

Les termes « qui peut prendre une mesure de diversion » sont supprimés afin de répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique, dès lors que le tribunal pénal pour mineurs n'est pas compétent pour prononcer des mesures alternatives à une sanction pénale.

Ad 5°

Le paragraphe 5 est superfétatoire selon le Conseil d'État, de sorte qu'il est proposé de le supprimer. En effet, tenant compte du fait que le Code de procédure pénale n'est applicable que si la présente loi en projet n'en dispose pas autrement, ce qui est le cas pour cet article, il n'est pas nécessaire de le préciser.

Amendement 35 – article 31 nouveau (article 34 initial) du projet de loi

L'article 34 initial du projet de loi est renuméroté en article 31 nouveau et est amendé comme suit :

1° Les termes « Par analogie à l'article 129 du Code de procédure pénale, » sont supprimés.

2° Le mot « l'inculpé » est remplacé par les termes « le mineur inculpé ».

3° Les termes « qui peut décider des mesures de diversion à prendre » sont supprimés.

- *Commentaire :*

Il convient de noter que les articles 34 et 35 (numérotation initiale) sont inversés, sur recommandation du Conseil d'État.



Ad 1°

Ces termes sont supprimés suite à une observation du Conseil d'État selon laquelle ce bout de phrase est dépourvu de toute valeur normative et est susceptible de créer la confusion dans le chef du lecteur.

Ad 2°

Suite à une demande du Conseil d'État, formulée à l'endroit de l'article 30 nouveau (article 35 initial), de veiller à la cohérence des termes, notamment en ce qui concerne les termes « inculpé » et « mineur prévenu », il est précisé qu'il s'agit du « mineur inculpé ».

Ad 3°

Cette suppression vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État, qui soulève dans son avis que *« les mesures de diversion sont des mesures réservées au procureur d'État, alors que les sanctions non privatives de libertés sont réservées au juge. Le maintien de la possibilité, pour le tribunal pénal pour mineurs, de prononcer des mesures de diversion est source d'incohérence, génératrice d'insécurité juridique, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement »*.

Amendement 36 – article 32 nouveau (article 36 initial) du projet de loi

L'article 32 nouveau (article 36 initial) du projet de loi est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « Des renvois » sont remplacés par le mot « Renvois ».

2° Au paragraphe 1^{er}, des virgules sont insérées après les termes « En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs » et après les termes « par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel » et le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

- *Commentaire :*

Ces amendements sont d'ordre légistique.

Amendement 37 – article 37 initial du projet de loi

L'article 37 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Cet article est supprimé dès lors que le Conseil d'État le considère comme étant superfétatoire, du fait qu'il ne fait que répéter un principe déjà énoncé à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 2 nouveau, de la loi en projet (« Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi. »).



Amendement 38 – article 33 nouveau (article 38 initial) du projet de loi

L'article 33 nouveau (article 38 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le tribunal pénal pour mineurs connaît également des infractions commises par un mineur conjointement avec un adulte en qualité de coauteur ou de complice. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs est compétent à l'égard du mineur, qui est soumis aux dispositions de la présente loi, et à l'égard de l'adulte, qui est soumis aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. »

2° Le paragraphe 5 est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

Ce remplacement de libellé du paragraphe 4 vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État qui, dans son avis, « *partage les préoccupations exprimées par les autorités judiciaires dans leur avis commun du 19 septembre 2022 en relation avec un risque potentiel de contrariété de jugements en cas de disjonction des procédures dans des affaires impliquant à la fois des mineurs tombant sous l'emprise de la future loi sous avis et des majeurs* ».

Tenant compte des préoccupations du Conseil d'État, il est désormais prévu que le tribunal pénal pour mineurs reste compétent pour connaître des infractions commises par un mineur conjointement avec un adulte en qualité de coauteur ou de complice. Il est également précisé que dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs applique la loi en projet au mineur et les dispositions de droit commun du Code pénal et du Code de procédure pénale à l'adulte.

Le libellé est inspiré de l'article L.231-9 du Code de la justice pénale des mineurs français et du paragraphe 103 du *Jugendgerichtsgesetz* allemand.

Ad 2°

Le paragraphe 5 est supprimé sur demande du Conseil d'État qui soulève qu'il ne fait que réitérer le contenu de l'article 1^{er}, paragraphe 7, nouveau (article 2, paragraphe 9, initial).

Amendement 39 – article 34 nouveau (article 39 initial) du projet de loi

L'article 34 nouveau (article 39 initial) est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection à l'égard du mineur est en cours devant le juge de la jeunesse. Si une procédure de protection est en cours devant le juge de la jeunesse, le tribunal pénal pour mineurs peut demander copie partielle ou intégrale du dossier à l'Office national de l'enfance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. En cas de



survenance d'éléments nouveaux depuis une demande antérieure, l'Office national de l'enfance en informe le tribunal pénal pour mineurs. ».

2° L'alinéa 2 initial est supprimé.

- *Commentaire:*

Ad 1°

La disposition est reformulée afin d'en simplifier la lecture. Au début de la seconde phrase il est précisé que la délivrance de la copie du dossier ne se conçoit qu'au cas où une procédure de protection est effectivement en cours. Il est également précisé que la copie partielle ou intégrale du dossier peut être demandée par le tribunal pénal pour mineurs à l'ONE, étant donné que celui-ci disposera du dossier relatif au mineur en application du projet de loi n° 7994 précité.

La phrase « En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une demande antérieure, l'Office national de l'enfance en informe le tribunal pénal pour mineurs » est ajoutée afin de tenir compte de l'hypothèse dans laquelle des éléments nouveaux sont survenus depuis la dernière communication du dossier par l'ONE au tribunal pénal pour mineurs. Dans ce cas, l'ONE communique d'initiative ces éléments nouveaux au tribunal pénal pour mineurs.

Ad 2°

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'alinéa 2 initial en raison de certaines interrogations qui présentent une insécurité juridique. En toute hypothèse, cet alinéa 2 peut être supprimé au vu des autres dispositions de la loi en projet réglant à des stades différents de la procédure l'échange d'informations entre le projet de loi n° 7994 précité et la loi en projet, notamment par le biais de la transmission d'informations préoccupantes à l'ONE.

Amendement 40 – article 35 nouveau (article 40 initial) du projet de loi

L'article 35 nouveau (article 40 initial) est amendé comme suit :

1° Au point 1°, les chiffres « 34 et 35 » sont remplacés par les chiffres « 30 et 31 ».

2° Au point 2°, le mot « au » est remplacé par les termes « directe du », le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État » et le point-virgule est remplacé par un point.

3° Le point 3° est supprimé.

- *Commentaire :*

Ad 1°

L'amendement tient compte de la renumérotation des dispositions auxquelles il est renvoyé.



Ad 2°

Suite à une demande du Conseil d'État, il est précisé qu'il s'agit de la citation directe du mineur par le procureur d'État. Le terme « au » est remplacée par le terme « du » pour des raisons grammaticales. Le point-virgule est remplacé par un point dès lors qu'au vu de la suppression du point 3°, le point 2° constitue désormais le dernier point de l'énumération.

Ad 3°

Ce point est supprimé à la demande du Conseil d'État, ce pouvoir de citation du procureur d'État découlant du droit commun. En outre, ce pouvoir découle du point 2° en tant que tel.

Amendement 41 – article 36 nouveau (article 41 initial) du projet de loi

L'article 36 nouveau (article 41 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « , ainsi que, le cas échéant, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables » sont insérés entre les termes « Le mineur et ses représentants légaux » et les termes « sont cités devant le tribunal pénal pour mineurs ».
- b) A l'alinéa 2, les termes « la personne d'accompagnement » sont remplacés par les termes « , le cas échéant, un autre adulte approprié et, sauf si leur identité est inconnue, les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles ».

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La citation comporte la mention que le mineur a le droit de solliciter le report de la première audience à une audience ultérieure et qu'en cas de non-comparution ou d'absence de demande de report, un jugement par défaut pourra être prononcé à son égard, conformément à l'article 7, alinéa 2.

La non-comparution des représentants légaux valablement cités n'empêche pas que l'affaire soit traitée et prise en délibéré. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet ajout fait suite à la remarque générale du Conseil d'État, selon laquelle la loi en projet doit prévoir l'intervention des personnes civilement responsables en raison de la compétence du tribunal pénal pour mineurs pour régler les intérêts civils. A l'endroit de son avis quant à l'article 41 initial, le Conseil d'État note par ailleurs que la citation à l'audience des représentants légaux « *s'impose en raison des compétences du tribunal pénal pour mineurs pour régler les intérêts civils* ». La citation à l'audience



des personnes civilement responsables s'imposant pour les mêmes raisons, il y a lieu de les viser spécifiquement à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Il est précisé que ces personnes doivent être citées « le cas échéant » et « sauf si leur identité est inconnue », étant donné, d'une part, qu'il existe des hypothèses dans lesquelles aucun dommage n'a été causé et que la citation des personnes civilement responsables ne s'impose dès lors pas et, d'autre part, que les autorités judiciaires n'ont pas forcément connaissance d'une éventuelle personne civilement responsable. Il convient à cet égard de rappeler qu'en tout état de cause, le mineur est également lui-même responsable des dommages causés par lui, en application de l'article 1382 du Code civil, et que les autres personnes civilement responsables (représentants légaux ou personnes/institutions auprès desquelles le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles) n'interviennent qu'à titre de garant de l'indemnisation due par le mineur, dont le patrimoine est souvent insuffisant pour désintéresser complètement la victime.

A l'alinéa 2, la « personne d'accompagnement » est remplacée par « un autre adulte approprié », étant donné que le rôle d'accompagnement du mineur pendant les différentes étapes de la procédure pénale revient à l'autre adulte approprié lorsque les représentants légaux ne sont pas autorisés à accompagner leur enfant mineur. Les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles sont également ajoutées à la liste de personnes informées de la citation du mineur, afin que cette personne ou institution ait connaissance de la situation du mineur.

Ad 2°

Le remplacement de cette disposition vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique et violation des droits de la défense. Le Conseil d'État demande de supprimer la disposition du paragraphe 2 afin que le droit commun du Code de procédure pénale puisse trouver application. Il est prévu toutefois que le mineur soit informé dans la citation du régime prévu à l'article 7 nouveau, alinéa 2, à savoir que le mineur a d'office le droit de solliciter le report de la première audience mais qu'en cas de non-comparution ou en cas d'absence de demande de report, un jugement par défaut peut être prononcé.

L'alinéa 2 nouveau de l'article 36 nouveau prévoit que lorsque les représentants légaux, bien que valablement cités, ne comparaissent pas, l'affaire peut néanmoins être traitée et prise en délibéré. Il s'agit d'éviter un blocage de la procédure dû à une absence négligente ou délibérée des représentants légaux.

Amendement 42 – article 37 nouveau (article 42 initial) du projet de loi

A l'article 37 nouveau (article 42 initial), les termes « outre les informations à fournir en application de l'article 190-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, » sont insérés à la suite des termes « Au début de l'audience, ».



- *Commentaire :*

Le Conseil d'État énonce dans son avis qu'il part « *du principe que les informations visées par l'article sous examen sont à donner en sus de celles à donner par application de l'article 190-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale* », ce qui est effectivement le cas. Afin d'éviter toute confusion, il est proposé de le préciser expressément.

Amendement 43 – article 43 initial du projet de loi

L'article 43 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Cet article est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État, qui estime que « *la disposition sous examen crée une différence de traitement entre les personnes majeures et les personnes mineures, étant donné que les premières jouissent de droits plus étendus que les secondes par application de l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale* ».

La création d'une telle différence de traitement entre mineurs et majeurs ne se justifie pas et n'est par ailleurs pas dans l'intention des auteurs du projet de loi. En raison de la suppression de cet article 43, l'article 190-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale, plus protecteur, est partant intégralement applicable aux mineurs.

Amendement 44 – article 38 nouveau (article 44 initial) du projet de loi

L'article 38 nouveau (article 44 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, le mot « L'audience » est remplacé par le mot « Audience ».

2° L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les audiences du tribunal pénal pour mineurs sont publiques. Néanmoins, le tribunal pénal pour mineurs peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos. »

3° A l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, une virgule est insérée à la suite des termes « par jugement rendu en audience publique ».

4° A l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, les termes « en l'absence de ses représentants légaux » sont remplacés par les termes « en la seule présence de son avocat ».

5° Le paragraphe 2 initial est supprimé et le paragraphe 3 initial est renuméroté en paragraphe 2 nouveau.



- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle à l'alinéa 1^{er} initial du paragraphe 1^{er}, dès lors que l'article 108 de la Constitution révisée prévoit le principe de la publicité des audiences, « à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ». Une disposition légale ne saurait exclure *ab initio* la présence de certaines catégories de personnes lors des audiences.

Dès lors, à l'instar de l'article 190 du Code de procédure pénale, et conformément à l'article 108 de la Constitution révisée, il est précisé désormais que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer le huis clos des débats lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

Le Conseil d'État estime encore qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter l'audition d'un mineur entendu en qualité de témoin dans le cas de figure où le tribunal pénal pour mineurs décide de mener l'audition du mineur témoin en-dehors de la présence de ses représentants légaux. Toutefois, l'audition des mineurs témoins ou victimes relève du projet de loi n° 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.

Ad 3°

Cet amendement est d'ordre légistique.

Ad 4°

Il est précisé que, si les circonstances de l'affaire l'exigent, le mineur peut être interrogé en la seule présence de son avocat, c'est-à-dire à l'exclusion de ses représentants légaux et d'un autre adulte approprié. Cela est nécessaire notamment lorsque le tribunal constate que la présence de ces personnes exerce une influence qui risque d'être préjudiciable à l'intérêt supérieur du mineur ou à la manifestation de la vérité. Il est à préciser que cette disposition concerne le seul interrogatoire du mineur, sans préjudice des autres dispositions relatives à l'accompagnement à l'audience par les représentants légaux ou un autre adulte approprié.

Ad 5°

Le Conseil d'État estime que ce paragraphe est superfluetatoire en raison de l'article 190 du Code de procédure pénale. Par conséquent, il est proposé de le supprimer.

Amendement 45 – article 39 nouveau (article 45 initial) du projet de loi

A l'article 39 nouveau (article 45 initial), la lettre « l' » est insérée devant le mot « interrogatoire ».



- *Commentaire*

Cet ajout vise à corriger une erreur matérielle.

Amendement 46 – article 40 nouveau (article 46 initial) du projet de loi

L'article 40 nouveau (article 46 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « pendant le procès » sont supprimés

2° Le libellé du paragraphe 1^{er} initial est remplacé comme suit :

« Il est interdit à toute personne de publier ou de diffuser, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du rapport d'enquête sociale ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de la réalisation d'une enquête sociale, les enregistrements d'auditions de mineurs et tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite ou d'une mesure au sens de la présente loi. Cette interdiction ne s'applique pas à la communication entre professionnels d'informations strictement nécessaires dans le cadre de la présente loi en application de l'article 12. ».

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les noms et prénoms, date de naissance et adresse du mineur ne soient indiqués. »

4° Au paragraphe 3, le chiffre « 250 » est remplacé par le chiffre « 251 » et le chiffre « 10.000 » est remplacé par le chiffre « 10 000 ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement vise à aligner l'intitulé sur le libellé de l'article, dès lors qu'il ne s'applique pas en réalité qu'à la seule phase du « procès ».

Ad 2°

Le Conseil d'État propose d'omettre le paragraphe 1^{er} initial dans son entièreté, considérant qu'il ne semblerait pas utile au vu des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Or, la suppression du paragraphe 1^{er} entier ne semble pas appropriée, étant donné que la loi modifiée du 8 juin 2004 prévoit en ses articles 18 et 19 des dispositions relatives à des mineurs victimes d'infractions, mineurs délaissés, mineurs s'étant suicidés et mineurs ayant quitté leurs parents, tuteur, etc., alors que la loi en projet se rapporte à des mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, qui ne sont pas visés par la loi modifiée du 8 juin 2004.



Ce paragraphe est donc maintenu, mais adapté afin d'assurer la protection la plus étendue possible de la vie privée des mineurs visés par la présente loi en projet. Ainsi, il est désormais interdit non seulement de « diffuser » certains éléments visés par ce paragraphe, mais également de les « publier ». En outre, sont désormais visés non seulement les « enregistrements d'auditions de mineurs », mais également « tout ou partie du rapport d'enquête sociale ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de la réalisation d'une enquête sociale » qui est susceptible de contenir des informations particulièrement sensibles. Le contenu du paragraphe 2 initial est encore repris dans ce paragraphe 1^{er} nouveau, à savoir l'interdiction de publier ou de diffuser « tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite ou d'une mesure au sens de la présente loi » et ce, afin d'améliorer la lisibilité de la disposition.

Cette disposition vise la seule protection du droit à la vie privée du mineur sujet à la présente loi en projet. Elle n'empiète en rien sur des règles applicables dans des matières autres que la protection de la vie privée, dont notamment la procédure pénale.

Enfin, il est précisé que cette interdiction ne s'applique pas à la communication entre professionnels d'informations dans le cadre de l'application de la présente loi, au sens de l'article 12.

Ad 3°

Le contenu du paragraphe 2 initial est désormais intégré au paragraphe 1^{er}.

Le contenu nouveau du paragraphe 2 se trouvait initialement au paragraphe 1^{er} mais mérite d'être inscrit à un paragraphe autonome, les comptes rendus des débats constituant une forme spécifique de publication. Les termes « nom et prénom » sont mis au pluriel pour tenir compte du fait qu'une personne peut avoir plusieurs noms et prénoms. Il est aussi précisé que les comptes rendus des débats ne peuvent pas faire mention, outre des noms et prénoms des mineurs, de leur date de naissance et de leur adresse qui constituent des informations permettant dans certains contextes d'identifier les mineurs concernés.

Ad 4°

Les amendements proposés au paragraphe 3 tiennent compte d'observations du Conseil d'État selon lesquelles les peines d'amende correctionnelles commencent à 251 euros et les tranches de mille sont à séparer par un espace insécable plutôt que par un point.

Amendement 47 – article 41 nouveau (article 47 initial) du projet de loi

L'article 41 nouveau (article 47 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « La détermination » sont remplacés par le terme « Détermination ».



2° Le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) Il est inséré un point 3° nouveau à la suite du point 2°, libellé comme suit :

« 3° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que si le mineur a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant le tribunal pénal pour mineurs ; ».

- b) Le point 3° initial est renuméroté en point 4° et est complété par une phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine ; ».

- c) Le point 4° initial est supprimé.

- d) Un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut également prononcer les peines accessoires prévues à l'article 43 ; ».

- e) Le point 5° initial est renuméroté en point 6° et à son libellé, la référence à l'article 23 est remplacée par une référence à l'article 21, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternative à une sanction pénale » et les termes « ministère public » sont remplacés par les termes « procureur d'État ».

3° Le paragraphe 2 est amendé comme suit :

- a) A la première phrase, les termes « , si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires » sont supprimés et le terme « sur » est inséré entre les termes « ainsi que » et « tout autre élément objectif ». A la deuxième phrase, les termes « A titre exceptionnel et » sont supprimés et le terme « lorsque » est écrit avec un « L » majuscule pour marquer le début de phrase.

- b) L'alinéa 2 est supprimé.

4° Le paragraphe 3 est supprimé.

- *Commentaire*

Ad 1°

L'amendement à l'intitulé fait suite à une observation légistique du Conseil d'État.



Ad 2°

L'ajout du point 3° nouveau au paragraphe 1^{er} vise à répondre à une opposition formelle du Conseil d'État concernant la non-transposition de l'article 6, point 6, alinéa 3, de la directive 2016/800, qui prévoit que « les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction ».

Cette opposition formelle a été formulée à l'endroit de l'article 6 initial de la présente loi en projet concernant l'assistance par un avocat mais l'emplacement de cette disposition semble plus approprié au présent article, qui prévoit précisément les modalités de détermination de la peine par le tribunal pénal pour mineurs.

La phrase ajoutée au point 3° initial (renuméroté en point 4°) provient du déplacement de la dernière phrase de l'article 2 initial, paragraphe 7, initial à l'endroit du présent article, tel que suggéré par le Conseil d'État (cf. amendement 2 au sujet de l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) ci-dessus).

Le point 4° initial est supprimé suite à une remarque du Conseil d'État qui soulève une incohérence entre ce point et le point 1°.

Le point 5° nouveau prévoit que le tribunal pénal pour mineurs peut également prononcer les peines accessoires limitativement énumérées à l'article 43 lorsqu'il prononce une peine privative de liberté. En effet, à l'endroit de l'article 2 initial (article 1^{er} nouveau), le Conseil d'État s'était posé la question de savoir si l'intention des auteurs du projet de loi était celle de rendre toutes les peines accessoires prévues au Code pénal applicables aux mineurs, ce qui n'est pas le cas. Il est dès lors prévu une liste limitative de peines accessoires pouvant être prononcées (cf. amendement 49 au sujet de l'article 43 nouveau ci-dessous).

Les amendements au point 5° initial (renuméroté en point 6°) tiennent compte du remplacement, partout dans le texte du projet de loi, des termes « mesure de diversion » par les termes « mesure alternative à une sanction pénale » et il est précisé, comme à d'autres endroits dans le texte, que c'est le procureur d'État qui décide de telles mesures.

Ad 3°

Au paragraphe 2, la suppression des termes « , si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires » tient compte de l'amendement à l'article 11 nouveau (article 12 initial) qui prévoit désormais que l'enquête sociale est systématique et obligatoire, de sorte que le cas de figure où un tel rapport n'aurait pas été ordonné ne peut plus se présenter.

Le Conseil d'État suggère encore de supprimer le bout de phrase « ainsi que tout autre élément objectif ressortant du dossier », mais il est proposé de le maintenir, afin d'éviter de susciter la fausse impression que le tribunal pénal pour mineurs se base exclusivement sur le rapport d'enquête sociale lorsqu'il prononce la peine. L'ajout du mot « sur » provient d'une observation légistique du Conseil d'État.



Les termes « A titre exceptionnel et » sont superfétatoires selon le Conseil d'État, de sorte que leur suppression est proposée.

La suppression de l'alinéa 2 répond à une opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incorrecte de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2016/800, qui prévoit que l'enquête sociale est obligatoire. En outre, l'article 11 nouveau (article 12 initial) tel qu'amendé transpose dorénavant complètement l'article 7 de la directive.

Ad 4°

Le paragraphe 3 est supprimé, étant donné qu'il est superfétatoire au vu de l'article 11 nouveau, qui précise les éléments que doit contenir le rapport d'enquête sociale.

Amendement 48 – article 42 nouveau (article 48 initial) du projet de loi

L'article 42 nouveau (article 48 initial) est amendé comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Le tribunal pénal pour mineurs prononce, à titre de peine principale, des peines non privatives de liberté. Les peines non privatives de liberté sont les suivantes :

- 1° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
- 2° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;
- 3° la prestation éducative d'intérêt général ;
- 4° une interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le tribunal pénal pour mineurs ;
- 5° une interdiction de contacter certaines personnes ;
- 6° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
- 7° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
- 8° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
- 9° l'interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 10° une mesure de surveillance électronique ;
- 11° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;
- 12° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- 13° l'interdiction du droit d'exercer la chasse ;
- 14° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;
- 15° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;
- 16° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;
- 17° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

La durée des peines non privatives de liberté prévues aux points 3° à 13° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.



Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues à l'alinéa 1^{er} de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien. L'exécution de la peine non privative de liberté est commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

2° Au paragraphe 2, les termes « non-privatives » sont remplacés par les termes « non privatives ».

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Après qu'une peine non privative de liberté a été prononcée, le procureur général d'État transmet une copie du jugement prononçant une ou plusieurs peines non privatives de liberté à l'Office national de l'enfance. »

4° Un paragraphe 4 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« (4) Le tribunal pénal pour mineurs désigne, pour contribuer à l'application des peines non privatives de liberté, le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. Celui-ci s'assure que le mineur se soumet aux obligations qui lui sont imposées. A cet effet, il peut le convoquer et lui rendre visite. Il effectue toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de sa mission.

Il rend compte au tribunal pénal pour mineurs, dans les conditions que celui-ci détermine, du comportement du mineur. Si le mineur se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, il en avise le tribunal pénal pour mineurs sans délai.

La Police grand-ducale est avisée de tout jugement condamnant le mineur à l'une des peines non privatives de liberté prévues au paragraphe 1^{er}, points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17°. »

- *Commentaire :*

Cet article subit des amendements importants, d'une part par l'extension de l'arsenal des peines non privatives de liberté pouvant être prononcées, afin de laisser davantage de choix aux juridictions pénales pour mineurs, et d'autre part par la précision de la durée de certaines de ces peines.

Ad 1°

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, quelques corrections grammaticales et rédactionnelles sont proposées. La mention de la durée y est supprimée, celle-ci faisant l'objet d'un alinéa 2 nouveau.

Au sein de l'énumération des peines non privatives de liberté, le point 1° est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État. De plus, ce point se recoupe avec les points 2° et 3° initiaux, dorénavant renumérotés en points 1° et 2°.



Concernant le point 4° initial, dorénavant renuméroté en point 3°, le Conseil d'État s'est interrogé sur la signification des termes « prestation éducative d'intérêt général ». Les auteurs du projet de loi précisent à cet égard qu'il s'agit d'une mesure qui est déjà prévue aujourd'hui à la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse et qui, dans les faits, s'apparente à un travail d'intérêt général.

Concernant le point 5° initial, dorénavant renuméroté en point 4°, il s'agit d'une interdiction qui s'inspire du Code de la justice pénale des mineurs français. Afin de répondre à la question du Conseil d'État sur les modalités de contrôle de cette mesure, il convient de noter que l'article 15 nouveau (article 16 initial) du projet de loi prévoit que la section d'accompagnement du Service de droit pénal pour mineurs du SCAS veille « à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté ». Toutefois, afin de garantir l'efficacité des peines non privatives de liberté et de leur contrôle, la Police grand-ducale se voit également transférer certaines informations, conformément au paragraphe 4 nouveau, alinéa 3, dont les explications figurent ci-dessous.

Le point 6° initial est supprimé, étant donné que plusieurs interdictions spécifiques sont prévues, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de prévoir une telle mesure d'interdiction plus générale.

Le point 8° initial est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État qui considère que, dans ce point, « *l'obligation scolaire mute en obligation prononcée à titre de sanction, qui, si elle n'est pas respectée, peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de six mois à un an, par application de l'article 59 du projet de loi sous avis. Ce faisant, la disposition sous examen crée un délit d'état* », alors que la loi-type recommande d'abolir les délits d'état.

Les points 9° à 17° nouveaux concernent de nouvelles peines non privatives de liberté. Ces nouvelles mesures s'inspirent des articles 7, 14 et 21 du Code pénal prévoyant des peines accessoires et des peines de substitution.

À l'alinéa 2 nouveau, la durée des peines non privatives de liberté prévues aux points 3° à 13° est précisée. Les points 1° et 2° nouveaux ne sont en effet pas visés par cette limitation de durée étant donné qu'il est difficile de prévoir à l'avance la durée nécessaire de mesures de traitement psychothérapeutiques, psychologiques ou psychiatriques. Il appartiendra dès lors aux juridictions pénales pour mineurs de déterminer au cas par cas la durée la plus adaptée. Les points 14° à 17° se réfèrent quant à eux à des mesures de confiscation, respectivement des obligations de remettre un objet, pour lesquelles une limitation de durée ne se conçoit pas, le Code pénal ne prévoyant par ailleurs pas non plus de durée pour les peines de confiscation.

L'alinéa 3 nouveau, alinéa 2 initial, subit des amendements d'ordre légistique. Le Conseil d'État a encore questionné la plus-value de la phrase énonçant qu'en cas de non-présentation du mineur endéans le délai de sept jours auprès du service de droit pénal pour mineurs du SCAS, ce service contacte le mineur et le convoque en vue d'un entretien. La plus-value réside dans le fait que si le mineur ne se manifeste pas auprès du SCAS, le SCAS prend activement l'initiative de contacter le mineur, afin de l'inviter à respecter ses obligations. À défaut d'une telle initiative du SCAS, le mineur pourrait échapper à ses obligations découlant de la peine non privative de liberté prononcée à son égard.



Ad 2°

Le trait d'union entre le mot « non » et le mot « privative » est supprimé suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 3°

Le paragraphe 3 est amendé suite à une opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique. Le Conseil d'État suggère dans son avis « *de prévoir qu'une fois une peine non privative de liberté prononcée, le procureur général d'État transmet une copie du jugement à l'Office national de l'enfance, auquel il appartiendra d'agir s'il l'estime nécessaire dans les limites de ses compétences* ». Cette suggestion est reprise au sein du paragraphe 3 tel qu'amendé.

Ad 4°

Il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, qui prévoit de façon plus précise les modalités de contrôle de l'exécution des peines non privatives de liberté. Le libellé est inspiré de l'article 109 du Code de procédure pénale relatif au contrôle judiciaire. Conformément à l'article 15 nouveau (article 16 initial) de la présente loi en projet, le service de droit pénal pour mineurs du SCAS est chargé du contrôle de l'exécution des peines non privatives de liberté, les pouvoirs du SCAS étant précisés à l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 2 vise à garantir le suivi du contrôle de l'exécution des peines non privatives de liberté, qui est assuré par le tribunal pénal pour mineurs.

L'alinéa 3 prévoit que les services de police sont informés des peines non privatives de liberté, dès lors que la violation des conditions relatives à ces peines peut également être constatée par les services de police, par exemple lorsque ceux-ci procèdent à un contrôle ou une arrestation du mineur.

Amendement 49 – article 43 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 42 nouveau du projet de loi, il est inséré un article 43 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 43. Peines accessoires

(1) Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut prononcer l'une ou plusieurs des peines accessoires suivantes :

- 1° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;
- 2° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;
- 3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;
- 4° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure ;
- 5° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;
- 6° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- 7° l'interdiction du droit d'exercer la chasse.



(2) La durée des peines accessoires prévues aux points 5° à 7° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à cinq ans. »

- *Commentaire :*

Il est ajouté une liste de peines accessoires que le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer lorsqu'il prononce une peine privative de liberté, qui est inspirée des articles 7, 14 et 21 du Code pénal prévoyant de telles peines accessoires et de substitution. Les peines accessoires pouvant être prononcées à l'égard d'un mineur sont délimitées tenant compte de ce qui est adapté à la situation particulière des mineurs, de sorte que toutes les peines accessoires prévues par le Code pénal n'ont pas été reprises. En effet, certaines peines accessoires peuvent s'avérer particulièrement sévères ou stigmatisantes lorsqu'elles sont appliquées à un mineur (par exemple, la peine d'inéligibilité, qui s'appliquerait au-delà de la majorité du mineur condamné), de sorte qu'elles ont été écartées ici.

En outre, il convient de limiter ces peines accessoires aux seules peines privatives de liberté, étant donné que les peines non privatives de liberté, dont le libellé s'inspire également des articles 7, 14 et 21 du Code pénal relatifs aux peines accessoires, peuvent être prononcées cumulativement. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir la possibilité de peines accessoires pour ces peines non privatives de liberté.

La possibilité offerte aux juridictions pénales pour mineurs d'assortir une peine privative de liberté d'une peine accessoire vise à élargir l'arsenal de peines à disposition de ces juridictions. Désormais, les juridictions pénales pour mineurs auront non seulement le choix entre une privation de liberté et une peine non privative de liberté, mais pourront combiner une peine privative de liberté avec une peine accessoire.

Le paragraphe 2 prévoit la durée de certaines peines accessoires, à savoir les peines visant une interdiction à laquelle le mineur doit se tenir. A l'instar des peines non privatives de liberté, il n'est pas nécessaire de prévoir une limitation dans la durée pour les peines de confiscation.

Amendement 50 – article 44 nouveau (article 49 initial) du projet de loi

A l'article 44 nouveau (article 49 initial), les termes « Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs peut décider de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'État tout ou partie des frais » sont remplacés par les termes « Le tribunal pénal pour mineurs peut, s'il paraît inéquitable de laisser tout ou partie des frais à charge d'une partie, mettre ces frais à charge de l'État ».

- *Commentaire :*

Ce remplacement tient compte de l'avis du Conseil d'État, dans lequel on peut lire que « *Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article sous avis pour insécurité juridique, en ce que le pouvoir du juge « de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'État tout ou partie des frais » n'est pas circonscrit par des critères d'appréciation tendant à éliminer tout risque d'arbitraire. Le Conseil d'État pourrait lever cette opposition formelle si le texte était libellé de la façon suivante : « Le tribunal pénal pour mineurs peut, s'il paraît inéquitable de laisser tout ou partie des frais à charge d'une partie, mettre ces frais à charge de l'État [...]. » »*



Amendement 51 – article 45 nouveau (article 50 initial) du projet de loi

L'article 45 nouveau (article 50 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « Des personnes » sont remplacés par le mot « Personnes ».

2° A l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « ou de ses représentants légaux » sont supprimés.

3° A l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« 2° des représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte le jugement rendu par le tribunal pénal pour mineurs, auquel cas les représentants légaux peuvent interjeter appel quant à leurs intérêts civils seulement ; »

4° A l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ; »

5° Les points 2° et 3° initiaux sont renumérotés en points 4° et 5° nouveaux, et le terme « Etat » y est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

6° Le point 4° initial est renuméroté en point 6° nouveau, et les termes « quant à ses intérêts civils seulement » y sont insérés à la suite des termes « de la partie civile ».

7° Les virgules à la fin du point 1°, du point 4° nouveau et du point 5° nouveau de l'alinéa 1^{er} sont remplacées par des points-virgules.

8° A l'alinéa 2, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

- *Commentaire :*

Ad 1°, 7° et 8°

Ces amendements sont d'ordre légistique.

Ad 2°

La référence aux représentants est supprimée, le droit d'appel de ceux-ci étant dorénavant prévu au point 2° nouveau (cf. Ad 3° ci-dessous).

Ad 3°

Le droit d'appel des représentants légaux est désormais prévu dans une disposition *ad hoc*, au point 2° nouveau. Il convient de limiter le droit d'appel des représentants légaux lorsque le mineur accepte le jugement de première instance du tribunal pénal pour mineurs. En effet, le mineur doit avoir la faculté d'accepter le jugement qui le concerne, sans interférence par ses représentants légaux. Toutefois, étant donné que les représentants légaux peuvent également être déclarés civilement responsables, il convient de maintenir leur droit d'appel quant à leurs intérêts civils uniquement.



Ad 4°

Sur demande du Conseil d'État, les personnes déclarées civilement responsables sont ajoutées à la liste des personnes disposant d'un droit d'appel. Il convient toutefois de limiter, à l'instar du droit d'appel des représentants légaux, le droit d'appel des personnes civilement responsables, qui ne sauraient remettre en cause le volet pénal du jugement de première instance.

Ad 6°

Cet ajout répond à une opposition formelle du Conseil d'État qui exige, dans son avis du 1^{er} juin 2023, de « limiter le droit d'appel conféré à la partie civile aux seuls intérêts civils, ainsi que cela est prévu à l'article 202 du Code de procédure pénale. Il est en effet inconcevable dans le système juridique national que la partie civile intervienne dans le volet pénal, réservé au ministère public ».

Amendement 52 – article 46 nouveau (article 51 initial) du projet de loi

1° A l'intitulé de l'article 46 nouveau (article 51 initial), le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

2° Dans le dispositif de l'article, les chiffres « 40 à 49 » sont remplacés par les chiffres « 35 à 44 ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet amendement répond à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Cet amendement tient compte de la renumérotation des dispositions auxquelles il est renvoyé.

Amendement 53 – article 47 nouveau (article 52 initial) du projet de loi

L'article 47 nouveau (article 52 initial) est amendé comme suit :

1° Au liminaire, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.

2° Au point 1°, les termes « et ses représentants légaux » sont supprimés.

3° Il est ajouté un point 2° nouveau, libellé comme suit :

« 2° les représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte l'arrêt de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, auquel cas les représentants légaux peuvent former un pourvoi en cassation quant à leurs intérêts civils seulement ; »



4° Il est ajouté un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ; »

5° Le point 2° initial est renuméroté en point 4° nouveau, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État » et le point est remplacé par un point-virgule.

6° Le point 3° initial est renuméroté en point 5° nouveau, et les termes « quant à ses intérêts civils seulement » sont insérés à la suite des termes « la partie civile ».

- *Commentaire :*

Ad 1° et 5°

Ces amendements sont d'ordre légistique.

Ad 2°

Ces termes sont supprimés, le droit de former un pourvoi en cassation des représentants légaux étant dorénavant prévu dans un nouveau point 2°.

Ad 3°

Le droit des représentants légaux de former un pourvoi en cassation est prévu dans un point 2° nouveau. Il convient de limiter ce droit lorsque le mineur accepte l'arrêt de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. En effet, le mineur doit avoir la faculté d'accepter l'arrêt qui le concerne, sans interférence par ses représentants légaux. Toutefois, étant donné que les représentants légaux peuvent également être déclarés civilement responsables, il convient de maintenir leur droit de former un pourvoi en cassation quant à leurs intérêts civils uniquement.

Ad 4°

Sur demande du Conseil d'État, les personnes déclarées civilement responsables sont ajoutées à la liste des personnes disposant d'un droit de former un pourvoi en cassation. Il convient toutefois de limiter, à l'instar du droit des représentants légaux, ce droit des personnes civilement responsables, qui ne sauraient remettre en cause le volet pénal du jugement de première instance.

Ad 6°

Ces amendements répondent à des oppositions formelles du Conseil d'État pour violation des droits de la défense et violation de l'article 10*bis* (ancien) de la Constitution. Le Conseil d'Etat renvoie en effet à son observation au sujet de l'article 50 initial (article 45 nouveau) et exige de « *limiter le droit d'appel conféré à la partie civile aux seuls intérêts civils, ainsi que cela est prévu à l'article 202 du Code de procédure pénale. Il est en effet inconcevable dans le système juridique national que la partie civile intervienne dans le volet pénal, réservé au ministère public* ».



Amendement 54 – article 48 nouveau (article 53 initial) du projet de loi

A l'article 48 nouveau (article 53 initial), les termes « Sans préjudice aux » sont remplacés par les termes « Sans préjudice des ».

- *Commentaire :*

Cette correction est d'ordre purement légistique.

Amendement 55 – article 49 nouveau (article 54 initial) du projet de loi

A l'article 49 nouveau (article 54 initial), la deuxième phrase libellée « Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes » est supprimée.

- *Commentaire :*

La suppression tient compte du fait que la future loi actuellement en projet ne s'applique plus aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits. La suppression répond ainsi également à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui a considéré que « *la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle* ».

Amendement 56 – article 50 nouveau (article 55 initial) du projet de loi

A l'article 50 nouveau (article 55 initial), la deuxième phrase libellée « Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes » est supprimée.

- *Commentaire :*

La suppression répond à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a formulée à l'égard de cette disposition par référence à son commentaire à l'égard de l'article 54 initial. Elle tient compte du fait que la future loi actuellement en projet ne s'applique plus aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Amendement 57 – article 56 initial du projet de loi

L'article 56 initial du projet de loi est supprimé.



- *Commentaire :*

Cet article est supprimé comme le demande le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle. Le Conseil d'État affirme ne pas en comprendre la portée et que l'article 444 du Code de procédure pénale, auquel il est fait référence et qui dispose que le droit de demander la révision appartient au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal, est suffisamment claire.

Amendement 58 – article 51 nouveau (article 57 initial) du projet de loi

L'article 51 nouveau (article 57 initial) est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° Le paragraphe 3 est amendé comme suit :

a) Les points 1° à 3° initiaux sont remplacés comme suit :

« 1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime, un délit ou une contravention commis par le mineur ;

2° dans le cadre d'une mesure alternative à une sanction pénale, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;

3° dans le cadre d'un aménagement de la peine privative de liberté ; »

b) Des points 4°, 5 et 6° nouveaux sont ajoutés, libellés comme suit :

« 4° dans le cadre d'une enquête administrative aux fins de délivrance d'une autorisation de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes prévue à l'article 24 paragraphe 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

5° dans le cadre d'une communication d'informations prévue à l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

6° dans le cadre de la vérification de l'honorabilité du mineur âgé de treize ans au moins dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et dans le cadre de l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

3° Le paragraphe 4 est amendé comme suit :

a) Au liminaire, les termes « responsable de traitement » sont remplacés par les termes « procureur général d'État », les termes « sont habilités à prendre connaissance des » sont remplacés par les termes « peuvent accéder aux » et, à deux occurrences, le terme « des » est remplacé par le terme « aux ».

b) Au point 3°, le terme « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.



- c) Les points 5°, 6° et 7° initiaux sont supprimés et un point 5° nouveau est inséré, libellé comme suit :

« 5° le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. ».

- d) Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le procureur général d'État communique les informations, les données à caractère personnel et les décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs à la Police grand-ducale. »

4° Le paragraphe 5 est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, les termes « Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont archivés » sont remplacés par les termes « L'accès aux informations, aux données à caractère personnel et aux décisions de justice n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, ».

- b) Au point 1°, le point est remplacé par un point-virgule.

- c) Un alinéa 2 nouveau est inséré, libellé comme suit :

« Les demandes d'accès doivent être spécialement motivées. »

5° Au paragraphe 6, le chiffre « 656 » est remplacé par le chiffre « 658 ».

6° Au paragraphe 8, les termes « de diversion » sont remplacés par les termes « alternatives à une sanction pénale ».

- *Commentaire :*

Le Conseil d'État met les auteurs du présent projet de loi en garde de veiller à la cohérence avec les dispositions de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». Il suggère de regrouper toutes ces dispositions soit au sein du présent projet de loi, soit au sein de la loi précitée du 7 août 2023.

Toutefois, le registre spécial pour mineurs et l'application JU-CHA ne constituent pas la même base de données, de la même façon que le casier judiciaire et l'application JU-CHA ne constituent pas la même base de données. Par conséquent, il convient, d'une part, de maintenir une disposition au sujet du registre spécial pour mineurs au sein de la présente loi en projet, et d'autre part, de prévoir une disposition au sujet du futur module « droit pénal pour mineurs » de l'application JU-CHA dans la loi du 7 août 2023 précitée. Une modification de cette dernière est par conséquent proposée à l'article 63 (amendement n° 68) de la loi en projet.

Ad 2°

Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'ajouter, suite à une interrogation du Conseil d'Etat, les contraventions commises par le mineur, par souci de cohérence avec la loi du 7 août 2023 précitée, le



module « Jeunesse » de l'application JU-CHA (et suite à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, le module « droit pénal pour mineurs ») visant de manière générale les « faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales ».

Au point 2°, il est tenu compte du fait qu'au sein du présent projet de loi, les mesures de diversion sont désormais appelées mesures alternatives à une sanction pénale.

Le Conseil d'État suggère d'omettre le point 3° étant donné que la présente loi en projet ne prévoit pas de mesures de réinsertion. Il convient néanmoins de viser les mesures d'aménagement de peine du Code de procédure pénale, ces informations pouvant être utiles dans le cadre d'une décision d'aménagement de peine du procureur général d'État.

Les points 4° et 5° nouveaux sont ajoutés à la demande du Conseil d'État, qui soutient dans son avis que *« les traitements effectués respectivement par le ministre de la Justice et l'administration pénitentiaire ne correspondent pas aux finalités figurant au paragraphe sous examen, de telle sorte qu'il importe de compléter ce paragraphe afin d'encadrer à suffisance les droits d'accès respectifs »*. Il convient de noter qu'une modification de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions est par conséquent proposée à l'article 64 (cf. amendement n° 71) de la présente loi en projet.

Le point 6° est rajouté dès lors que, dans le cadre de la mise en place d'une mesure d'accueil en famille d'accueil, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions doit pouvoir vérifier que les enfants vivant déjà dans le foyer concerné ne fassent pas l'objet d'une inscription à leur registre spécial qui pourrait être incompatible avec l'accueil d'un autre enfant.

Ad 3°

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est adapté comme le suggère le Conseil d'État.

L'amendement au point 3° visant à écrire le mot « chambre » avec un « c » minuscule tient compte d'une observation légistique du Conseil d'État.

Les points 5° et 6° initiaux sont supprimés, dès lors que le Conseil d'État estime que *« les instances reprises aux points 5° et 6° n'ont pas besoin d'être reprises au projet de loi sous avis, étant donné que leur accès, pour ce qui est du ministre de la Justice, et la communication d'informations, pour ce qui est de l'administration pénitentiaire, qui ne dispose pas d'un accès direct, sont prévus par les textes visés par les points concernés »*.

Le point 5° nouveau vise à rajouter le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions parmi les autorités habilitées à accéder au registre spécial des mineurs dans le cadre de la vérification désormais prévue au point 6° nouveau du paragraphe 3.

Le point 7° initial est supprimé suite à l'avis du Conseil d'État, dans lequel on peut lire que *« Service de police judiciaire visé au point 7°, quant à lui, ne doit pas disposer d'un accès ni d'un droit à communication, ce droit n'existant pas non plus dans le cadre du casier judiciaire. Les auteurs de l'amendement 62 invoquent essentiellement des besoins de service pour justifier cet accès. Or, ces besoins ne sont pas différents de ceux des autres services de la Police grand ducale. Tout au plus, le Conseil d'État pourrait concevoir une communication d'informations par les autorités judiciaires »*.



Tenant compte du fait que le Conseil d'État écrit pouvoir tout au plus « *concevoir une communication d'informations par les autorités judiciaires* » à la police, il est proposé d'ajouter un alinéa 2 nouveau au paragraphe 4, qui prévoit une communication d'informations par le procureur général d'État à la Police grand-ducale.

Ad 4°

Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est reformulé afin d'être cohérent avec les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 7 août 2023 précitée.

Le paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, reprend la dernière phrase de l'article 6, paragraphe 3, de la loi du 7 août 2023 précitée.

Ad 5°

Au paragraphe 6, la référence à l'article 656 est remplacée par une référence à l'article 658, afin de rectifier une erreur matérielle.

Ad 6°

Au paragraphe 8, l'adaptation terminologique de la mesure de diversion qui est désormais dénommée « mesure alternative à une sanction pénale » est reprise.

Amendement 59 – article 58 initial du projet de loi

L'article 58 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 1^{er} est superfétatoire au vu de l'article 15 nouveau (article 16 initial) de la loi en projet, qui porte sur les missions du service de droit pénal pour mineurs du SCAS.

Ensuite, le paragraphe 2 a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État pour imprécision des termes utilisés et manque de clarté quant aux modalités des mesures prévues (notamment quant à l'autorité qui les décide). Étant donné que ces mesures sont du ressort du projet de loi n° 7994 précité, il convient de les supprimer de la loi en projet.

Enfin, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est supprimé suite à une opposition formelle du Conseil d'État, qui soulève que cette mission du SCAS est évidente. L'alinéa 2 est supprimé car son contenu est dorénavant repris à l'article 15 nouveau (article 16 initial) de la loi en projet.

Amendement 60 – article 53 nouveau (article 60 initial) du projet de loi

L'article 53 nouveau (article 60 initial) est amendé comme suit :

Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :



« Si le mineur atteint la majorité au cours de sa détention, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. ».

- *Commentaire :*

Il est prévu d'aligner le régime de détention du mineur condamné sur celui du mineur en détention préventive, à savoir un transfert vers un centre pénitentiaire autre que le centre pénitentiaire pour mineurs au moment de sa majorité.

Amendement 61 – article 54 nouveau (article 61 initial) du projet de loi

L'article 54 nouveau (article 61 initial) est remplacé comme suit :

« **Art. 54. Recours à la Police grand-ducale**

Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le mineur condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération au centre pénitentiaire pour mineurs. Si le mineur est suspecté de dissimuler des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis du Code de procédure pénale. »

- *Commentaire*

À l'intitulé, le mot Police est écrit avec un « P » majuscule suite à une observation légistique du Conseil d'État.

L'article 54 nouveau est remplacé dans sa totalité suite à une suggestion du Conseil d'État de s'inspirer étroitement de l'article 676 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, le renvoi à l'article 11 initial (article 10 nouveau) de la présente loi en projet est superfétatoire et donc supprimé, étant donné que l'interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte prévue par cette disposition s'applique à toute intervention de la Police grand-ducale.

Amendement 62 – article 55 nouveau (article 62 initial) du projet de loi

L'article 55 nouveau (article 62 initial) est amendé comme suit :

1° Les termes « du Code de procédure pénale, » sont insérés entre les termes « Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1^{er}, » et les termes « le procureur général d'État ».

2° Le chiffre « 48 » est remplacé par le chiffre « 42 ».



- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet ajout fait suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Cet amendement tient compte de la renumérotation de la disposition à laquelle il est renvoyé.

Amendement 63 – article 56 nouveau (article 63 initial) du projet de loi

L'article 56 nouveau (article 63 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé, les termes « La semi-liberté » sont remplacés par les termes « Semi-liberté ».

2° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré une virgule entre les termes « L'article 674 » et les termes « paragraphes 2 et 3 » et les termes « du Code de procédure pénale, » sont insérés entre les termes « paragraphes 2 et 3, » et les termes « ne s'applique pas au mineur condamné ».

- *Commentaire :*

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Amendement 64 – article 57 nouveau (article 64 initial) du projet de loi

L'article 57 nouveau (article 64 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « Le congé » sont remplacés par le mot « Congé ».

2° L'alinéa 1^{er} initial est supprimé.

3° Le libellé de l'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa unique de cet article, est remplacé comme suit :

« L'article 684, paragraphe 1^{er}, lettres (a) et (b), du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné. »

- *Commentaire :*

Ad 1° et 3°

Ces amendements répondent à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 2°

Il n'est dorénavant plus prévu de diviser les délais pour les aménagements de peine par deux, de sorte qu'il convient de supprimer l'alinéa 1^{er}. En effet, en présence d'une division systématique par deux



du délai à partir duquel un congé pénal peut être accordé, le mineur condamné pourrait se voir octroyer un congé pénal après avoir exécuté un quart de sa peine, ce qui constitue un délai extrêmement court qui n'est pas forcément approprié, surtout en présence d'une infraction grave. Un délai aussi court rendrait par ailleurs la réinsertion sociale du mineur plus difficile, cette réinsertion exigeant une prise en charge du mineur pendant un certain laps de temps.

Il est dès lors prévu d'appliquer le régime commun prévu par l'article 684 du Code de procédure pénale, à l'exception du paragraphe 1^{er}, lettres (a) et (b), qui s'appliquent à des peines privatives de liberté supérieures à 10 ans qui n'existent pas pour les mineurs, pour lesquels la durée d'incarcération maximale prévue par la présente loi en projet correspond à 10 ans.

Amendement 65 – article 58 nouveau (article 65 initial) du projet de loi

Le libellé de l'article 58 nouveau (article 65 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé de l'article, les termes « La libération » sont remplacés par le mot « Libération ».

2° Le libellé de l'article est remplacé par le libellé suivant :

« L'article 687, paragraphe 1^{er}, lettres (a), (b) et (c), du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné. »

- *Commentaire :*

Ad 1°

L'intitulé est amendé suite à une observation légistique du Conseil d'État.

Ad 2°

Tel qu'expliqué à l'amendement n° 62 au sujet de l'article 57 nouveau (article 64 initial), il n'est dorénavant plus prévu de systématiquement diviser par deux les délais pour les aménagements de peine. Les mêmes raisons que celles contenues dans le commentaire de l'amendement au sujet de cet article s'appliquent à l'endroit du présent article.

En outre, il convient de prévoir que les points (a), (b) et (c) de l'article 687, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, qui s'appliquent à des peines privatives de liberté supérieures à 10 ans, ne s'appliquent pas au mineur, étant donné que la peine privative de liberté du mineur est d'une durée de 10 ans maximum.

Amendement 66 – article 59 nouveau (article 66 initial) du projet de loi

L'article 59 nouveau (article 66 initial) est amendé comme suit :

1° L'article est pourvu d'un intitulé, libellé comme suit :



« Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire »

2° Le point 1° est amendé comme suit :

- a) Les termes « L'article 14 » sont remplacés par les termes « Il est rétabli un article 14, qui »
- b) Au paragraphe 1^{er} de la disposition à modifier, le mot « compétent » est remplacé par le mot « compétente ».
- c) Au paragraphe 2, alinéa 2, de la disposition à modifier, le mot « annuellement » est supprimé et, à la suite des termes « devant le tribunal pénal pour mineurs », sont insérés les termes « parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement ».

3° Le point 2°, est remplacé comme suit :

« 2° À la suite de l'article 49, il est inséré un chapitre IV-2 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre IV-2. – De la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ».

4° Le point 3°, est amendé comme suit :

- a) Au liminaire, les termes « L'article 50 » sont remplacés par les termes « Au sein du chapitre IV-2 nouveau, il est rétabli un article 50, qui ».
- b) Au paragraphe 1^{er} de la disposition à modifier, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et le mot « des » est remplacé par le mot « pour ».
- c) Au paragraphe 2 de la disposition à modifier, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule.
- d) Au paragraphe 3 de la disposition à modifier, le mot « annuellement » est supprimé, le mot « Chambre » est écrit avec un « c » minuscule et les termes « parmi les magistrats du parquet général » sont insérés après les termes « de la Cour d'appel ».

5° Il est ajouté un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° A l'article 77, paragraphe 1^{er}, les termes « service de la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « service de droit pénal pour mineurs ». »

- *Commentaire*

Ad 1°

L'ajout de l'intitulé répond à une observation légistique du Conseil d'État, qui précise que lorsque certains articles d'un projet de loi sont revêtus d'intitulés, tous les articles de ce projet de loi doivent l'être.



Ad 2°

Le Conseil d'État insiste pour que le libellé de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (qui prévoit la composition du tribunal pénal pour mineurs), soit inspiré de l'article 15 de la même loi, qui prévoit une désignation des magistrats représentant le ministère public qui n'est pas annuelle. Les amendements proposés tiennent compte de cette demande du Conseil d'État.

Les autres amendements répondent à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 3°

La nouvelle rédaction du point 2° tient compte des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 4°

A l'instar de l'amendement au sujet de l'article 14 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les amendements proposés ici font suite à une demande du Conseil d'État, qui insiste pour remplacer le libellé de l'article 50, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit la composition de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, en s'inspirant de l'article 15 de la même loi qui prévoit une désignation des magistrats représentant le ministère public qui n'est pas annuelle.

Les autres amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État.

Ad 5°

Dans son avis quant à l'article 16 initial (article 15 nouveau), le Conseil d'État suggère d'inclure l'énumération prévue à cet article (les différentes sections du service de droit pénal pour mineurs du SCAS) à l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Toutefois, tel qu'expliqué à l'endroit de l'amendement de cet article, la loi du 7 mars 1980 précitée ne fait qu'énumérer les différents services du SCAS, sans énumérer les sections des différents services.

Dès lors, seul le nom du service est modifié à l'endroit de l'article 77 de la loi du 7 mars 1980 précitée.

Amendement 67 – article 60 nouveau (article 67 initial) du projet de loi

L'article 60 nouveau (article 67 initial) est remplacé comme suit :

« Art. 60. Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne »

La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, point 3., le terme « seize » est remplacé par celui de « treize ».



2° L'article 7-1, paragraphe 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Si la personne arrêtée est mineure, ses représentants légaux sont informés, dans les meilleurs délais, de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Le procureur d'État peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Lorsque la personne arrêtée est un mineur, si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 2 à 4. En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 5, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »



- *Commentaire :*

Il est ajouté un intitulé à l'article 60 nouveau, suite à une observation légistique du Conseil d'État, qui relève que si certains articles d'un projet de loi sont revêtus d'intitulés, tous les articles de ce projet de loi doivent l'être.

Au chapeau du point 2°, l'indication « Art. 7-1. » est supprimée suite à une observation légistique du Conseil d'État, puisque seul le paragraphe 1^{er} est remplacé. En outre, les termes « alinéa 1^{er} » sont supprimés puisque tout le paragraphe 1^{er} est modifié, et non seulement l'alinéa 1^{er}. Les termes « modifié comme suit » sont remplacés par les termes « remplacé par la disposition suivante » afin d'appliquer la formule adéquate.

Au paragraphe 1^{er} de l'article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, la phrase « Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet » est réintroduite suite à une opposition formelle du Conseil d'État, cette disposition transposant des directives européennes. Cette phrase est déjà incluse aujourd'hui à l'article 7-1, mais avait été omise ici par erreur.

Les alinéas 2 à 7 nouveaux, qui remplacent les alinéas initiaux comme l'a demandé le Conseil d'État, font écho aux amendements proposés à l'article 4 nouveau (article 5 initial), paragraphe 4, de la loi en projet, concernant l'information des représentants légaux du mineur privé de liberté, qui reprend désormais les dispositions de la directive 2013/48 précitée. Ces alinéas complètent ainsi l'article 7-1 tel qu'il est en vigueur.

Amendement 68 – article 61 nouveau (article 68 initial) du projet de loi

L'article 61 nouveau (article 68 initial) est amendé comme suit :

1° L'article est pourvu d'un intitulé, libellé comme suit :

« Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire »

2° Le libellé du point 1° est remplacé comme suit :

« 1° A l'article 7, paragraphe 1^{er}, le liminaire est remplacé comme suit :

« (1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés majeurs, les prévenus majeurs sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, tandis que les prévenus et condamnés mineurs sont incarcérés au centre pénitentiaire pour mineurs. Il peut y être dérogé : » ».

3° Au liminaire du point 2°, les termes « alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les termes « paragraphe 2, » et les termes « est complété comme suit » et au sein de la disposition à modifier, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».



4° Il est inséré un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° L'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff et entre le centre pénitentiaire pour mineurs et le centre pénitentiaire de Luxembourg respectivement d'Uerschterhaff en application de l'article 7 font l'objet d'une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires concernés qui en informent le directeur général de l'administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à l'article 35, paragraphe 1^{er}. » ».

Les autres points sont renumérotés en conséquence.

5° Le libellé du point 4° initial, point 5° nouveau est remplacé comme suit :

« 3° A l'article 27, paragraphe 1^{er}, les termes « incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre pénitentiaire de Givenich » sont insérés à la suite des termes « Chaque condamné ». »

6° Le libellé du point 5° initial, point 6° nouveau est remplacé comme suit :

« (3) Le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition qu'il satisfasse à l'obligation scolaire. »

7° Le libellé du point 8° initial, point 9° nouveau est remplacé comme suit :

« A l'article 32, paragraphe 4, la phrase libellée « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3. » est remplacée par le libellé suivant : « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus mineurs que pour une durée n'excédant pas six heures. » ».

8° Au point 9° initial, point 10° nouveau, les termes « si le détenu est un mineur » sont insérés à la suite des termes « ainsi qu'à ses représentants légaux ».

9° Au point 10° initial, point 11° nouveau, les termes « 2^{ème} paragraphe » sont remplacés par les termes « paragraphe 2 » et les termes « l'article 13 » sont remplacés par les termes « l'article 10 ».

10° Au point 11° initial, point 12° nouveau, à la première phrase, les termes « le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour » sont supprimés. A la deuxième phrase, les termes « et le centre pénitentiaire pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « Pour le centre pénitentiaire de Givenich ».

- *Commentaire :*

Ad 1°

Cet ajout d'un intitulé répond à une observation légistique du Conseil d'État, qui relève que si certains articles d'un projet de loi sont revêtus d'intitulés, tous les articles de ce projet de loi doivent l'être.



Ad 2°

Le libellé initial du point 1° est supprimé, dès lors que la modification y prévue de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est actuellement prévue au projet de loi n° 8488 visant à modifier la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

En revanche, il est prévu désormais de modifier l'article 7, paragraphe 1^{er}, afin de préciser que les prévenus et condamnés mineurs sont incarcérés au centre pénitentiaire pour mineurs.

Ad 3°

L'ajout du terme « alinéa 1^{er} » répond à une observation légistique du Conseil d'État. Cependant, contrairement à la demande du Conseil d'État qui vise l'alinéa 2, il convient de viser l'alinéa 1^{er}, étant donné que l'alinéa 1^{er} porte sur le casier judiciaire, alors que le registre spécial pour mineurs est le « pendant » du casier judiciaire pour les condamnés mineurs.

Ad 4°

Les modifications de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire visent à tenir compte du centre pénitentiaire pour mineurs, qui sera également concerné à l'avenir par des transfèrements de détenus. Est en outre visé le directeur général de l'administration pénitentiaire en cohérence avec le projet de loi n° 7869 qui prévoit d'adapter la terminologie en ce sens partout dans la loi du 20 juillet 2018.

Ad 5°

Ce remplacement fait suite à une proposition de texte du Conseil d'État à des fins de clarté du dispositif.

Ad 6°

Les suppressions font suite à une remarque du Conseil d'État selon laquelle ceux-ci n'ont pas de plus-value normative. Le remplacement des termes « que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle » par les termes « qu'il satisfasse à l'obligation scolaire » tient compte du fait que la formation professionnelle fait partie de la formation scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Ad 7°

Ce remplacement de libellé ne change rien à la substance de la modification à apporter à l'article 32, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais d'un point de vue légistique, les modifications sont désormais indiquées précisément plutôt que d'opérer par un retranscrit de la disposition intégrale telle que modifiée. Ce changement d'approche s'explique par le souci d'éviter d'entrer en conflit avec le projet de loi n° 7869 qui prévoit d'apporter des modifications à la même disposition.



Ad 8°

Cet ajout fait suite à une demande du Conseil d'État.

Ad 9°

Ces amendements répondent respectivement à une considération d'ordre légistique et à la renumérotation de la disposition à laquelle il est renvoyé.

Ad 10°

Cet amendement vise à aligner le périmètre de compétence territoriale des agents pénitentiaires du centre pénitentiaire pour mineurs sur celui actuellement applicable pour le centre pénitentiaire de Givenich, à savoir l'ensemble des terrains cadastraux affectés à ce centre pénitentiaire. Il s'agit de tenir compte du fait qu'il n'est pas encore certain à l'heure actuelle comment les infrastructures se présenteront. Par exemple, au cas où certains bâtiments seraient construits *extra muros*, les agents devraient y avoir compétence, ce qui ne serait pas le cas si leur compétence ne s'étendait que « jusqu'à la clôture de sécurité extérieure », comme cela était prévu dans le projet initial.

Amendement 69 – article 62 nouveau du projet de loi

A la suite de l'article 61 nouveau, il est inséré un article 62 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 62. Modification du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 48-5, paragraphe 2, le chiffre « 14 » est remplacé par le terme « treize ».

2° L'article 48-5, paragraphe 2, est complété par des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Toutefois, l'accord devra être donné par un autre adulte approprié lorsque demander l'accord du représentant légal :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour donner l'accord. »



- *Commentaire :*

Ad 1°

Dans sa teneur actuelle, l'article 48-5, paragraphe 2, du Code de procédure pénale dispose que, lorsque le prélèvement de cellules humaines est effectué sur un mineur de moins de 14 ans, le représentant légal doit donner son accord. Ce seuil d'âge est désormais remplacé par le seuil d'âge de 13 ans afin d'être aligné sur l'âge de la responsabilité pénale de 13 ans retenu dans la présente loi en projet.

Ad 2°

Par cohérence avec la loi en projet, il convient d'ajouter l'autre adulte approprié en tant que personne pouvant donner son accord au prélèvement en lieu et place des représentants légaux, lorsque ceux-ci ne sont pas autorisés à accompagner le mineur. Il convient de noter que l'article 17 nouveau (article 18 initial) de la loi en projet ne vise que l'accompagnement par les représentants légaux, respectivement de l'autre adulte approprié, lors du prélèvement.

Amendement 70 – article 63 nouveau du projet de loi

A la suite de l'article 62 nouveau, il est inséré un article 63 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 63. Modification de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »**

La loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, les termes « , aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse ».

2° A la suite de l'article 6, il est inséré un nouvel article 6-1, libellé comme suit :

« Art. 6-1. (1) Le module « droit pénal pour mineurs » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs, aux magistrats compétents en matière de protection de la jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, au



plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « droit pénal pour mineurs » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs. » »

- *Commentaire :*

L'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » prévoit actuellement le fonctionnement du module « dossiers jeunesse » de l'application JU-CHA. Ce module contient diverses informations relatives « à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger ». Ce module se base dès lors sur la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En raison de la réforme portée par la loi en projet et le projet de loi n° 7994 précité, il convient de prévoir également l'existence d'un nouveau module, à savoir le module « droit pénal pour mineurs », parallèlement au maintien du module « dossiers jeunesse », qui est indispensable en raison du fait que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse continue à s'appliquer aux faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Etant donné que ce module « dossiers jeunesse » ne saurait toutefois continuer à exister indéfiniment, l'article 66 de la loi en projet prévoit une disposition abrogatoire relative à l'article 6 de la loi du 7 août 2023 précitée. En effet, en raison de l'abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, et de la nature de la nouvelle procédure de protection de la jeunesse, qui sera dorénavant de nature civile en vertu du projet de loi n° 7994 précité, le module « protection de la jeunesse » du JU-CHA n'aura plus de raison d'être une fois que toutes les affaires actuelles régies par la loi modifiée du 10 août 1992 précitée auront été évacuées.

En outre, il est nécessaire que, suite à l'entrée en vigueur de la réforme du régime de protection de la jeunesse dans laquelle s'inscrit la loi en projet, le ministère public puisse garder son accès au module « dossiers jeunesse » afin de pouvoir accomplir ses missions en vertu de la loi modifiée du 10 août 1992. En effet, à défaut d'une telle disposition, le ministère public ne pourrait plus avoir accès au module « dossiers jeunesse » après l'entrée en vigueur de la réforme, étant donné que l'article 6 de la loi du 7 août 2023 précitée prévoit que l'accès est accordé « aux magistrats compétents en matière de jeunesse », cette matière étant à l'avenir régie par le projet de loi n° 7994 précité, au sein duquel la présence du ministère public n'est pas prévue.

Au vu de ce qui précède, il convient de prévoir, d'une part, une modification de l'article 6 de la loi du 7 août 2023 précitée prévoyant que l'accès au module « dossiers jeunesse » est également accordé aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs (point 1°) et, d'autre part, un article 6-1 nouveau, qui prévoit l'existence et le fonctionnement du nouveau module « droit pénal pour mineurs », dont le libellé est étroitement inspiré du libellé actuel de l'article 6.



Amendement 71 – article 64 nouveau du projet de loi

A la suite de l'article 63 nouveau, il est inséré un article 64 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 64. Modification de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

A l'article 24, paragraphe 2, les termes « l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « l'article 51 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs ». »

- Commentaire :

Il convient de remplacer la référence à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse au sujet du registre spécial pour mineurs par une référence à l'article 51 de la présente loi en projet, qui règle dorénavant ce registre spécial.

Amendement 72 – article 65 nouveau (article 69 initial) du projet de loi

L'article 69 initial du projet de loi est remplacé par un article 65 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 65. Abrogation de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

La loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires est abrogée. »

- Commentaire :

L'article 69 initial de la loi en projet qui porte sur l'abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse est à omettre, étant donné que cette abrogation est déjà prévue au projet de loi n° 7994.

En revanche, il est nécessaire d'abroger au sein de la loi en projet la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté, qui prévoit l'information des représentants légaux en cas de privation de liberté de leur enfant mineur.

La loi précitée du 24 juillet 2024 a été adoptée dans l'attente de l'entrée en vigueur de la future loi actuellement en projet, en raison d'une procédure d'infraction intentée par la Commission



européenne contre le Luxembourg pour non-transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48.

Les dispositions de l'article unique de la loi du 24 juillet 2024 étant reprises au sein de la loi en projet (article 4 nouveau (article 5 initial) et article 16 nouveau (article 17 initial)), cette loi peut désormais être abrogée.

Amendement 73 – article 66 nouveau

A la suite de l'article 65 nouveau, il est inséré un article 66 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 66. Abrogation de l'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »

L'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est abrogé dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. La date exacte d'abrogation sera déterminée endéans ce délai de cinq ans par règlement grand-ducal. »

- *Commentaire :*

Tel qu'indiqué à l'amendement relatif à l'article 63 nouveau, il convient de prévoir une date d'abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». Cet article 6 prévoit l'existence et le fonctionnement du module « dossiers jeunesse » qui ne sera à terme plus nécessaire lorsque toutes les affaires jugées sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse auront été évacuées.

Il est dès lors prévu un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la future loi actuellement en projet, la date exacte restant à déterminer par règlement grand-ducal.

Amendement 74 – article 67 nouveau (article 70 initial) du projet de loi

L'article 67 nouveau (article 70 initial) est amendé comme suit :

1° A l'intitulé comme au dispositif, le terme « Etat » est écrit avec un accent aigu sur la lettre « E » pour écrire « État ».

2° A la première phrase, les termes « A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité » sont remplacés par les termes « Le bâtiment de l'Unité de sécurité ». A la deuxième phrase, les termes « de l'Unité de sécurité » sont remplacés par les termes « du bâtiment actuel » et les termes « d'Uerschterhaff » sont remplacés par les termes « de Luxembourg ».



- *Commentaire :*

La suppression du bout de phrase relatif à l'entrée en vigueur de la loi fait suite à une suggestion du Conseil d'État en raison de l'article 70 nouveau (article 72 initial) qui prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il est encore proposé de clarifier que ce sera l'infrastructure de l'actuelle unité de sécurité du CSEE qui accueillera, dans un premier temps et en l'attente de l'achèvement des travaux planifiés, le futur centre pénitentiaire pour mineurs, et non pas de l'institution en soi. Le Centre socio-éducatif de l'État fera l'objet d'une décentralisation géographique et quittera le site de Dreiborn et le bâtiment hébergeant actuellement l'Unité de sécurité. Il est précisé aussi que les mineurs pourront purger leur peine à titre exceptionnel non pas au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, mais au centre pénitentiaire de Luxembourg, dont les infrastructures se prêtent mieux à une telle mesure exceptionnelle.

Amendement 75 – article 71 initial du projet de loi

L'article 71 initial du projet de loi est supprimé.

- *Commentaire :*

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État soulève un certain nombre d'interrogations, incohérences et imprécisions, sources d'insécurité juridique, à l'endroit de l'article 71 et émet des oppositions formelles et réserves de position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Pour y répondre, il est proposé de supprimer l'article 71.

Au niveau des dispositions transitoires, il est désormais prévu, à l'endroit de l'article 70 nouveau (article 72 initial), d'introduire le système suivant : la future loi actuellement en projet s'applique aux faits survenus après son entrée en vigueur, mais certaines garanties procédurales s'appliquent immédiatement aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Amendement 76 – article 68 nouveau du projet de loi

À la suite de l'article 67 nouveau, il est inséré un article 68 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 68. Collecte de données**

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions, la Police grand-ducale, le ministère public et le Service central d'assistance sociale établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime, chacun en ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations et autres types d'intervention policière, de mesures alternatives à une sanction pénale, de poursuites et de condamnations prononcées en application de la présente loi. »



- *Commentaire :*

Afin d'évaluer l'application et l'efficacité de la future loi actuellement en projet, il convient de prévoir une collecte de données à des fins statistiques, à l'instar de la collecte de données prévues par la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

En effet, une telle collecte de données s'avère indispensable pour le suivi de l'efficacité de la future loi actuellement en projet, et afin d'évaluer de façon adéquate l'éventuelle nécessité d'apporter des modifications législatives ultérieurement.

Amendement 77 – article 69 nouveau (article 72 initial) du projet de loi

L'article 69 nouveau (article 72 initial) est remplacé comme suit :

« **Art. 69. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs ». »

- *Commentaire :*

Cet article est inversé avec l'article sur l'entrée en vigueur qui doit suivre l'article relatif à l'intitulé de citation. Il est précisé que le texte coordonné tel qu'il résulte de la première série d'amendements gouvernementaux prévoit par erreur matérielle la numérotation « 72 » pour cet article ainsi que pour l'article suivant sur les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Cette erreur est la raison pour laquelle il existe deux articles 72 initiaux différents.

L'amendement de l'intitulé de citation suit l'amendement de l'intitulé de la présente loi en projet. En outre, des adaptations légistiques proposées par le Conseil d'État sont entreprises.

Amendement 78 – article 70 nouveau (article 72 initial) du projet de loi

L'article 70 nouveau (article 72 initial) est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les termes « son entrée en vigueur ».

2° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'exception du point 5°, et paragraphe 2, à l'exception des points 3° et 4°, ainsi que les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 17 et 62, point 2°, s'appliquent aux faits qualifiés infractions commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

3° Au paragraphe 2, les termes « celui de » sont insérés entre les termes « le premier jour du sixième mois qui suit » et les termes « sa publication » et les termes « l'article 70 » sont remplacés par les termes « l'article 67 ».



4° Au paragraphe 2, les termes « qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.

- *Commentaire :*

Ad 1°

La syntaxe de la phrase est adaptée.

Ad 2°

Ce rajout vise à rendre immédiatement applicables certaines garanties procédurales prévues au présent projet de loi aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi (information du mineur sur ses droits, accompagnement et information des représentants légaux ou d'un autre adulte approprié, examen médical, évaluation de l'âge, encadrement de moyens de contrainte physique).

Ad 3° et 4°

Ces amendements font suite à des observations légistiques du Conseil d'État. Le remplacement de « l'article 70 » par « l'article 67 » tient compte de la renumérotation de la disposition à laquelle il est fait référence.





TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7991

portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

12° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

23° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;

34° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;

portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;

et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Art. 1^{er}. Objectifs

~~La présente loi poursuit les objectifs suivants :~~

- ~~– instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif,~~
- ~~– défendre les droits procéduraux des mineurs~~
- ~~– promouvoir la responsabilisation et faire assumer au mineur un rôle constructif dans la société,~~
- ~~– réhabiliter et resocialiser les mineurs,~~
- ~~– réduire l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion ;~~
- ~~– réduire le recours à la privation de liberté à une mesure de dernier recours ;~~
- ~~– prévenir la récidive et la délinquance juvénile ;~~
- ~~– protéger l'ordre public.~~

Art. 2. 1^{er}. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique à tout mineur âgé entre treize et dix-huit ans ~~susceptible d'avoir commis une infraction soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale.~~

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée.



(2) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

(23) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1^{er}, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale ~~ainsi qu'en cas d'infraction continue qui est consommée après que le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans~~, le tribunal pénal pour mineurs reste compétent les juridictions pénales pour mineurs restent compétentes et la présente loi s'applique, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 6^o, et paragraphe 2, point 1^o, des articles 4, 6, 16, 17, paragraphe 2, des articles 44, 49, 50, 53, paragraphe 1^{er}, et de l'article 56.

(34) ~~Lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans~~ Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur et est soumise aux dispositions de la présente loi. Les autorités judiciaires peuvent recueillir toutes les informations disponibles, tenant compte de tout document officiel disponible tel que notamment les actes de naissance, les dossiers scolaires, dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin Pour déterminer l'âge de la personne concernée, il est procédé conformément à l'article 9.

(45) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de treize ans au moment de la commission des faits. ~~Lorsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de treize ans~~ Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de treize ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de treize ans, la présente loi ne s'applique pas et le procureur d'État en informe l'Office national de l'enfance.

Toutefois, le fait que le mineur n'ait pas atteint l'âge de treize ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes, ~~et les~~ officiers et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police de mener tous actes d'enquête et de procéder à l'interrogatoire ~~audition~~ du mineur lors de l'enquête, suivant les dispositions de la présente loi. Dans ce cas, une copie du dossier est délivrée, sur demande, par le procureur d'État à la victime ~~et à la partie civile à la fin de l'instruction ou de l'enquête préliminaire ou dès que le procureur d'État estime la délivrance non contraire à l'intérêt de l'enquête.~~

Dans tous les cas, si les faits susceptibles d'avoir été commis par le mineur âgé de moins de treize ans emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'autorité judiciaire compétente saisit la commission de recueil des informations préoccupantes.

Dans le cadre d'une enquête menée à l'égard d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de treize ans, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2, du Code pénal.



Le procureur d'État refuse également la restitution des biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou ses règlements d'exécution, ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du dossier à la victime, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.

~~(5) Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.~~

~~Si elle a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner une expertise. Lorsque le rapport d'expertise conclut que le majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes, les actes d'enquête, d'instruction et de poursuite valablement accomplis antérieurement au rapport d'expertise continuent de produire leurs effets légaux.~~

~~Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.~~

~~(6) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.~~

~~(7) Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois spéciales est divisé par deux lorsqu'elles sont appliquées à l'égard d'un mineur. Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délits ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine prévue par la phrase précédente.~~

~~(86) Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.~~

~~(97) Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure du tribunal pénal pour mineurs si la responsabilité du mineur a été constatée par le tribunal pénal pour mineurs.~~



Art. ~~3~~ 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

~~1° « mineur » : toute personne âgée entre treize et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale ;~~

~~1°~~ ~~2°~~ « mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale » : mesure alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public ;

~~2°~~ ~~3°~~ : « personne d'accompagnement » : agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement ;

~~4° « centre pénitentiaire pour mineurs » : centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté ;~~

~~3°~~ ~~5°~~ « parties au procès » : le mineur au moment des faits, ses représentants légaux, les personnes civilement responsables, le ministère public, et, le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile ;

~~6° « représentant légal » : parent ou tout autre titulaire de l'autorité parentale.~~

~~4° « autre adulte approprié » : personne qui accompagne le mineur dans une procédure pénale en l'absence de ses représentants légaux.~~

Art. 43. Droit à l'information

(1) Tout mineur soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale ~~poursuivi sur base de la présente loi~~ est informé, avant tout interrogatoire, des aspects généraux du déroulement de la procédure et des droits procéduraux suivants :

1° le droit à ce que les représentants légaux et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article ~~54~~ ;

2° le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et le droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même suivant les dispositions de l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ;

3° le droit à l'interprétation et à la traduction suivant les articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale ;

4° le droit d'être assisté d'un avocat, suivant les dispositions de l'article ~~65~~ ainsi que le droit à l'assistance judiciaire, suivant les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;



5° le droit à la protection de la vie privée, suivant les dispositions de l'article ~~46~~40 ;

6° le droit d'être accompagné par ~~un représentant légal~~ ses représentants légaux et ou, le cas échéant, ~~la personne d'accompagnement~~ un autre adulte approprié au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article ~~7~~6 ;

7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article ~~9~~8 ;

(2) ~~Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel~~ Dès la mise en mouvement de l'action publique, le mineur est informé des droits suivants :

1° le droit d'être accompagné par ~~un représentant légal~~ ses représentants légaux ou ~~la personne d'accompagnement~~ un autre adulte approprié au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article ~~7~~6 ;

2° le droit d'assister à l'audience, suivant les dispositions de l'article ~~8~~7 ;

3° le droit de disposer de voies de recours effectives, suivant les dispositions de la présente loi ;

4° le droit à une évaluation personnalisée dans le cadre d'une enquête sociale suivant les dispositions de l'article 11.

(3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé de son droit à un traitement particulier durant la privation de liberté et du droit à la limitation de la privation de liberté ~~suivant les~~ conformément aux dispositions de l'article ~~29~~25 ~~paragraphe 4 et, paragraphes 2 et 3, de l'article 53 et aux dispositions relatives au régime pénitentiaire à déterminer par règlement grand-ducal.~~

Il est également informé de la possibilité de recours à des mesures de diversion ~~mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des autres mesures mises à disposition par le Code de procédure pénale pour aboutir à une mise en liberté.~~

(4) Les informations visées aux paragraphes ~~précédents~~ 1^{er}, 2 et 3 sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète. Le mineur a le droit de poser des questions et de demander des explications ultérieures s'il n'a pas compris les informations fournies.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. ~~54~~. Information du représentant légal des représentants légaux

(1) Les représentants légaux et, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables ainsi que les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux



familles sont informés, ~~dans un délai raisonnable~~ dans les meilleurs délais, de l'infraction pour laquelle le mineur est ~~poursuivi ou soupçonné~~ soupçonné ou poursuivi, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale, ~~sauf lorsque ceux-ci sont poursuivis pour la même infraction.~~

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont communiquées aux représentants légaux et les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur sauf lorsque, suivant l'appréciation du ~~ministère public~~ procureur d'État, cette communication ou cet accès :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que ~~son~~ leur identité est inconnue ;

3° ~~pourrait~~ peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans ce cas, les informations visées au paragraphe 1^{er} sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État. En outre l'autre adulte approprié a le droit d'accéder au dossier du mineur dans les conditions prévues à l'article 85 du Code de procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1^{er}.

Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux.

(3) Une copie de tous ~~Tous~~ les actes de procédure notifiés au mineur est adressée ~~sont également notifiés~~ à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Si un autre adulte approprié ~~une personne d'accompagnement~~ a été désignée comme prévu au paragraphe 2, une ~~cette~~ copie ~~en~~ est adressée à ~~celle-ci~~ celui-ci.

(4) ~~Dans la mesure du possible, les~~ Les représentants légaux sont informés, ~~sans retard indu~~ dans les meilleurs délais, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté, sauf si, selon l'appréciation de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par de l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.



En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite ~~dans le~~ au procès-verbal. Si ~~une personne d'accompagnement un autre adulte approprié~~ a été désignée, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de le joindre, mention en est faite au procès-verbal.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1^{er} si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par l'autorité ayant ordonné la privation de liberté.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1^{er} et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux alinéas 4 à 6, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.

Art. 65. Assistance par un avocat

(1) Le mineur ~~susceptible d'avoir commis une infraction~~ est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi ~~dans le cadre d'une procédure pénale pour avoir commis une infraction pénale et~~ En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur est assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une ~~autorité judiciaire~~ autre autorité répressive ou judiciaire ;



2° lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à des séances d'identification des suspects, des confrontations ou des reconstitutions de la scène d'un crime ;

3° 2° sans retard indu après la privation de liberté ;

4° 3° lorsqu'il a été cité à comparaître, ~~en temps utile avant sa comparution~~ devant la juridiction le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, en temps utile avant sa comparution devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

~~(2) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, il peut être dérogé au paragraphe 1^{er} lorsque l'assistance d'un avocat pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction présumée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction. L'assistance du mineur par un avocat est toujours obligatoire :~~

1° lorsque le mineur doit comparaître devant le juge d'instruction, devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, devant le tribunal pénal pour mineurs ou devant la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel qui statuent sur la détention préventive du mineur ;

2° au cours de la détention ;

3° lorsque le mineur est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis un crime.

L'assistance du mineur par un avocat n'est pas obligatoire lors du premier interrogatoire par la police si le mineur y renonce de plein gré et sans équivoque, après avoir été dûment informé sur la teneur du paragraphe 1^{er}, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment.

La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, daté et signé par le mineur.

~~(3) Dans tous les cas, le mineur est assisté par un avocat lorsqu'il est susceptible d'avoir commis un crime. Dans ce cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.~~

~~(4) Si le mineur doit être assisté par un avocat conformément au paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 2, mais qu'aucun avocat ne se présente, l'interrogatoire du mineur, ou toute autre mesure d'enquête, est reporté de sorte à permettre l'arrivée de l'avocat ou à organiser la désignation d'un avocat pour le mineur si ce dernier n'en a désigné.~~

(3) Dans des circonstances exceptionnelles et uniquement au cours de la phase préalable au procès, il peut être dérogé temporairement à l'application des dispositions du paragraphe 1^{er}, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur et lorsque cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :



1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ; ou

2° lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

La dérogation temporaire est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou par l'officier de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police et après accord oral du procureur d'État, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Elle ne peut être prise qu'au cas par cas et les dispositions de l'article 48-2 du Code de procédure pénale sont applicables.

(54) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(65) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat, s'ils sont présents et non écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2. ~~ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, à la Chambre pénale pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le Bâtonnier.~~

Si les représentants légaux sont absents ou écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, un autre adulte approprié peut choisir l'avocat.

A défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont en désaccord sur le choix de l'avocat, le bâtonnier, sur demande de l'officier de police judiciaire, du tribunal pénal pour mineurs, de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, du juge d'instruction ou du ministère public, lorsqu'il est saisi, désigne d'office un avocat parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal, établie par le bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public ou la police choisit, à défaut de choix par le mineur, par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié, ou s'ils sont en désaccord sur le choix de l'avocat ~~au cas où le mineur n'en a pas encore choisi~~, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier.

~~En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, la Chambre pénale pour mineurs, le juge d'instruction le ministère public, ou le cas échéant le Bâtonnier désigne, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant ou parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droit pénal.~~

(6) Tout interrogatoire d'un mineur soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction, ainsi que les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstitutions de la scène d'un crime sont reportés jusqu'à l'arrivée de l'avocat choisi ou désigné conformément au paragraphe 5.



Art. 76. Accompagnement du mineur pendant la procédure pénale

(1) ~~Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il~~ Le mineur a le droit d'être accompagné par ~~son ou~~ ses représentants légaux lors de tout interrogatoire et audience le concernant, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Le mineur ~~est a le droit d'être~~ accompagné par un ~~administrateur ad hoc~~ autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque ~~la présence du représentant légal~~ ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° ~~compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels~~ peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1^{er} cessent d'exister, le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux pendant les éventuels interrogatoires et audiences à venir.

~~(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis.~~

Art. 87. Assistance et participation à l'audience

~~Un jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur que si, après avoir été cité à l'audience à deux reprises, il ne comparaît pas à la seconde audience.~~

Le mineur a le droit d'assister à son procès et d'exprimer son point de vue.

Le mineur valablement cité à l'audience a le droit de solliciter le report de la première audience. Toutefois, un jugement ou arrêt par défaut peut être prononcé à l'égard du mineur qui, ayant été valablement cité à l'audience, ne comparaît pas à cette audience sans en avoir sollicité le report.



Art. 98. Examen médical

(1) A partir de la ~~retenue~~ **rétenction** par un service de police, le mineur a le droit de se faire examiner sans retard indu par un médecin afin d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

L'examen médical est effectué soit sur demande de l'autorité judiciaire compétente, notamment lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit sur demande du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié si les représentants légaux ne sont pas présents ou sont écartés en application de l'article 4, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, ou de l'avocat du mineur.

(2) Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

(3) Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un mineur peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

(4) Lors de toutes les autres étapes de la procédure, et lorsque les circonstances l'exigent, il est, procédé, sur demande ~~du mineur, de ses représentants légaux ou de l'autorité judiciaire compétente~~ **des personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2**, à un nouvel examen médical.

(5) Lorsqu'un mineur fait l'objet d'un examen psychiatrique ou d'une expertise psychiatrique dans le cadre d'une procédure pénale, l'expert psychiatre nommé à cette fin par l'autorité compétente est rémunéré en fonction du temps consacré à l'examen ou l'expertise. Cette rémunération est calculée selon la grille tarifaire, sur la base du tarif prévu pour le traitement individuel avec ou sans prise en charge biopsychosociale par le médecin spécialiste en psychiatrie, psychiatrie infantile ou neuropsychiatrie, conformément à la réglementation en vigueur fixant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Art. 109. Évaluation de l'âge ~~du mineur~~ de la personne concernée

~~(1) En cas d'incertitude quant à l'âge du mineur de la personne concernée, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles~~ **peut recueillir toutes les informations disponibles, en ce compris les informations en provenance d'autorités étrangères, tenant compte de tout document officiel disponible, tel que les documents d'identité, les actes de naissance, les dossiers scolaires, les dossiers médicaux ou l'estimation par un médecin sous forme d'une expertise.**

Pendant la durée ~~de l'expertise de ces opérations, le mineur~~ **la personne concernée** est soumise aux dispositions de la présente loi.



~~(2) Si l'examen conclut que le mineur a moins de treize ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de treize ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le Ministère public saisit la commission de recueil des informations préoccupantes qui peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission.~~

~~Le Ministère public transmet, s'il estime la communication nécessaire, endéans un délai qui ne peut dépasser deux semaines, un bref rapport de situation à la commission de recueil des informations préoccupantes. Ce rapport ne contient aucune donnée d'un tiers et n'est transmis que si l'enquête le permet et si les mesures d'aide à l'enfance s'avèrent nécessaires.~~

~~(3) Si l'examen conclut que le mineur a plus de treize ans et s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, il est soumis au régime de la présente loi. Si l'examen retient que le mineur est âgé de dix-huit ans au moins, il est procédé, sous réserve de l'article 2, paragraphe 5, selon les formes et compétences ordinaires du Code de procédure pénale.~~

Art. 1110. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte physique par la ~~p~~Police grand-ducale n'est autorisé que dans les cas suivants :

- 1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers ;
- 2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;
- 3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;
- 4° pour prévenir un danger de fuite ;
- 5° en cas de légitime défense ;
- 6° en cas de prélèvement de cellules humaines visé à l'article ~~18~~**17**.

~~(2) L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et proportionné et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Seule la force ou la contrainte strictement nécessaire sont autorisées. En aucun cas, l'application de l'usage de la force ou de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.~~

Art. 1211. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public ~~ou~~, le juge d'instruction ~~ou le tribunal pénal pour mineurs~~, lorsqu'ils ~~est sont~~ saisis, ~~peut chargent, à toute étape au stade le plus précoce et le plus opportun~~ de la procédure, ~~et en tout cas avant l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ou la citation, charger~~ le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale dès lors que le mineur est ~~susceptible d'avoir commis une infraction~~ soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale. Dans ce cadre, le mineur fait l'objet d'une évaluation personnalisée qui tient compte, en particulier, de sa personnalité et de sa maturité, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre au mineur.

L'enquête sociale sert à apporter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation du mineur, notamment quant à sa situation familiale et personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires, qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour
:



1° déterminer s'il convient de prendre une mesure en application de la présente loi ;

2° évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard du mineur ;

3° adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation.

L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1^{er} vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux ~~enfants mineurs~~, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut ~~demande enjoindre au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales à l'Office national de l'enfance~~ de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier. En outre, la section du service de droit pénal pour mineurs ~~du Service central d'assistance sociale~~, chargée d'une mission d'enquête sociale peut demander, ~~après de~~ à l'Office national de l'enfance de lui transmettre tout ou partie du dossier relatif au mineur poursuivi, sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer.

En l'absence du rapport d'enquête sociale au stade du renvoi ou de la citation, l'affaire peut être renvoyée ou citée devant le tribunal pénal pour mineurs, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur et que le rapport d'enquête sociale soit, en tout état de cause, disponible le jour de l'audience devant le tribunal pénal pour mineurs.

Il peut être dérogé à l'obligation de procéder à une enquête sociale lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cette dérogation soit compatible avec l'intérêt supérieur du mineur.

(2) Le mineur est étroitement associé à la réalisation de l'enquête sociale. Celle-ci est effectuée avec la participation de ses représentants légaux, sauf s'ils refusent de participer ou si leur participation :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}, un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État participe à la réalisation de l'enquête sociale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne ou un professionnel spécialisé pour participer à la réalisation de l'enquête sociale.

Si les éléments à l'origine de l'application de l'alinéa 1^{er} cessent d'exister, les représentants légaux participent à la réalisation de l'enquête sociale à partir du moment de cette cessation.



~~(23) Suite aux informations reçues, l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale réalise de façon neutre et objective un rapport d'enquête sociale standardisé sur la situation personnelle et familiale du mineur. L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur.~~

~~L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale entend le mineur en la seule présence de ses représentants légaux, sauf lorsque la présence de ceux-ci risque d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur ou si leur présence risque de compromettre la validité de l'enquête. L'agent tient compte de l'opinion du jeune eu égard à son âge et à son degré de maturité.~~

~~Lorsqu'un rapport dans le cadre d'une mesure prévue par la loi relative à l'aide, au soutien et à la protection de l'enfance a déjà été réalisé, ce dernier, ensemble avec le dossier en copie, est transféré à l'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1^{er}, qui peut toujours demander la réalisation d'un nouveau rapport par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.~~

(4) L'étendue et le degré de précision de l'enquête sociale peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, les mesures susceptibles d'être adoptées si le mineur est reconnu coupable de l'infraction pénale alléguée et selon que, dans un passé récent, le mineur a fait l'objet ou non d'une évaluation personnalisée.

~~(35) Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale transmet le rapport d'enquête sociale à l'autorité judiciaire l'ayant chargé de le réaliser.~~

(6) En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une enquête sociale antérieure, le ministère public, le juge d'instruction, le tribunal pénal pour mineurs ou la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, lorsqu'ils sont saisis, chargent le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une nouvelle enquête sociale.

(7) Si les personnes ayant la garde du mineur refusent aux agents du service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale l'accès au domicile dudit mineur, le ministère public peut requérir les officiers et agents de la force publique de leur prêter assistance.

(8) Le rapport d'enquête sociale ne peut pas être diffusé ou utilisé à des fins autres que l'application de la présente loi.

(9) Toute personne sollicitée par le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale doit apporter son concours à l'application de la présente loi et est, de ce fait, dépositaire des secrets qui lui sont confiés. Le non-respect de cette disposition est puni des sanctions prévues à l'article 40 de la présente loi.

Art. 1312. Secret professionnel et communication d'informations

~~(1) Dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection de la vie privée et du secret de l'instruction, tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont soumis au secret professionnel.~~



(21) Seules les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur ou destinées à garantir le déroulement efficace de sa poursuite judiciaire peuvent être communiquées entre les professionnels visés au paragraphe 1^{er} qui concourent à l'application de la présente loi. Les personnes professionnelles qui concourent à l'application de la présente loi peuvent, sous réserve de l'accord du tribunal pénal pour mineurs, de la C^hambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, du ministère public ou du juge d'instruction, transmettre à toute personne auprès de laquelle à l'Office national de l'enfance, ainsi qu'à tout prestataire auprès duquel le mineur est placé bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

(2) La communication entre professionnels d'informations requises pour l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'application de la présente loi ne constitue pas une violation des obligations de protection des données du mineur.

(3) Dans les mêmes conditions et sous réserve des articles 10 et 12, des informations peuvent être échangées avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse.

Art. 1413. Policiers Officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police spécialisés pour mineurs

Le service de police judiciaire de la Police grand-ducale dispose d'une section composée de policiers spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. Ces policiers peuvent se faire assister par toute unité de la police grand-ducale dans l'exercice de leurs missions.

(1) La Police grand-ducale comprend des officiers et agents de police judiciaire et l'Inspection générale de la Police comprend des officiers de police judiciaire spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs.

(2) La formation spéciale visée au paragraphe 1^{er} comprend un module sur la présente loi et sur la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale, qui inclut des éléments sur les enquêtes, sur le rôle du ministère public, sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police valident leur formation par un contrôle de connaissances divisé en deux parties, portant, d'une part, sur les éléments généraux de la présente loi et de la loi du jj/mm/aaaa relative aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et, d'autre part, sur la tenue d'auditions et d'interrogatoires de mineurs. Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police doivent réussir chaque partie.

En cas d'échec, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police peuvent s'inscrire à un prochain contrôle de



connaissances. Ils sont libres de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, ils suivent de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme, la durée des matières, les matières ainsi que les modalités de l'organisation du contrôle de connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et les officiers de police judiciaire de l'Inspection générale de la Police déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation du présent paragraphe.

Art. 1514. Magistrats du parquet connaissant des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale ~~Parquet service protection de la jeunesse, de la délinquance juvénile et des affaires familiales~~

Il y a ~~auprès de~~ dans chaque ~~parquet des tribunaux~~ tribunal d'arrondissement des magistrats spécialement ~~formés~~ affectés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs. Ces magistrats gèrent exclusivement les affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale, sauf en cas d'urgence, lors de laquelle tout magistrat du parquet peut prendre une décision.

Art. 1615. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du ~~P~~procureur général d'~~E~~État.

~~Les agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures d'assistance soient prises si les circonstances le justifient.~~

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs.

Dès qu'il a connaissance d'informations sur la situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé ou sa sécurité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, émotionnel, intellectuel ou social sont compromises ou en risque de l'être, le procureur d'État charge le service de droit pénal pour mineurs d'en informer l'Office national de l'enfance.

(3) Le service est divisé en ~~quatre~~ trois sections :

1° la section d'enquêtes sociales réalise ~~des rapports sociaux~~ les enquêtes sociales dans le cadre du droit pénal pour mineurs visées à l'article 11. Dans ce cadre elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur et propose des solutions adaptées. Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la loi ;



2° la section d'accompagnement, est désignée sur requête des autorités judiciaires, ~~nomme une personne d'accompagnement dont la mission consiste à évaluer la situation du mineur et d'accompagner le mineur sur le plan psycho-socio-éducatif lors de l'exécution des mesures prévues par la présente loi. La personne d'accompagnement est en charge des démarches organisationnelles afférentes pour veiller à la mise en place, à l'exécution et au contrôle des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que des peines non privatives de liberté. La section propose un accompagnement au mineur dans la mise en œuvre des mesures qu'il doit accomplir ;~~

~~3° la section des mesures de diversion et des peines non privatives de liberté veille à la mise en place et à l'exécution pratique des différentes mesures de diversion et des peines non privatives de liberté ;~~

~~3°4° la section de probation juvénile exécute la surveillance du mineur condamné à une peine privative de liberté par un suivi adapté à ses besoins en vue de favoriser sa réinsertion socio-professionnelle et la protection de la société d'un risque de récidive. Elle accompagne le mineur dans l'établissement d'un projet personnalisé et donne avis au ~~service de l'exécution des peines du Parquet général procureur général d'État~~ concernant l'octroi d'un aménagement de la peine privative de liberté. Une fois l'aménagement de la peine accordé, la section de probation juvénile poursuit son intervention dans le cadre de sa mise en place et de son exécution. Le suivi proposé s'étend au-delà de la peine privative de liberté ou de l'aménagement de la peine si la peine privative de liberté est assortie d'un sursis probatoire.~~

(4) En cas de délégation de la mise en place ou de l'exécution d'une mesure alternative à une sanction pénale, d'une peine non privative de liberté, d'une peine privative de liberté ou d'un aménagement d'une peine privative de liberté, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation. La mise en place ou l'exécution d'une telle mesure doit être conduite par des professionnels en possession de l'agrément prévu par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le procureur d'État transmet une copie du procès-verbal ainsi que des documents relatifs à la personnalité du mineur concerné aux services chargés de l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale ou des peines non privatives de liberté dès que ceux-ci ont été saisis.

(5) Dans le cadre de ses missions respectives, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peut demander à l'Office national de l'enfance de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier, sans que l'Office national de l'enfance ne puisse s'y opposer.

(6) Le mineur et, le cas échéant, les représentants légaux ou un autre adulte approprié sont étroitement associés à la réalisation de l'enquête sociale et à l'exécution des mesures alternatives à une sanction pénale, des peines non privatives de liberté et des peines privatives de liberté. L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale tient compte de l'opinion du mineur eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Art. 1716. Des crimes et délits flagrants

(1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale, ~~la police grand-ducale~~ l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de



l'Inspection générale de la Police accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'y assister également. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est faite au procès-verbal ~~et la perquisition peut se dérouler en l'absence d'un représentant légal.~~



L'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police convoque un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.

En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1^{er} si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, les représentants légaux ou un autre adulte approprié peuvent assister aux éventuelles opérations prescrites par les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale à venir.



(2) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4, du Code de procédure pénale, la police l'officier de police judiciaire de la Police grand-ducale ou de l'Inspection générale de la Police informe, sans retard indu dans les meilleurs délais, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État. Si les représentants légaux sont injoignables ou inconnus, l'information est communiquée à un représentant de son choix.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Il peut être dérogé temporairement à l'application du droit prévu à l'alinéa 1^{er} si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1° lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;

2° lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

La dérogation temporaire est décidée par le procureur d'État.

Cette dérogation temporaire doit :

a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;

b) avoir une durée strictement limitée ;

c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et

d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation temporaire cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 1^{er} et 2.

En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 3, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.



~~(3) Dans les cas prévus au paragraphe 1^{er} et 2, le ou les représentants légaux sont informés sauf si la communication:~~

~~1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;~~

~~2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;~~

~~3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.~~

~~En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.~~

~~(4)(3)~~ Le mineur est informé de ses droits conformément à l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Art. 1817. Des ~~p~~Procédures d'identification par empreintes génétiques

~~(1) Par dérogation Lorsqu'il est procédé au prélèvement de cellules humaines sous contrainte comme prévu à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale sur un mineur, il peut être procédé, au besoin sous contrainte physique, au prélèvement de cellules humaines. L'usage de la contrainte physique est légitime s'il est proportionné à la finalité du prélèvement. L'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement seule la contrainte physique strictement nécessaire est autorisée. En aucun cas l'application de moyens de contrainte physique ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement.~~

~~(2) La pPolice grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer au moins un des représentants légaux afin d'assister au prélèvement. Si ce dernier ne peut être identifié ou si ce dernier refuse d'y assister, ou s'il ne peut être joint, mention en est fait au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un représentant légal.~~

La Police grand-ducale accomplit toutes les diligences pour identifier et convoquer un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par l'autorité compétente lorsque ses représentants légaux refusent de l'accompagner ou lorsque leur présence :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour accompagner le mineur.



Lorsqu'il n'est pas possible, après que des efforts raisonnables ont été déployés, de joindre l'autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal et le prélèvement peut avoir lieu sans l'assistance d'un autre adulte approprié.

Art. 1918. Mesures ~~de diversion~~ alternatives à une sanction pénale

(1) Si le mineur a commis une infraction pénale et s'il est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis, le ~~ministère public procureur d'État~~ peut décider des mesures ~~de diversion~~ alternatives à une sanction pénale.

(2) La décision de la mesure alternative à une sanction pénale contient la nature et la date présumée de l'infraction.

~~(23) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique,~~ La décision de la mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale interrompt la prescription. L'exécution intégrale de la mesure alternative à une sanction pénale éteint l'action publique.

~~(34) Le mineur, ses représentants légaux, un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale~~ peuvent proposer une mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, ~~cette proposition est communiquée~~ ils communiquent cette proposition sous forme écrite ~~par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public procureur d'État.~~ Si le ~~ministère public procureur d'État~~ refuse la proposition, il peut proposer une autre mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale ou de suite ~~du lancement d'une procédure judiciaire~~ de choisir la voie judiciaire. Lorsque le procureur d'État choisit la voie judiciaire, il ne peut être fait état des pièces, déclarations et aveu formés en relation avec la mesure alternative à une sanction pénale. Ces éléments ne peuvent servir de moyen de preuve à charge ou à décharge du mineur poursuivi.

La victime ainsi que, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables sont informées de la proposition de mesure alternative à une sanction pénale.

(5) Les mesures alternatives à une sanction pénale décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures alternatives à une sanction pénale ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure alternative à une sanction pénale prévues au présent article et à l'article 21.

Elles sont également notifiées aux représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime, et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.



(6) Le procureur d'État peut notamment prendre les mesures alternatives à une sanction pénale suivantes :

- 1° un avertissement oral ;
- 2° une lettre d'avertissement ;
- 3° une médiation pénale ;
- 4° une mesure de justice restaurative ;
- 5° une prestation éducative d'intérêt général ;
- 6° un suivi thérapeutique ;
- 7° une interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
- 8° une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs ou complices ;
- 9° une interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le ministère public ;
- 10° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

Le procureur d'État, après avoir décidé une mesure alternative à une sanction pénale, adresse une copie de la décision au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale.

(7) La durée de la mesure alternative à une sanction pénale visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures. La durée des mesures visées au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, points 7° et 8° ne peut être supérieure à un an. La durée de la mesure visée au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 9°, ne peut être supérieure à six mois.

Art. 2019. Application des mesures de diversion alternatives à une sanction pénale

(1) Le ~~ministère public~~ **procureur d'État** traitant une affaire pénale impliquant un mineur **soupçonné ou poursuivi** décide si des mesures **de diversion alternatives à une sanction pénale** répondent mieux aux besoins de réhabilitation, ~~et de~~ de réinsertion ~~et de protection~~ du mineur, aux droits de la victime, à la prévention d'une infraction et à la protection de la société, qu'une sanction pénale.

(2) Le ~~ministère public~~ **procureur d'État**, en décidant une mesure **de diversion alternative à une sanction pénale**, tient ~~notamment~~ compte du rapport d'enquête sociale ~~dans le cas où une enquête a été ordonnée~~, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.

(3) Les mesures **de diversion alternatives à une sanction pénale** décidées sont raisonnables, adéquates et proportionnées à l'infraction pénale commise.

Art. 21. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

~~(1) Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis.~~

~~(2) La décision de la mesure de diversion contient la nature et la date présumée de l'infraction.~~



~~(3) Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures de diversion ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion prévues aux articles 22 et 23.~~

~~(4) Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion alternatives à une sanction pénale suivantes :~~

- ~~1° un avertissement oral ;~~
- ~~2° une lettre d'avertissement ;~~
- ~~3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;~~
- ~~4° une prestation éducative d'intérêt général ;~~
- ~~5° un suivi thérapeutique ;~~

~~Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse les informations utiles et nécessaires relatives au mineur à l'Office national de l'enfance.~~

~~(5) La durée des mesures de diversion visées au paragraphe 5, points 3° et 4°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.~~

~~Art. 22.~~ 20. Recours devant le Procureur général d'État

(1) Lorsque le mineur refuse la mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale décidée par le ~~ministère public procureur d'État~~, le mineur, ~~ou~~ ses représentants légaux, ~~un autre adulte approprié, l'avocat du mineur ou la personne d'accompagnement~~ peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la ~~mesure~~ décision du procureur d'État, à l'exception de celle faisant droit à une proposition visée à l'article 18, paragraphe 4, devant le Procureur général d'État dans un délai de ~~10 dix~~ jours à partir de la notification de la décision de mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale.

(2) Lorsque le Procureur général d'État fait droit ~~à la demande du mineur au recours~~, il prend une nouvelle décision de mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale qui annule et remplace la mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale décidée par le ~~ministère public procureur d'État~~. La décision est communiquée ~~au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Elle est également communiquée au Ministère public procureur d'État~~ pour exécution.

Lorsque le Procureur général d'État ne fait pas droit ~~à la demande du mineur au recours~~, il en informe le ~~ministère public procureur d'État~~ qui peut décider de poursuivre la procédure pénale. La décision du procureur général d'État est également communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié, à la personne d'accompagnement, à la victime et, sauf si leur identité est inconnue, aux personnes civilement responsables ainsi qu'aux prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.



Art. ~~23~~. 21. Non-exécution des mesures ~~de diversion~~ alternatives à une sanction pénale

~~Tout refus d'exécution d'une mesure de diversion et toute violation de l'une des obligations résultant d'une mesure de diversion peuvent être punis d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 48.~~

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure alternative à une sanction pénale décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans sa proposition écrite, le procureur d'État poursuit la procédure pénale contre le mineur.

Art. ~~24~~. Information d'office des représentants légaux

~~Par dérogation à l'article 52 1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci sauf si la communication de cette information aux représentants légaux:~~

~~1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;~~

~~2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;~~

~~3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.~~

~~En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.~~

Art. ~~25~~. 22. Demandes en restitution d'objets saisis

~~Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, la demande de restitution d'un objet placé sous la main de la justice est adressée :~~

~~1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;~~

~~2° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation, ou~~

~~3° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.~~

(1) Le mineur, ses représentants légaux ou un autre adulte approprié, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice dans le cadre de la présente loi peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution est adressée :

1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;

2° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si une instruction est soit en cours soit terminée par une ordonnance de non-lieu non frappée d'un recours, ou si, à défaut d'instruction, aucune juridiction répressive n'est saisie ;

3° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi ou de non-lieu ;

4° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation ;



5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond ;
6° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent également aux demandes en restitution introduites par les personnes majeures poursuivies comme coauteurs ou complices d'une infraction commise par un mineur.

(4) Si la demande émane du mineur, de ses représentants légaux ou d'un autre adulte approprié, d'une personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur ou de la partie civile, elle est communiquée aux autres parties ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée au mineur, à ses représentants légaux ou à un autre adulte approprié et à la personne majeure poursuivie comme coauteur ou complice d'une infraction commise par le mineur et à la partie civile.

(5) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(6) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à la disposition de la procédure.

(7) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

Art. ~~26~~. 23. Mandats et leur ~~exécution~~ de comparution

Lorsqu'un mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution, ~~ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt~~ en application du Code de procédure pénale, ~~l'autorité compétente~~ le juge d'instruction en informe sans délai les représentants légaux sauf si la communication de cette information aux représentants légaux :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue ;

3° ~~pourrait~~ peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est fait au procès-verbal et les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le juge d'instruction.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le juge d'instruction, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations visées au paragraphe 1^{er}.



Si les éléments à l'origine de l'application des alinéas 2 et 3 cessent d'exister, toute information que le mineur reçoit conformément aux dispositions de la présente loi et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée aux représentants légaux.

~~L'autorité judiciaire compétente~~ Le juge d'instruction en informe également ~~l'administrateur ad hoc~~ et l'avocat du mineur ~~le cas échéant~~.

Art. ~~27.~~ 24. Application des mesures alternatives à la détention préventive

Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures alternatives à la détention ~~provisoire~~ préventive. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

Art. ~~28.~~ Autres mesures alternatives à la détention préventive

~~(1) Outre les mesures prévues par le Code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public, peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance.~~

~~(2) Lorsqu'un placement au sens du paragraphe 1^{er} est ordonné, le juge d'instruction saisit l'Office national de l'enfance qui est chargé de son exécution.~~

Art. ~~29.~~ 25. Détention préventive

(1) ~~Lorsque le juge d'instruction décerne un mandat de dépôt en application de~~ Par dérogation à l'article 94 du Code de procédure pénale, le juge ne pourra décerner un mandat de dépôt que pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. ~~Le~~ Le mandat de dépôt est spécialement motivé.

(2) La détention préventive ~~prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale~~ ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, ~~il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire~~ le transfèrement prévu à l'article 7 de la loi modifiée 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire s'opère automatiquement et sans décision préalable du juge d'instruction.

~~(3) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt et un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le juge d'instruction peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé. La détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt et un ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, est exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs.~~

~~(43)~~ La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ~~trois~~ deux mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à ~~trois~~ cinq reprises pendant la phase de l'enquête judiciaire et jusqu'à la



clôture par le juge d'instruction, sans excéder la durée ~~d'un an jusqu'au renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs de douze mois~~. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.

Le délai de douze mois prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prorogé exceptionnellement de quatre mois supplémentaires au cas où l'avocat du mineur sollicite des devoirs d'enquête supplémentaires endéans les huit semaines qui précèdent l'expiration du délai maximum mettant fin automatiquement à la détention préventive.

Art. ~~30.~~ 26. Mandats

~~Sans préjudice de~~ Par dérogation à l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le droit de décerner à l'encontre du mineur inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt appartient :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;

4° à la ~~Chambre~~ chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond ;

5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

Art. ~~31.~~ 27. Mainlevée du contrôle judiciaire

Par dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;

4° à la ~~Chambre~~ chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond ;

5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

Art. ~~32.~~ 28. Demande de mise en liberté

Par dérogation à l'article 116, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période d'instruction ;

2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;

3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée, ou



4° à la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si appel a été interjeté sur le fond ;

5° à la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction soit contre une décision d'une juridiction pénale pour mineurs.

Par dérogation à l'article 116, paragraphes 8 et 9, du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs et la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel sont compétents dans le cadre des procédures qui ~~les concernent~~ **y sont visées.**

Art. ~~33.~~ 29. Ordonnance de clôture du juge d'instruction

(1) Par analogie à l'article 127, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en cas de demande de renvoi du procureur d'~~E~~État devant le tribunal pénal pour mineurs pour des faits qualifiés crimes, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(2) Par analogie à l'article 127, paragraphe 10, **du Code de procédure pénale,** le mineur détenu renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi pour des faits qualifiés crimes, ce délai est porté à un mois.

Art. ~~35.~~ 30. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de crime et en cas de délit

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou par une peine correctionnelle, ~~l'inculpé le mineur inculpé~~ est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ~~qui peut prononcer :~~

1° une peine non privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 1^{er}, points 4° et 5° et à l'article 48 ;

2° une peine privative de liberté dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 2.

(2) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la ~~e~~Cour d'appel, si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du mineur prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

(3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté du mineur **inculpé** se trouvant en état de détention préventive.

(4) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, ~~l'inculpé le mineur inculpé~~ peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs ~~qui peut prendre une mesure de diversion.~~

~~(5) Les articles 130, 130 1, 131, 131 1, 132 et 132 1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.~~

Art. ~~34.~~ 31. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

~~Par analogie à l'article 129 du Code de procédure pénale, si~~ la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, **l'inculpé le mineur inculpé** est immédiatement remis en liberté



s'il est détenu provisoirement et renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ~~qui peut décider des mesures de diversion à prendre.~~

Art. ~~36.~~ 32. Des renvois Renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

(1) En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs, le procureur général d'État peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel, de désigner le tribunal pénal pour mineurs de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

(2) La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Art. ~~37.~~ Disposition générale

~~Les règles procédurales devant le tribunal pénal pour mineurs obéissent aux mêmes règles que celles prévues aux articles 137 à 380 du Code de procédures pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi.~~

Art. ~~38.~~ 33. Compétence du tribunal pénal pour mineurs

(1) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de tous les crimes, délits et contraventions commis par un mineur.

(2) Les délits et les contraventions sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge. Le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision du tribunal pénal pour mineurs n'est pas susceptible de recours.

(3) Les crimes sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs siégeant au nombre de trois juges.

~~(4) Lorsqu'un mineur a commis une infraction conjointement avec un adulte, en qualité de co-auteur ou de complice, les procédures sont disjointes, et le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.~~ Le tribunal pénal pour mineurs connaît également des infractions commises par un mineur conjointement avec un adulte en qualité de coauteur ou de complice. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs est compétent à l'égard du mineur, qui est soumis aux dispositions de la présente loi, et à l'égard de l'adulte, qui est soumis aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

~~(5) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de l'action civile résultant des infractions dans une audience ultérieure.~~

Art. ~~39.~~ 34. Echange d'informations

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection à l'égard du mineur est en cours au niveau du devant le juge de la jeunesse ~~est en cours à l'égard du mineur.~~ Si une procédure de



protection est en cours devant le juge de la jeunesse, le tribunal pénal pour mineurs peut demander copie partielle ou intégrale du dossier à l'Office national de l'enfance dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. En cas de survenance d'éléments nouveaux depuis une demande antérieure, l'Office national de l'enfance en informe le tribunal pénal pour mineurs.

~~Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse, la police grand-ducale et le Service central d'assistance sociale. En outre, les informations et pièces des dossiers d'enquête ou d'instruction indispensables pour l'exercice de sa mission peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance sur demande sommairement motivée. Le tribunal pénal pour mineurs et le Service central d'assistance sociale peuvent, sur simple demande, requérir l'Office national de l'enfance de lui remettre une copie intégrale du dossier relatif au mineur.~~

Art. ~~40~~ 35. Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Le tribunal pénal pour mineurs est saisi :

- 1° par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil d'après les articles ~~34 et 35~~ **30 et 31** ;
- 2° par citation ~~au direct~~ **du** mineur par le procureur d'Etat;
- ~~3° par citation par le procureur d'Etat si le mineur refuse d'accomplir les mesures de diversion ou si le mineur refuse de respecter les conditions relatives aux mesures alternatives à la privation de liberté ;~~

Art. ~~41~~ 36. Citation à comparaître

(1) Le mineur et ses représentants légaux, ainsi que, le cas échéant, sauf si leur identité est inconnue, les personnes civilement responsables sont cités devant le tribunal pénal pour mineurs et sont informés des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs.

L'avocat du mineur ainsi que ~~la personne d'accompagnement, le cas échéant, un autre adulte approprié et, sauf si leur identité est inconnue, les prestataires auprès desquels le mineur bénéficie d'une mesure au sens la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles~~ en sont informés.

(2) ~~La citation informe sur :~~

- ~~1° la nature, la qualification juridique et la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que la nature présumée de sa participation à cette infraction ;~~
- ~~2° le droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, et~~
- ~~3° les droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6 du Code de procédure pénale.~~

La citation comporte la mention que le mineur a le droit de solliciter le report de la première audience à une audience ultérieure et qu'en cas de non-comparution ou d'absence de demande de



report, un jugement par défaut pourra être prononcé à son égard, conformément à l'article 7, alinéa 2.

La non-comparution des représentants légaux valablement cités n'empêche pas que l'affaire soit traitée et prise en délibéré.

Art. 42. 37. Information à l'audience

Au début de l'audience, **outre les informations à fournir en application de l'article 190-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale,** le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître.

Art. 43. ~~Absence des moyens de contrainte physique~~

~~(1) Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article 11, sauf :~~

~~1° le cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violences ou menaces à l'égard de la force publique ;~~

~~2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;~~

~~3° pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé.~~

~~(2) Seule la contrainte nécessaire et proportionnée à la finalité de cet exercice est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.~~

Art. 44. 38. L'audience Audience devant le tribunal pénal pour mineurs

~~(1) Aux débats, seuls sont admis la ou les victimes, qu'elles soient ou non constituées parties civiles, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, tout avocat assistant ou représentant une des parties au procès ainsi que les enquêteurs, les experts, le cas échéant, les traducteurs et les médias d'informations.~~ Les audiences du tribunal pénal pour mineurs sont publiques. Néanmoins, le tribunal pénal pour mineurs peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.

Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'interrogatoire du mineur ~~en l'absence de ses représentants légaux~~ en la seule présence de son avocat.



~~(2) Une des parties au procès peut demander le déroulement de l'audience à huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et si cela est dans l'intérêt supérieur du mineur.~~

(32) Le jugement du tribunal pénal pour mineurs est rendu en audience publique.

Art. 45- 39. Enregistrement sonore ou audiovisuel

Le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'interrogatoire d'un mineur par enregistrement sonore et audiovisuel selon les modalités prévues à l'article 48-1 du Code de procédure pénale.

Art. 46- 40. Droit à la vie privée pendant le procès

(1) ~~Sans préjudice des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il~~ est interdit à toute personne de publier ou de diffuser, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du rapport d'enquête sociale ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de la réalisation d'une enquête sociale, les enregistrements d'auditions de mineurs et tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite ou d'une mesure au sens de la présente loi. ~~Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués.~~ Cette interdiction ne s'applique pas à la communication entre professionnels d'informations strictement nécessaires dans le cadre de la présente loi en application de l'article 12.

(2) ~~Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite au sens de la présente loi, sans que cette interdiction ne soit levée à la fin des débats.~~ Les comptes rendus des débats peuvent faire l'objet d'une publication sans que les noms et prénoms, date de naissance et adresse du mineur ne soient indiqués.

(3) Quiconque contrevient aux infractions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de ~~250 251 à 10.000~~ 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 47- 41. La détermination Détermination de la peine

(1) Le tribunal pénal pour mineurs, en prononçant une peine, tient compte des principes suivants :

1° Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de liberté ne sont pas adéquates ;

2° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ;



3° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que si le mineur a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant le tribunal pénal pour mineurs ;

34° La peine privative de liberté ne peut pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieures à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion. Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine ;

4° En tout état de cause, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une peine non privative de liberté.

5° Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut également prononcer les peines accessoires prévues à l'article 43 ;

56° Lorsque le tribunal pénal pour mineurs est saisi de l'affaire dans le cadre de l'article 23 21, alors que le mineur a refusé d'exécuter une mesure de diversion alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public procureur d'État ou a violé les conditions y liées, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une peine non privative de liberté.

(2) En prononçant la peine, le tribunal pénal pour mineurs se base sur le rapport d'enquête sociale, ~~si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires~~, ainsi que sur tout autre élément objectif ressortant du dossier. ~~A titre exceptionnel et~~ Lorsque le tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant, il peut faire procéder par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale, d'office ou à la demande des parties, à un nouveau rapport d'enquête sociale. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs prononce par le biais d'un jugement interlocutoire le maintien en détention préventive ou le maintien de la mesure alternative à la détention préventive.

Le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une enquête sociale dans les conditions prévues à l'article 12.

(3) Le rapport d'enquête sociale, compte tenu des circonstances de l'affaire, comprend notamment des renseignements sur la situation familiale du mineur, sa situation personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires. Le rapport propose des mesures d'accompagnement à mettre en place.

Art. 48. 42. Peines non privatives de liberté

(1) ~~A titre principal, le Tribunal pénal pour mineurs prononce, à titre de peine principale,~~ des peines non privatives de liberté ~~dont la durée ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.~~ Les peines ~~alternatives à la privation~~ non privatives de liberté sont les suivantes :

1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;

2° 1° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;

3° 2° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;

4° 3° la prestation éducative d'intérêt général ;



5°4° une ~~mesure de couvre-feu~~ interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux pendant certaines plages horaires déterminées par le tribunal pénal pour mineurs ;
6° ~~une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;~~
7°5° une interdiction de contacter certaines personnes ;
8° ~~une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;~~
9°6° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
10°7° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
11°8° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
9° l'interdiction de paraître dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;
12°10° une mesure de surveillance électronique ;
11° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;
12° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
13° l'interdiction du droit d'exercer la chasse ;
14° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;
15° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;
16° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;
17° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure.

La durée des peines non privatives de liberté prévues aux points 3° à 13° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues ~~au paragraphe~~ à l'alinéa 1^{er} de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien. L'exécution de la peine non privative de liberté ~~doit être~~ est commencée dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée. Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

(2) Le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines ~~non-privatives~~ non privatives de liberté.

(3) Après qu'une peine ~~non-privative~~ non privative de liberté a été prononcée, le procureur général d'État transmet une copie du jugement prononçant une ou plusieurs peines non privatives de liberté à l'Office national de l'enfance les autorités judiciaires transmettent, s'il existe un besoin de protection, une copie du jugement ou les informations ayant un lien avec la protection de la jeunesse à l'Office national de l'enfance.

(4) Le tribunal pénal pour mineurs désigne, pour contribuer à l'application des peines non privatives de liberté, le service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. Celui-ci s'assure que le mineur se soumet aux obligations qui lui sont imposées. A cet effet, il peut le



convoquer et lui rendre visite. Il effectue toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de sa mission.

Il rend compte au tribunal pénal pour mineurs, dans les conditions que celui-ci détermine, du comportement du mineur. Si le mineur se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, il en avise le tribunal pénal pour mineurs sans délai.

La Police grand-ducale est avisée de tout jugement condamnant le mineur à l'une des peines non privatives de liberté prévues au paragraphe 1^{er}, points 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17°.

Art. 43. Peines accessoires

(1) Lorsque le tribunal pénal pour mineurs prononce une peine privative de liberté, il peut prononcer l'une ou plusieurs des peines accessoires suivantes :

1° la confiscation spéciale prévue à l'article 31 du Code pénal ;

2° la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le mineur est propriétaire ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le mineur est propriétaire ;

4° une obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit dans un délai de trois mois à partir de la date de la mesure ;

5° l'interdiction de conduire certains véhicules ou la limitation du droit de conduire ;

6° l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

7° l'interdiction du droit d'exercer la chasse.

(2) La durée des peines accessoires prévues aux points 5° à 7° ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à cinq ans.

Art. ~~49~~ 44. Frais de justice

~~Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs peut décider de ne pas mettre à charge d'une personne ou même de laisser à charge de l'Etat tout ou partie des frais~~ Le tribunal pénal pour mineurs peut, s'il paraît inéquitable de laisser tout ou partie des frais à charge d'une partie, mettre ces frais à charge de l'État, en tenant compte notamment de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire de la ou des personnes visées à l'article 194 du Code de procédure pénale.

Art. ~~50~~ 45. Des personnes Personnes pouvant faire appel

Les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part :

1° du mineur ~~ou de ses représentants légaux~~ ;



2° des représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte le jugement rendu par le tribunal pénal pour mineurs, auquel cas les représentants légaux peuvent interjeter appel quant à leurs intérêts civils seulement ;

3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ;

24° du procureur d'État ;

35° du procureur général d'État ;

46° de la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

L'appel sera porté devant la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Art. ~~51, 46.~~ Audience et procédure devant la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel

Sans préjudice des articles 210 à 215 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles ~~40 à 49~~**35 à 44** sont applicables.

Art. ~~52, 47.~~ Pourvoi en cassation

Par dérogation à l'article 216 du Code de procédure pénale, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel par :

1° le mineur ~~et ses représentants légaux ;~~

2° les représentants légaux du mineur, sauf si le mineur accepte l'arrêt de la chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel, auquel cas les représentants légaux peuvent former un pourvoi en cassation quant à leurs intérêts civils seulement ;

3° des personnes déclarées civilement responsables quant à leurs intérêts civils seulement ;

24° le procureur général d'État ;

35° la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Art. ~~53, 48.~~ Citations, significations et notifications

~~Sans préjudice aux~~ **Sans préjudice des** articles 381 à 393bis du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux du mineur.

Art. ~~54, 49.~~ Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. ~~Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.~~



Art. ~~55~~ 50. Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. ~~Ils s'appliquent néanmoins aux jeunes majeurs, âgés entre dix huit et vingt et un ans, qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes.~~

Art. ~~56~~ Demandes en révision

~~Lorsque le mineur et ses représentants légaux ont demandé la révision prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, en cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, l'intérêt supérieur du mineur prime.~~

Art. ~~57~~ 51. Registre spécial pour mineurs

(1) Le registre spécial pour mineurs est tenu sous la responsabilité du procureur général d'État sous forme électronique.

(2) Il reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions en vertu de la présente loi. Ces derniers ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Le procureur général d'État a la qualité de responsable du traitement des données.

(3) L'accès aux informations, données, ordonnances et décisions concernant les mineurs visés par la présente loi, ne peut être effectué que pour les seules finalités suivantes :

1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime, ~~ou~~ un délit ou une contravention commis par le mineur ;

2° dans le cadre d'une mesure ~~de diversion~~ alternative à une sanction pénale, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;

3° ~~dans le cadre d'une mesure de réinsertion~~ dans le cadre d'un aménagement de la peine privative de liberté ;

4° dans le cadre d'une enquête administrative aux fins de délivrance d'une autorisation de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes prévue à l'article 24 paragraphe 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ;

5° dans le cadre d'une communication d'informations prévue à l'article 17 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

6° dans le cadre de la vérification de l'honorabilité du mineur âgé de treize ans au moins dans le cadre d'une mesure d'accueil en famille d'accueil conformément à la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et dans le cadre de l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(4) Les autorités suivantes, sur autorisation du ~~responsable de traitement~~ procureur général d'État, ~~sont habilitées à prendre connaissance des~~ peuvent accéder aux informations, ~~des aux~~ données à caractère personnel et ~~des aux~~ décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs :



1° le ministère public ;

2° le tribunal pénal pour mineurs ;

3° la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel ;

4° le Service central d'assistance sociale ;

~~5° le ministre de la justice dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,~~

~~6° l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'article 17 de la loi sur l'administration pénitentiaire ;~~

~~7° le Service de police judiciaire.~~

5° le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le procureur général d'État communique les informations, les données à caractère personnel et les décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs à la Police grand-ducale.

~~(5) Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont archivés. L'accès aux informations, aux données à caractère personnel et aux décisions de justice n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État,~~ suivant les délais suivants :

1° trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité ;

2° au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

Les demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(6) Les dispositions de l'article 646 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation de droit et des articles 648 à ~~656~~ 658 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation judiciaire ne sont pas applicables au registre spécial pour mineurs.

(7) Les dispositions des articles 447-1, 624 et 628-2 du Code de procédure pénale ayant trait aux décisions inscrites au casier judiciaire s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

(8) Les mesures ~~de diversion~~ alternatives à une sanction pénale décidées par le ministère public ne sont pas inscrites au registre spécial pour mineurs.

~~Art. 58. Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion~~

~~(1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public ou le tribunal pénal pour mineurs est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.~~

~~(2) En cas de besoin, le mineur bénéficie d'une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que de la possibilité de renforcer ses liens avec la société et de faciliter sa réinsertion dans sa famille.~~



~~La durée de cette mesure peut excéder la durée de la mesure de diversion ou de la peine non privative de liberté.~~

~~(3) Si une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté suppose une supervision, celle-ci sera exécutée par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.~~

~~En cas de délégation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Dans ce cas, le Service central d'assistance sociale informe l'autorité judiciaire de la délégation. Le traitement doit, le cas échéant, être conduit par des professionnels ayant accompli une formation appropriée et une expérience pratique conforme aux normes applicables à leur secteur d'activité concernant les mineurs.~~

Art. 59. 52. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

Tout refus d'exécution d'une peine non privative de liberté et toute violation de l'une des obligations résultant d'une peine non privative de liberté peuvent être punis d'un emprisonnement de six mois à un an.

Art. 60. 53. Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

(1) Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs avant qu'il ait atteint la majorité.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsqu'un mineur placé au centre pénitentiaire pour mineurs atteint l'âge de dix huit ans, sa détention peut se poursuivre au centre pénitentiaire pour mineurs si cette détention est justifiée, compte tenu de sa situation personnelle, et pour autant que cette détention soit compatible avec l'intérêt supérieur des personnes détenues avec le mineur. Si le mineur atteint la majorité au cours de sa détention, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.~~

Art. 61. 54. Recours à la pPolice grand-ducale

~~Le procureur général d'État ne peut requérir la police grand-ducale conformément à l'article 11 pour assurer l'exécution de la peine privative de liberté que dans les cas suivants :~~

- ~~1° lorsque le mineur risque de s'évader du centre pénitentiaire du mineur;~~
- ~~2° en cas de danger de fuite du mineur ;~~
- ~~3° lorsque le mineur se soustrait à l'exécution de sa peine.~~

Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le mineur condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération au centre pénitentiaire pour mineurs. Si le mineur est suspecté de dissimuler des objets dangereux pour lui-même ou pour autrui, il peut être procédé à la fouille de sa personne, conformément à l'article 48-11bis du Code de procédure pénale.



Art. ~~62~~ 55. Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, le procureur général d'État peut décider d'exécuter une peine privative de liberté non supérieure à six mois sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article ~~484~~2.

Art. ~~63~~ 56. ~~La semi-liberté~~ Semi-liberté

L'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné.

L'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur condamné.

Par dérogation à l'article 680, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la semi-liberté d'un condamné mineur ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.



Art. ~~64.~~ 57. Le congé Congé pénal

Par dérogation à l'article ~~684~~, paragraphe 1^{er}, les délais sont divisés par deux.

L'article ~~684~~, **paragraphe 1^{er}, lettres (a) et (b)**, du Code de procédure pénale, ~~paragraphe 1^{er}, points (a) et (b)~~, ne s'applique pas au mineur condamné.

Art. ~~65.~~ 58. La libération Libération conditionnelle

Par dérogation à l'article ~~687~~ du code de procédure pénale, les délais sont divisés par deux.

L'article 687, paragraphe 1^{er}, lettres (a), (b) et (c), du Code de procédure pénale, ne s'applique pas au mineur condamné.

Art. ~~66.~~ 59. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article ~~14~~ Il est rétabli un article 14, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est ~~compétent~~ **compétente** pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent ~~annuellement~~ les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs **parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.**

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat du siège ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

2° À la suite du « Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines » de l'article 49, il est inséré un chapitre IV-2 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre IV-2. – De la ~~C~~chambre pénale pour mineurs **de la Cour d'appel** ».



3° L'article 50 Au sein du chapitre IV-2 nouveau, il est rétabli un article 50, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) La ~~C~~chambre pénale ~~des pour~~ mineurs de la Cour d'appel est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel.

(3) Le procureur général d'État désigne ~~annuellement~~ les magistrats qui représentent le ministère public devant la ~~C~~chambre pénale pour mineurs de la Cour d'appel **parmi les magistrats du parquet général.**

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat du siège ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

4° A l'article 77, paragraphe 1^{er}, les termes « service de la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « service de droit pénal pour mineurs ».

Art. ~~67~~ 60. Modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre ~~E~~États membres de l'Union européenne

La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre ~~E~~États membres de l'Union européenne est modifiée comme suit :

1° A l'article 4, point 3., le terme « seize » est remplacé par celui de « treize ».

2° L'article 7-1, paragraphe 1^{er}, ~~alinéa 1^{er} est modifié comme suit~~ **remplacé par la disposition suivante :**

« ~~Art. 7-1.~~ (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. **Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. L'officier de police informe, sans retard indu et s'ils sont joignables, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. Les représentants légaux sont informés sauf si la communication:**

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

En cas de survenance d'un des cas énumérés aux points 1° à 3°, mention en est faite au procès-verbal.»



Si la personne arrêtée est mineure, ses représentants légaux sont informés, dans les meilleurs délais, de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci, sauf si, selon l'appréciation du procureur d'État, l'information des représentants légaux est contraire à l'intérêt supérieur du mineur, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié désigné par le mineur et accepté en tant que tel par le procureur d'État.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par le procureur d'État, ce dernier, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées.

En cas d'impossibilité de joindre les représentants légaux, mention en est faite au procès-verbal. Si un autre adulte approprié a été désigné, l'information lui est adressée. En cas d'impossibilité de joindre un autre adulte approprié, mention en est faite au procès-verbal.

Le procureur d'État peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

Lorsque la personne arrêtée est un mineur, si les éléments à l'origine de l'application de la dérogation cessent d'exister, l'information relative à la privation de liberté du mineur et aux motifs de celle-ci est transmise aux représentants légaux ou à l'autre adulte approprié tel que prévu aux alinéas 2 à 4. En cas de survenance d'un des cas énumérés à l'alinéa 5, mention en est faite au procès-verbal et l'information est communiquée au service de droit pénal pour mineurs du Service central d'assistance sociale. »

Art. ~~68~~, 61. Modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est remplacé comme suit :

« Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) — la direction générale ;



- ~~2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;~~
- ~~3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;~~
- ~~4) le centre pénitentiaire de Givenich ;~~
- ~~5) le centre pénitentiaire pour mineurs ;~~
- ~~6) l'institut de formation pénitentiaire. »~~

A l'article 7, paragraphe 1^{er}, le liminaire est remplacé comme suit :

« (1) Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés majeurs, les prévenus majeurs sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, tandis que les prévenus et condamnés mineurs sont incarcérés au centre pénitentiaire pour mineurs. Il peut y être dérogé : »

2° L'article 17, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'État un extrait du registre spécial pour mineurs. »

3° L'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacé comme suit :

« (1) Les transfèrements de condamnés entre les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff et entre le centre pénitentiaire pour mineurs et le centre pénitentiaire de Luxembourg respectivement d'Uerschterhaff en application de l'article 7 font l'objet d'une décision conjointe des directeurs des deux centres pénitentiaires concernés qui en informent le directeur général de l'administration pénitentiaire. En cas de désaccord, la décision est prise par ce dernier. Cette décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel conformément à l'article 35, paragraphe 1^{er}. »

34° A l'article 24, paragraphe 1^{er}, les mots « au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) » sont remplacés par ceux de « à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) ».

45° A l'article 27, paragraphe 1^{er}, ~~les mots « au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich »~~ les termes « incarcéré au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre pénitentiaire de Givenich » sont insérés ~~entre les mots « chaque condamné » et « et le cas échéant »~~ à la suite des termes « Chaque condamné ».

56° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) ~~Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, l~~Le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition ~~que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle qu'il satisfasse à l'obligation scolaire. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté.~~ »

67° A l'article 29, les paragraphes 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« (3) Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au



paragraphe 2, point (b). Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier. »

78° Dans l'article 30, paragraphe 3, les mots « pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur » sont insérés entre les mots « dépasser vingt-quatre heures » et les mots « sauf à être prorogée par décision motivée ».

89° L'article 32, paragraphe 4, est complété comme suit :

~~« (4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus mineurs que pour une durée n'excédant pas six heures. »~~

A l'article 32, paragraphe 4, la phrase libellée « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3. » est remplacée par le libellé suivant : « Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus mineurs que pour une durée n'excédant pas six heures. ».

910° Dans l'article 33, paragraphe 9, les mots « ainsi qu'à ses représentants légaux si le détenu est un mineur, » sont insérés entre les mots « ensuite notifiée » et les mots « par écrit sans délai ».

1011° A l'article 42, il est inséré un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Si les détenus sont mineurs, le ~~2^{ème} paragraphe~~ **paragraphe 2** s'applique sans préjudice des modalités prévues à ~~l'article 13~~ **l'article 10** de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. »

1112° L'article 45 paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Pour ~~le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour~~ les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich **et le centre pénitentiaire pour mineurs**, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés. »



Art. 62. Modification du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 48-5, paragraphe 2, le chiffre « 14 » est remplacé par le terme « treize ».

2° L'article 48-5, paragraphe 2, est complété par des alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Toutefois, l'accord devra être donné par un autre adulte approprié lorsque demander l'accord du représentant légal :

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur ;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que leur identité est inconnue ; ou

3° peut, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque le mineur n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par le mineur n'est pas accepté par l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur, désigne une autre personne pour donner l'accord. »

Art. 63. Modification de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »

La loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 2, les termes « , aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs » sont insérés à la suite des termes « L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse ».

2° A la suite de l'article 6, il est inséré un nouvel article 6-1, libellé comme suit :

« Art. 6-1. (1) Le module « droit pénal pour mineurs » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de droit pénal pour mineurs, aux magistrats compétents en matière de protection de la jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, au



plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « droit pénal pour mineurs » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 57 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs. »

Art. 64. Modification de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

A l'article 24, paragraphe 2, les termes « l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse » sont remplacés par les termes « l'article 51 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs ».

Section 2 — Dispositions abrogatoires

Art. ~~69~~. Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Art. 65. Abrogation de la loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

La loi du 24 juillet 2024 portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires est abrogée.

Art. 66. Abrogation de l'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »

L'article 6 de la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » est abrogé dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. La date exacte d'abrogation sera déterminée endéans ce délai de cinq ans par règlement grand-ducal.



Section 3 — Dispositions transitoires

Art. ~~70.~~ 67. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'État

~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité~~ Le bâtiment de l'Unité de sécurité de l'actuel Centre socio-éducatif de l'État accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement ~~de l'Unité de sécurité du bâtiment actuel,~~ les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire ~~d'Uerschterhaff de Luxembourg~~ dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.

Art. 71. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

~~(1) Les juridictions régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'infractions de leur compétence, restent compétentes pour juger ces infractions.~~

~~Les décisions judiciaires prononcées par le juge de la jeunesse sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celle-ci.~~

~~(2) Les dispositions relatives à l'exécution des peines s'appliquent immédiatement aux mesures de garde provisoire ayant un caractère pénal prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~(3) Les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi.~~

Section 4 — Dispositions finales

Art. 68. Collecte de données

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions, la Police grand-ducale, le ministère public et le Service central d'assistance sociale établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime, chacun en ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations et autres types d'intervention policière, de mesures alternatives à une sanction pénale, de poursuites et de condamnations prononcées en application de la présente loi.

Art. ~~72.~~ 69. Intitulé de citation



~~Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la~~ La référence à la présente loi ~~pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes se fait sous la forme suivante~~ : « loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs ».

Art. ~~72.~~ 70. Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente loi s'applique à tous les faits qualifiés infractions survenus à partir de ~~l'entrée en vigueur de la présente loi~~ son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'exception du point 5°, et paragraphe 2, à l'exception des points 3° et 4°, ainsi que les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 17 et 62, point 2°, s'appliquent aux faits qualifiés infractions commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de ~~l'article 70~~ l'article 67 ~~qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

n.a.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

